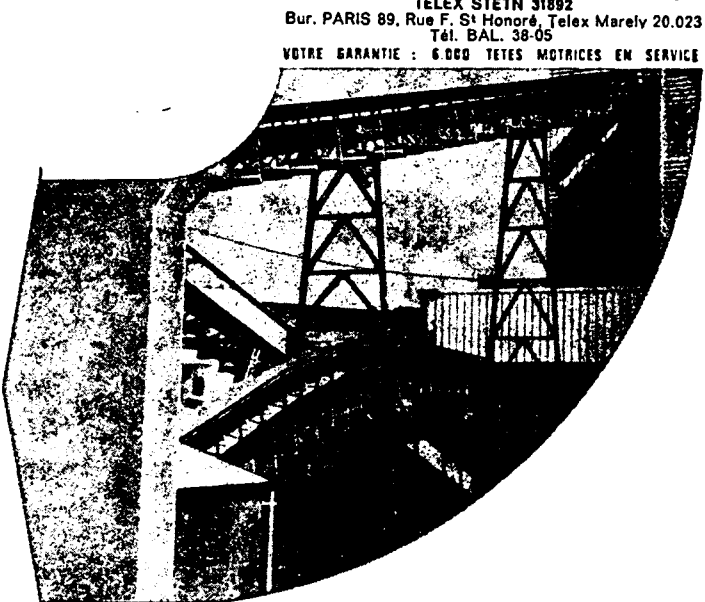
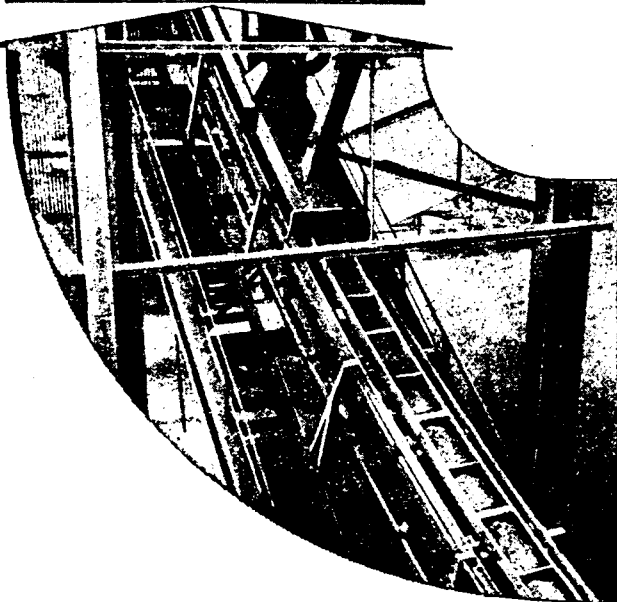
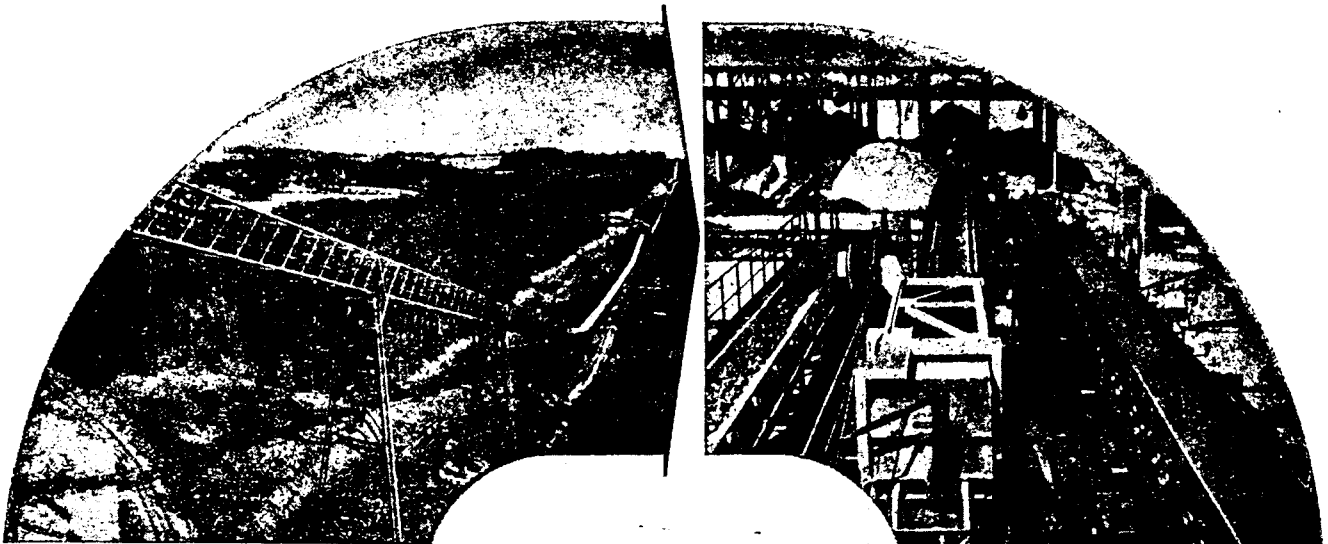


*Revue du*

**MARCHÉ  
COMMUN**

69



**manutention continue**

**QUEL QUE SOIT LE MATERIAU**  
PIECES, PRODUITS EN VRAC DE TOUTE GRANULOMETRIE  
MEME CHAUDS OU ABRASIFS

**QUELS QUE SOIENT**  
LA PUISSANCE, LE DEBIT, LA PENTE  
(jusqu'à 60°)

**IL EXISTE UNE SOLUTION**  
**convoyeurs SSCM**

A BANDE, A TABLIER METALLIQUE \*  
A RACLETES. \* Dans notre gamme de trans-  
porteurs à tablier métallique nous présentons des  
appareils spéciaux pour la manutention automatique  
des chutes de tôle, débouchures, billettes, etc..

Nos très nombreuses références nos bu-  
reaux d'études sont à votre disposition.

**SSCM**

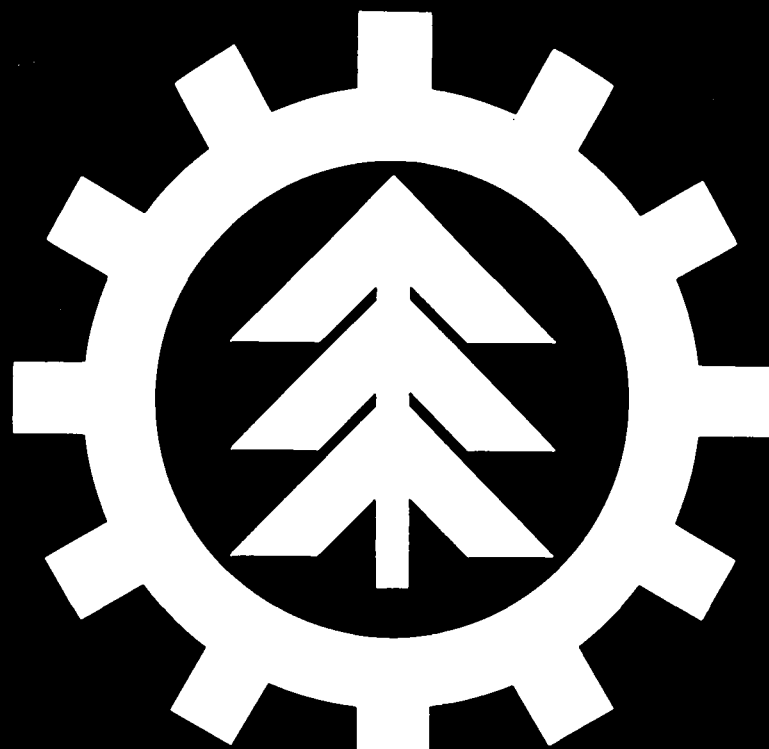
SOCIETE  
**STEPHANOISE**  
DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

2, R. ACHILLE, S<sup>t</sup>-ETIENNE, LOIRE, T. 32-69-40 (3 L.gr.)

TELEX STETN 31892

Bur. PARIS 89, Rue F. S<sup>t</sup> Honoré, Telex Marely 20.023  
TéL. BAL. 38-05

VOTRE GARANTIE : 6 000 TETES MTRICES EN SERVICE



Prop

l'industrie  
française  
du panneau

# ISOREL

quatre gammes complètes de panneaux

Gamme des panneaux durs



ISOREL / ISOGIL / SABOREC

Gamme des panneaux confort



ISOREL ISOLANT / PHALTEX / SONISOREL

Gamme des panneaux décor



ISORELAC / ISOPLAST / PERFODUR

Gamme des panneaux de particules

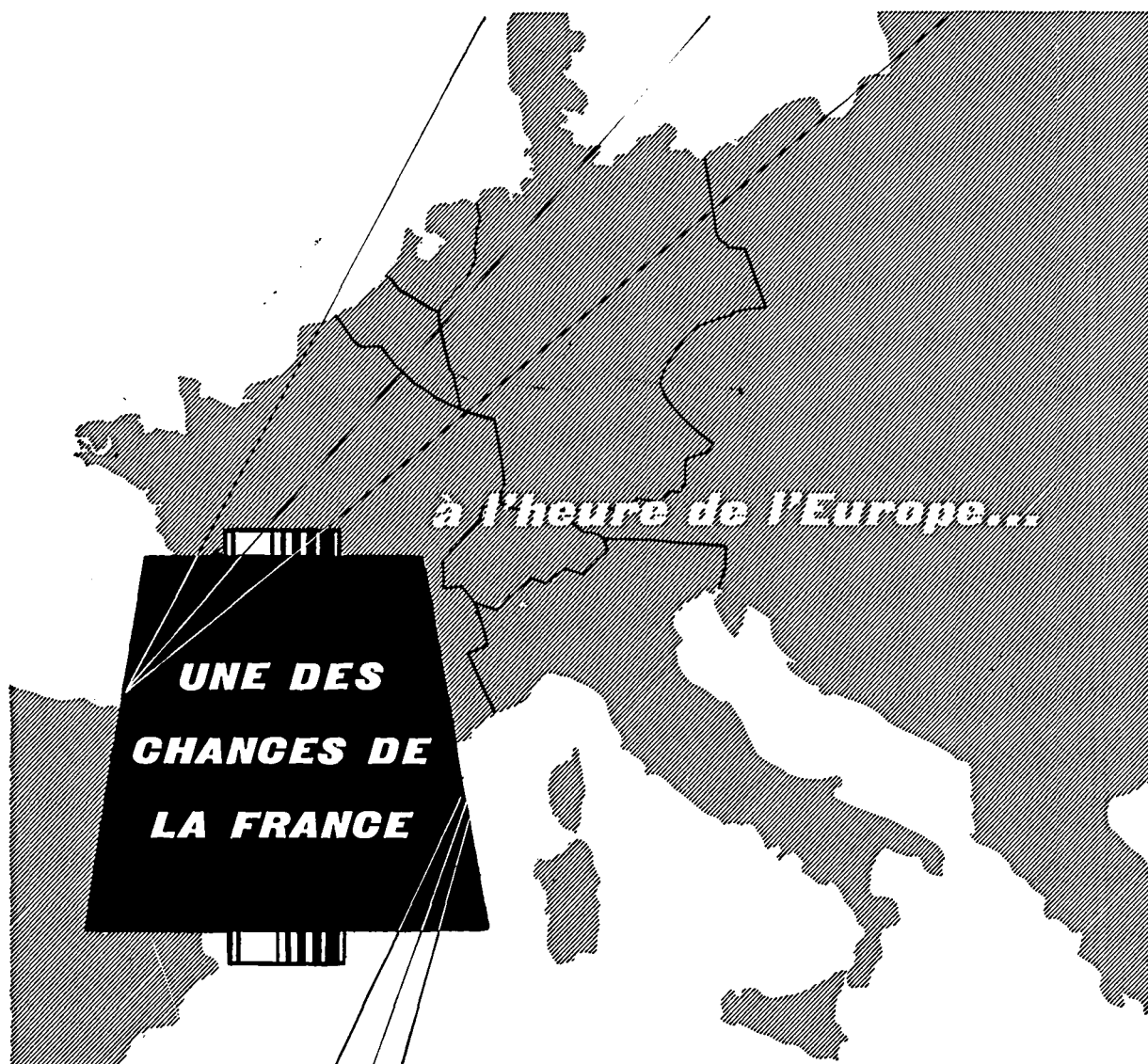


FONTEX / ISOLIN / ISOPAN / CELOGIL



et BIPLAC en Europe premier panneau dur  
fabriqué à sec ayant deux faces lisses

Centre Documentation Isorel  
67 boulevard Haussmann  
Paris 8e - ANJou 46-30



**UNE DES  
CHANCES DE  
LA FRANCE**

*à l'heure de l'Europe...*

## **LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES**



### **Facteurs d'élévation du niveau de vie,**

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



### **Facteurs de stabilisation des prix,**

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles.



### **Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,**

à laquelle, en 1963, ils ont apporté 2 milliards 100 millions de francs.

*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

**SOMMAIRE**

**Library Copy**

**PROBLEMES DU JOUR**

A propos du *Mémorandum italien* ..... 213

**L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

*La croissance économique et ses impératifs*, par Pierre MASSE, Commissaire général au Plan ..... 217

*La politique énergétique de la Communauté européenne*, par Georges BRONDEL .. 225

*L'industrie du cuivre dans le Marché Commun*, par E. BROES, Ingénieur A.I.M. .. 235

*Le Nigéria face à la C.E.E.*, par Frédéric MARTIN ..... 242

*Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité)*, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) ..... 245

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

*Au Parlement européen* ..... 250

*A propos de la fusion des Exécutifs des Communautés européennes* ..... 251

*La Vie du Marché Commun et des autres Institutions européennes. — La C.E.E., les Pays associés et les Pays tiers* ..... 254

**AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES** ..... 257

**BIBLIOGRAPHIE** ..... 260

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1964 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤*

# Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

## Tagesfragen :

### In Bezug auf das italienische Memorandum ..... Seite 213

Warum ist die Konzeption von der Assoziation, wie sie im italienischen Memorandum dargelegt wird, nicht annehmbar ?

### Die Wirtschafts- und Sozialpolitik im Gemeinsamen Markt :

#### Das wirtschaftliche Wachstum und seine Erfordernisse, von Pierre MASSE, Commissaire général au Plan ..... Seite 217

Der Verfasser, der vor kurzem in der Konferenz über die Einkommenslage in Paris den Vorsitz führte, hat hier eine echte Entwicklungstheorie ausgearbeitet. Diese umfasst folgendes : Verbesserung der sozialen Rechtspflege, Aufgabe des Plans, Aufrechterhaltung des Gleichgewichts der Zahlungsbilanz.

#### Die Energiepolitik der europäischen Gemeinschaft, von Georges BRONDEL .... Seite 225

Am 21. April 1964 wurde zwischen den Ministern der Sechs im Besonderen Ministerrat der EGKS ein Protokoll eines Abkommens geschlossen. Welchem Zweck dient es ? Welche Entwicklung ist auf dem Energiemarkt zu verzeichnen ? Welche Ziele muss die Gemeinschaft verfolgen ? Aufgabe und Entwicklung der verschiedenen Energieformen.

#### Die Kupferindustrie im Gemeinsamen Markt, von E. BROES, Ingénieur A.I.M. .. Seite 235

Die Produktion : Bergwerk, Rohkupfer, Raffinadekupfer, Verarbeitungsindustrie — Die Struktur des Verbrauchs in der EWG — Die Herstellung des Gleichgewichts zwischen Produktion und Verbrauch von raffinierten Kupfer.

#### Nigeria und die EWG, von Frédéric MARTIN ..... Seite 242

Nigeria und die ostafrikanischen Staaten (Tanganjika, Uganda, Kenia) haben vor kurzem um den Abschluss eines Assoziierungsabkommens mit der EWG nachgesucht. Dieses Ersuchen gibt zu Befürchtungen seitens der gemäss dem

Abkommen von Jaunde mit der Gemeinschaft assoziierten afrikanischen Staaten und Madagaskars Anlass. Der Rat hat Anfang Juni die Eröffnung der Verhandlungen gebilligt. Unsere Untersuchung gibt einen Ueberblick über die Frage und kündigt das baldige Erscheinen einer wirtschaftlichen Studie an.

**Die Wettbewerbsregeln in der EWG (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt, Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Ingenieur und Berater in Fragen des gewerblichen Eigentums, Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Anwalt am Gerichtshof, Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt, Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt, Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt, Den Haag ; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Kartellamt der Bundesrepublik Deutschland, Berlin (Fortsetzung) Seite 245

## Aktuelle Fragen und Dokumente :

### Im Europäisches Parlament .... Seite 250

### Die Fusion der Exekutiven der europäischen Gemeinschaften ..... Seite 251

### Das Wirken des Gemeinsamen Marktes und der anderen europäischen Institutionen. — Die EWG, die assoziierten Länder und die dritten Länder ..... Seite 254

### Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften ..... Seite 257

### Bibliographie ..... Seite 260

---

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

# Summary of the main questions dealt with in the present number

## Problems of the day :

### On the Italian Memorandum . . . . page 213

Why the philosophy of association set out in the Italian memorandum is unacceptable.

### Economic and social affairs in the Common Market :

#### Economic Growth and its Requirements, by Pierre MASSE, Commissioner General for Planning . . . . . page 217

The author, who recently acted as chairman at the Conference on Incomes, held in Paris, formulates a true philosophy of development. Improvements in social justice, the part played by the Plan, maintenance of the balance of payments, all appear in this philosophy.

#### The Energy Policy of the European Community, by Georges BRONDEL . . . . . page 225

On 21 april 1964, a Protocol of Agreement was concluded between the Ministers of the Six in the E.C.S.G. Special Council. What purpose does it serve ? What are the trends in the energy market ? Which objectives must the Community pursue ? What place is to be given to the various forms of energy and how are they to develop ?

#### The Copper Industry in the Common Market, by E. BROES, A.I.M. . . . . page 235

Production : ore-mining, unwrought copper, refined copper, the processing industry. — The consumption pattern in the E.E.C. — The search for a balance between production and consumption of refined copper.

#### Nigeria looks at the E.E.C., by Frédéric MARTIN . . . . . page 242

Nigeria and the East African countries (Tanganyika, Uganda, Kenya) have recently requested the conclusion of an Association Agreement with the E.E.C. This request arou-

ses fears on the part of the African and Malagasy States associated under the Yaounde Convention. At the beginning of June, the Council authorised the opening of negotiations. Our study summarises the present situation and announces that an economic survey is to appear shortly.

#### The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, Special Adviser, Ministry of the Federal Economy, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Vivian RANDEGGER, Barrister-at-Law, Milan ; Alfio RAPI-SARDI, Barrister-at-Law, Milan ; B. H. TER KUILE, Barrister-at-Law, the Hague ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (continued) . . . . . page 245

## Current Events and Documents :

### In the European Parliament . . . . page 250

### On the Merger of the Executives of the European Communities . . . . . page 251

### The Life of the Common Market and the other European Institutions. — The E.E.C., the Associated Countries and Third Countries page 254

### In the Official Gazette (« Journal Officiel ») of the European Communities . . . . page 257

### Bibliography . . . . . page 260

---

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

- |  |  |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;                              | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;                     | M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;  |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;   |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;                 | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;   |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;      | M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.   |
| M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;                       |  |

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean DENIAU  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 56 F                      Etranger ..... 61 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal Paris 10737-10.

### REPertoire DES ANNONCES

Banque française du Commerce Extérieur, p. III. — Bons du Trésor, p. III couv. — C.N.E.P., p. IV couv. — Isorel, p. I. — Société Générale, p. III. — Société Stéphanoise de Constructions mécaniques p. II couv. — Textiles artificiels et synthétiques, p. II. — Transports, p. IV.



## A PROPOS DU MÉMORANDUM ITALIEN

Il est remarquable qu'à la différence de ce qui s'est passé dans d'autres domaines, la Communauté n'ait pas défini de doctrine susceptible d'éclairer son action sur le plan international. Ce n'est pas cependant que les sollicitations ou même les tentatives dans ce sens aient manqué. Sans remonter au plan Wigny, il suffira de se référer aux travaux entrepris par l'Assemblée Parlementaire Européenne au début de 1962 et au document, connu sous le nom de rapport Birkelbach, qui en résuma les conclusions. C'était l'époque où, à la suite de l'initiative prise par le Royaume-Uni de négocier avec les Six les conditions de son entrée dans le Marché Commun, la plupart des Etats d'Europe Occidentale se tournaient vers Bruxelles pour demander soit leur adhésion, soit leur association à la Communauté. Le moment paraissait donc éminemment favorable pour arrêter, face à cette vague de candidatures, une attitude cohérente. Force est pourtant de constater que ni la qualité reconnue de ses analyses, ni l'accueil sympathique qu'il rencontra dans de larges cercles européens ne suffirent à valoir au rapport Birkelbach les honneurs d'un débat au Conseil.

Le Gouvernement italien vient de reprendre à son compte l'essai tenté, il y a deux ans, par l'Assemblée, en soumettant au Conseil un mémorandum destiné à fixer les grandes lignes d'une philosophie communautaire en matière de relations extérieures. Cette nouvelle tentative est-elle appelée à plus de succès que la précédente ? On peut en douter si l'on examine le mémorandum italien du double point de vue des solutions qu'il préconise et de la méthode qui l'inspire.

\*\*

Le rapport Birkelbach traitait essentiellement de l'adhésion, le cas du Royaume-Uni étant alors au premier plan des préoccupations. Il est signi-

ficatif que le mémorandum italien, quant à lui, mette l'accent sur l'Association, tant il est vrai qu'en politique, il est rare qu'une théorie, si abstraite et si générale qu'elle se veuille dans la forme, ne soit pas aussi, à quelque degré, une œuvre de circonstance. Ce qui est en cause, aujourd'hui, c'est, en effet, l'Association de l'Autriche, des pays du Maghreb et plus encore de l'Espagne. Or, à l'exception du premier, ces pays appartiennent tous à la zone méditerranéenne et il est naturel que le plus méditerranéen des Etats membres en éprouve un souci particulier. Il serait assurément faux d'en conclure que le gouvernement de Rome n'a eu, en rédigeant son document, d'autre but que de défendre des intérêts purement nationaux. Il n'en était pas moins indispensable de rappeler brièvement ces données de la situation actuelle, ne serait-ce que pour apprécier les implications concrètes du mémorandum italien et comprendre les réactions qu'il peut susciter.

Les propositions italiennes se ramènent à deux thèses fondamentales. Selon la première, l'Association d'un pays européen ne peut être conçue que comme une étape vers l'adhésion. Il en résulte qu'elle devrait être subordonnée aux trois conditions suivantes : existence, dans le pays considéré, d'un régime démocratique, possibilité et volonté de participer à l'édification de l'union politique de l'Europe, degré de développement économique, enfin, notablement inférieur à celui des Etats membres. Quant à la seconde, elle part de la constatation que les accords que la Communauté est amenée à conclure peuvent peser inégalement sur les différents Etats membres ; il conviendrait, par conséquent, de prévoir un certain nombre de mesures compensatoires destinées, le cas échéant, à rétablir l'équilibre des charges assumées par les Six.

Il est aisé de voir, quant au premier point,

que l'argumentation italienne conduit automatiquement à écarter aussi bien l'Association de l'Espagne que celle de l'Autriche, la première, en raison de son régime intérieur, la seconde, en raison de sa neutralité. Il est plus difficile, en revanche, d'apercevoir lequel parmi les autres pays européens, à l'exception de l'Irlande ou de l'Islande, pourrait être jugé économiquement assez en retard pour prétendre au statut d'associé. Dans leur rigueur, les critères proposés amèneraient, en réalité, à refuser désormais toute Association. Sans doute resterait-il la ressource — l'adhésion mise à part — de conclure de simples accords commerciaux ; mais chacun sait, depuis la négociation avec Israël, qu'une telle formule n'a qu'une efficacité réduite et qu'elle ne correspondrait pas à l'envergure des problèmes posés dans le cas d'un pays européen. Il est clair, dans ces conditions, qu'aucun des partenaires de l'Italie n'est en mesure de souscrire à une conclusion aussi radicale : ni la France, favorable à tout ce qui peut faciliter une ouverture de l'Espagne vers l'Europe ; ni la République fédérale, qu'on voit mal renoncer à la perspective d'une Association de l'Autriche ; ni même les pays du Benelux, qui entendent maintenir ouvertes toutes les voies possibles vers un élargissement de l'Europe des Six.

Difficilement acceptables en raison de leurs conséquences pratiques, les thèses italiennes ne sont pas davantage à l'abri de toute contestation sur le plan même de la théorie. Même si l'on admet que l'Association ne saurait constituer par elle-même une situation définitive et que son terme comme sa justification résident dans une adhésion ultérieure, s'ensuit-il nécessairement que les conditions politiques de l'Association doivent être identiques à celles de l'adhésion ? N'est-ce pas sous-estimer les effets d'ordre politique que ne peut manquer d'entraîner la création entre la Communauté et le pays associé de liens si étroits qu'ils vont jusqu'à une symbiose de leurs économies ? Mais il n'est même pas sûr que l'Association doive nécessairement et toujours constituer la préface de l'adhésion. Le mémorandum italien reconnaît qu'avec les pays extra-européens, l'Association peut revêtir un autre caractère. Pourquoi alors, sinon pour des motifs d'opportunité poli-

tique plutôt que de doctrine, ce qui est valable pour les pays africains ne le serait plus pour des pays européens ?

Ni sur le plan pratique ni sur le plan théorique, la première des deux thèses italiennes n'est inattaquable. Qu'en est-il de la seconde ?

On doit convenir avec le Gouvernement italien que les accords passés par la Communauté avec des pays tiers sont susceptibles de peser très inégalement sur les divers Etats membres. Il y a là un risque qui n'a rien d'imaginaire, et il n'est pas douteux, en particulier, qu'en s'orientant principalement vers la zone méditerranéenne, les relations extérieures de la Communauté ont affecté d'une manière plus directe les intérêts de l'Italie que ceux de ses partenaires. Reconnaître l'existence du problème n'implique pas cependant qu'il faille se rallier à sa solution telle qu'elle est préconisée par le mémorandum. Accorder un droit formel à compensation, comme le propose le Gouvernement italien, supposerait d'abord que le dommage éventuel puisse être évalué. Or, rien n'est plus difficile. Il est vrai, par exemple, que l'Association de la Grèce introduit une concurrence supplémentaire, mais il faut ajouter qu'elle ouvre en même temps de nouveaux débouchés. Même si la balance des avantages et des inconvénients est aujourd'hui défavorable, il y a tout lieu de croire qu'elle se révélera positive à plus long terme.

On peut, d'ailleurs, se demander si, dans l'esprit du Traité de Rome, il demeure légitime de poser en principe que les effets d'une politique commune devront être appréciés non plus globalement, mais dans le cadre de chaque Etat membre pris séparément. N'est-ce pas marquer peu de confiance dans le sentiment de solidarité que la création du Marché Commun a fait naître entre les Six et que son développement ne peut manquer de renforcer ? Le passé, pourtant, est garant de l'avenir. Il suffit de rappeler qu'un Protocole spécial de l'accord d'Athènes prémunit les Etats membres, et au premier chef l'Italie, contre un accroissement trop rapide des exportations helléniques d'agrumes. De même, la part de l'Italie dans l'aide financière à la Turquie a été réduite pour tenir compte des sacrifices qu'elle a consentis dans le domaine commercial. On ne

saurait oublier, enfin, que l'unanimité est de règle, en vertu du Traité, pour la conclusion des accords d'Association. En droit, comme en fait, les mécanismes actuels suffisent pour permettre à la Communauté de prendre en considération les difficultés particulières d'un Etat membre. Il ne paraît guère utile, dans ces conditions, d'y surajouter une obligation juridique de compensation dont le résultat le plus clair, mais le moins souhaitable, serait de créer une occasion supplémentaire de litige.

Qu'il s'agisse des conditions mises à l'Association des pays européens ou d'un droit à compensation, l'adoption des thèses italiennes enfermerait les relations extérieures de la Communauté dans un cadre si rigide qu'elle entraînerait rapidement leur paralysie.

\*:

Soit, pourrait-on objecter, mais que les règles puissent souffrir des exceptions, ne suffit pas à les condamner. Il est facile de répondre que, dans ce cas, les exceptions devraient être si nombreuses que les exceptions finiraient par être la règle, et la règle l'exception. Mais il faut aller plus loin et se demander si l'erreur n'est pas précisément de vouloir établir des normes et si ce n'est pas là la faiblesse la plus grave du mémorandum italien.

Le domaine de la politique internationale est, par nature, celui des cas singuliers. Il n'est pas deux pays au monde, ni même en Europe, qui se trouvent dans une situation identique. La neutralité de l'Autriche n'est pas celle de la Suisse, encore moins de la Suède. La Grande-Bretagne ne saurait se comparer au Danemark. Aucune balance n'existe qui permettrait de mesurer les subtiles variations que le temps imprime à l'équilibre des rapports entre nations. Tel problème qui paraissait fondamental devient secondaire ; telle solution qui semblait inadmissible cesse de l'être. Bref, la politique étrangère des Etats dépend de trop de facteurs, est trop sujette aux jeux d'ombre et de lumière de la conjoncture du moment, pour obéir à des lois strictes fixées une fois pour toutes.

Les relations extérieures de la Communauté ne font pas exception. Elles se compliquent en-

core, au contraire, de la nécessité d'harmoniser dans son sein les vues souvent divergentes des Etats qui la composent et des exigences qu'impose l'achèvement de son édification interne. Aussi bien les faits parlent-ils d'eux-mêmes. Pour s'en tenir à l'Europe, il est difficile d'imaginer deux régimes d'Association plus différents que ceux de la Grèce et de la Turquie, et pourtant, on peut affirmer sans risque d'erreur que si l'Association de l'Autriche doit voir le jour, elle ne ressemblera pas aux deux précédentes. Même en matière d'accords commerciaux, tout l'effort de la Communauté a tendu jusqu'ici à adapter le mieux possible son action à la diversité des cas d'espèce qu'elle avait à traiter.

En agissant de la sorte, elle n'a fait, au demeurant, que rester fidèle à l'esprit et à la lettre du Traité. C'est à dessein, en effet, que celui-ci s'est gardé de toute précision sur la substance des accords que la Communauté pourrait conclure avec des pays tiers. La façon dont sont rédigés les articles 237 et 238 ne laisse aucun doute à ce sujet : on ne peut manquer, en effet, d'être frappé par le contraste entre le vague des formules pour ce qui a trait au fond et leur netteté pour ce qui regarde la procédure. L'intention des auteurs est claire : ils ne prétendaient pas faire davantage que d'établir les règles du jeu, laissant à ceux qui seraient chargés d'appliquer le Traité le soin de conduire la partie au mieux des circonstances. Quant aux motifs qui leur dictaient ce choix, ils ne sont pas difficiles à deviner et n'ont d'ailleurs rien perdu de leur force : il s'agissait de préserver la liberté d'action de la Communauté et de maintenir intacte sa faculté d'adaptation aux réalités mouvantes de la vie internationale. Eriger en doctrine telle ou telle attitude n'aurait eu pour effet que d'imposer à la Communauté de nouvelles servitudes et on a vu que le mémorandum italien n'échappe pas à cette critique.

Cela ne signifie nullement que les arguments avancés du côté italien soient dépourvus de valeur. Il est probable, au contraire, que les autres Gouvernements y sont aussi sensibles qu'on paraît l'être à Rome, mais, et c'est là ce qui les sépare, ils se refusent à attribuer à ces arguments un poids décisif dans la détermination de leur politique. Car, en définitive, ce qui est en jeu chaque fois

que la Communauté se trouve confrontée avec un problème d'Adhésion ou d'Association, ce sont des considérations politiques. Il n'est pour s'en convaincre que de quitter un moment les sommets de la théorie pour songer à des cas concrets. Lors des négociations avec le Royaume-Uni, l'opposition de la France et de ses partenaires, au-delà des querelles juridiques, était celle de deux politiques : convenait-il d'accepter l'élargissement du Marché Commun au risque de le défigurer, ou valait-il mieux y renoncer, au moins provisoirement, afin de sauvegarder les chances de la construction européenne ? Il n'en va pas autrement, aujourd'hui, à propos de l'Espagne, où il s'agit, non pas de savoir si le Traité autorise ou interdit son Association, mais bien d'apprécier s'il est préférable de favoriser l'ouverture de ce pays vers l'Europe en espérant qu'il en résultera une évolution de son régime intérieur, ou au contraire de lui fermer la porte pour éviter de consolider le Gouvernement actuel de Madrid.

\*  
\*\*

Faut-il conclure que la Communauté n'a rien de mieux à faire qu'à livrer ses relations avec les pays tiers au hasard ou au caprice des circonstances ? Certainement pas ; mais simplement

qu'il faut placer la question sur son véritable terrain. Un système construit sur des données essentiellement juridiques apparaîtra toujours contestable à ceux qui en récuse les conséquences pratiques pour des raisons qu'ils jugent d'intérêt supérieur. Autant il paraît douteux, dans ces conditions, qu'on puisse fonder le rôle international de la Communauté sur l'interprétation, quand ce n'est pas l'extrapolation, de quelques dispositions du Traité, autant il est souhaitable, en revanche, que les Six parviennent à harmoniser leurs politiques étrangères jusqu'à les rendre convergentes. Le rapprochement progressif de leurs intérêts économiques va dans ce sens, comme, sur le plan même des relations extérieures, la lente accumulation des précédents qui finiront bien par se fondre dans une tradition commune. Il est permis de croire, cependant, que l'institution d'une union politique entre les Six, quelque modestes qu'en soient les débuts, contribuerait d'une manière plus décisive encore à faciliter et à hâter une telle évolution. Si le mémorandum italien orientait finalement les discussions dans cette voie, non seulement il aurait rendu service à la Communauté, mais encore il aurait atteint, bien que par une méthode différente, l'objectif que se proposaient ses auteurs.

# LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET SES IMPÉRATIFS

Pierre MASSÉ  
Commissaire Général au Plan

Texte de la Conférence prononcée le 18 avril 1964  
devant la Chambre de Commerce Franco-Belge de Bruxelles, et reproduite  
avec l'aimable autorisation de celle-ci.

*Il serait présomptueux, s'il n'était banal de venir parler de croissance économique dans la capitale du Marché Commun. Si je m'y risque, c'est que je passerai rapidement sur ce qui dans ce sujet est d'hier, pour insister davantage sur ce qui est d'aujourd'hui.*

*La croissance économique, dans cette seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, a des caractères nouveaux. Elle est plus rapide, elle est plus générale, elle est plus consciente. Elle est plus rapide qu'elle ne l'a été au XIX<sup>e</sup> siècle, où l'expansion économique a été en moyenne relativement lente et souvent interrompue par de nombreuses crises avec leur cortège de chômage et de souffrance. Aujourd'hui encore il y a des moments de ralentissement de l'expansion, mais depuis la grande crise de 1930 et la guerre, il n'y a plus eu de recul important et profond de la production. Les creux ayant disparu, la progression moyenne est plus rapide.*

**E**N second lieu, la croissance est un phénomène plus général, car elle atteint maintenant les pays qu'on appelait autrefois sous-développés et qu'on appelle aujourd'hui en voie de développement. Ce changement de termes n'est pas seulement une marque de courtoisie, c'est aussi la constatation d'un fait : l'universalité de la vague d'expansion. Le Tiers-Monde s'arrache à une stagnation séculaire et derrière nous, loin derrière nous, se met à son tour à cheminer vers le progrès.

Enfin la croissance est un phénomène plus conscient. L'homme veut de moins en moins être soumis à des hasards aveugles, à des mécanismes automatiques. Il se veut de plus en plus sujet actif de son destin, et il conçoit de plus en plus ce destin comme global.

Quels sont les facteurs de la croissance ?

Autrefois on attribuait l'expansion à l'accumulation du capital réalisée par les générations successives. Mais on s'est aperçu depuis quelques décennies, que d'autres facteurs très importants se joignaient à l'accumulation du capital. Le premier, c'est le progrès technique et économique, l'innovation et l'organisation. Le second facteur dont on n'a aperçu que récemment l'importance, c'est la formation et la promotion des hommes. J'ajouterai un dernier facteur, le développement des échanges internationaux.

Ainsi la croissance rapide à laquelle nous assis-

tons aujourd'hui est le produit conjoint de facteurs liés. Ce que l'accumulation de capital ne pourrait faire seule si elle n'était pas fécondée par l'invention et servie par la qualité des hommes, ce que le progrès technique ne pourrait pas faire seul sans un support matériel et humain, ce que les travailleurs ne pourraient pas faire seuls s'ils étaient réduits à la force de leurs bras, ils l'accomplissent en s'unissant. Il y a là une conjonction favorable qui déjoue certaines prévisions pessimistes. Bertrand de Jouvenel a rappelé récemment par exemple qu'un argument essentiel de la théorie de Marx était que le rendement du capital irait en diminuant à mesure qu'il s'accumulerait, en face d'un potentiel de travail à peu près constant. De la sorte les capitalistes, voyant leur part se détériorer, chercheraient à la rétablir au détriment de la part des travailleurs. D'où luttes de classes de plus en plus vives. C'était le point de vue pessimiste du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'existence de plusieurs facteurs de la croissance permet de passer à une vue plus optimiste, car le progrès technique et la promotion des hommes empêchent la détérioration du rendement du capital, et l'économie peut progresser en assurant une rémunération convenable à chacun des différents facteurs. Du fait de la croissance, il y a un surplus à partager. C'est ce que le Président Edgar Faure a appelé « le socialisme réduit aux acquêts », ex-

pression imagée d'un éminent professeur de droit romain, mais qui dit bien ce qu'elle veut dire : nous prenons la situation de chacun telle qu'elle est, mais dans le surplus qui est sécrété par l'expansion, nous tâchons de mettre de la justice. Nous ne faisons pas table rase du passé, mais nous socialisons les acquêts de l'avenir.

Après être passé du pessimisme à l'optimisme, je ne vous ferai pas revenir au pessimisme, mais je dirai qu'il faut avoir un optimisme raisonnable et réaliste. Car, si la croissance apporte avec elle des bienfaits considérables, elle ne se réalise sans conditions. Elle a des *impératifs*. Et c'est pourquoi, ayant à donner un titre à ma conférence, j'ai tenu à y introduire ce mot qui me paraît fondamental. Une économie dynamique est en effet une économie exigeante qui rétribue l'effort, mais qui d'abord exige que l'effort soit accompli. Si on la regarde de près, si on l'analyse dans son contenu, on s'aperçoit que ce n'est pas du tout une espèce de progression uniforme et euphorique de toutes les activités. La croissance est un processus de destruction créatrice. Les activités naissent, croissent, parfois montent en flèche, puis plafonnent et déclinent, tandis que de nouvelles activités viennent les relayer. Aujourd'hui par exemple nous sommes en présence, vous et nous, du problème des charbonnages, qui n'est pas sans nous causer des préoccupations. Nous sommes en présence, en France, du problème des chantiers navals qui nous cause aussi des préoccupations. A l'inverse, les activités qui montent en flèche posent aussi des problèmes. Ils ne sont pas de la même nature, ce ne sont pas des problèmes sociaux ou régionaux, mais ce sont des problèmes d'effort technique, d'appel de capitaux, de rassemblement d'ingénieurs. Je prendrai comme exemple l'électronique : actuellement se pose en France le problème des Machines Bull, et il n'est pas douteux que dans ce domaine il faut ou se résigner à perdre la direction des événements ou consentir un effort très considérable pour la conserver.

Voilà donc cette économie dynamique bien différente d'un régime de progrès tranquille. Ses caractéristiques ont été dépeintes il y a une trentaine d'années par un homme dont je vous dirai le nom tout à l'heure. Ce n'était, à l'époque, ni un économiste, ni un politicien. J'aimerais vous lire ce qu'il a écrit au moment de la grande crise des années 30, car j'y trouve une vue élevée et un don divinatoire.

« Les contemporains doivent faire effort pour se représenter les années d'autrefois, ère de stabilité,

d'économie, de prudence, société des droits acquis, des partis traditionnels, des maisons de confiance, régime des revenus fixes, des traitements certains, des retraites calculées au plus juste, époque du 3 %, du vieil outillage et de la dot réglementaire. La concurrence, aidée de la technique, a fait fuir cette sagesse et tué cette douceur, toute allégorique et symbolique. Pour satisfaire les besoins techniciens, divers, impérieux, changeants, l'activité des hommes se multiplie et se précipite. Plus éphémères que jamais sont les succès, la mode, le gain. Quelle clientèle se conserve ? Quelle réputation est définitive ? Combien de temps une machine demeure-t-elle assez moderne ? Ces nouvelles conditions de la vie font grandir dans l'esprit public des tendances jusqu'alors rares ou contenues. La société française a vécu cent ans dans la crainte de ce qui était risqué, lointain, changeant, et voici qu'il lui pousse la volonté d'entreprendre, le désir d'aventures, le besoin de renouveau. Etre un fonctionnaire, s'installer chez soi, imiter ceux que le succès consacre, tel fut notre idéal d'un siècle. Gagner de l'argent, couvrir les distances, éviter les sentiers battus, tel est notre goût d'aujourd'hui. Aux lieu et place de la coutume, du règlement et du poncif, il nous faut d'autres critères de la pensée et de l'action ».

Je pense que si vous avez écouté attentivement ces quelques lignes, vous avez discerné quel en était l'auteur. Je vous dirai simplement que c'est l'homme à qui l'on prête, bien à tort, la formule que « l'intendance, ça suit ». Alors qu'au contraire dans le texte que je viens de lire l'intendance est mise au premier rang.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ?

Il nous faut à nous, pays modernes, une expansion forte parce que nous sommes dans l'obligation de satisfaire vite des besoins en croissance rapide. Pour y parvenir, il nous faut, nous référant aux facteurs de la croissance, favoriser d'abord le progrès technique et par conséquent la recherche, c'est-à-dire tout à la fois faire des dépenses importantes de recherche publique et encourager la recherche privée. Il nous faut agir sur les structures, les inciter à se moderniser et à se concentrer. Il nous faut agir sur les gestions pour les amener à s'organiser, à éliminer les gaspillages et les doubles emplois. Il nous faut enfin accroître la mobilité des facteurs de production, des capitaux d'abord, des hommes ensuite. Toutes ces actions ne sont pas faciles, car ce que je vous ai dépeint en quelques mots, c'est tout un chapitre des plans français, tout un effort qui est poursuivi depuis dix-

huit ans avec un certain succès, mais nous sommes encore bien loin du bout de la route.

Cependant l'expansion à tout prix ne peut pas non plus être un idéal ni même un objectif. Il faut que cette expansion s'effectue dans la stabilité, dans une certaine forme de stabilité. Il faut, pour dire les choses d'une manière très simple, que, la production augmentant, les prix restent constants ou à peu près constants, et que dans un pays donné, en tout cas, ils n'augmentent pas plus rapidement que dans les contrées qui l'environnent, surtout comme c'est le cas aujourd'hui, quand ces contrées font partie d'une Communauté Economique qui est en train de s'affirmer. Comment peut-on agir en faveur de l'expansion dans la stabilité ? Les gouvernements ont à leur disposition des armes conjoncturelles : ils peuvent agir par le crédit, ils peuvent agir par la fiscalité. Par exemple je suis arrivé au Plan en 1959 après une période de ralentissement de l'économie française. Au bout d'un an l'occasion m'est apparue, et en même temps la nécessité, de provoquer une relance de cette économie, les conditions étant désormais remplies. Je ne dirai pas que c'est le plan qui a été la cause de la relance, car tel de mes amis me dirait que je me prends pour Chateclerc. Je ne peux pas dire quelle a été la cause de la relance. Il y a eu à l'époque un ensemble de facteurs liés, mais le fait qu'un document ait dit très clairement que les conditions étaient remplies et, pour parler d'une manière un peu triviale « qu'on pouvait y aller », n'a pas été étranger à l'évolution qui s'est produite. Nous sommes aujourd'hui dans une phase inverse, et vous savez qu'au mois de septembre des actions de stabilisation ont été entreprises par le Gouvernement français. Ces actions de stabilisation ont d'ailleurs fait l'objet d'échanges de vue très récents entre les Ministres des Finances des six pays et il y aura une lutte concertée contre l'inflation, qui paraît aujourd'hui le péril numéro un de nos économies. Mais il n'est pas dit que dans un mois, dans un an, plutôt dans un an que dans un mois, la situation ne changera pas et que la concertation ne pourra pas se faire dans une autre direction.

Un des impératifs de la stabilité est l'équilibre extérieur et d'abord pour nos six pays l'équilibre intracommunautaire. Je me suis beaucoup réjoui de l'évolution des échanges franco-belges qui ont beaucoup augmenté ces deux dernières années. En 1963, les exportations de Belgique vers la France ont augmenté sensiblement plus que les exportations de la France vers la Belgique. Je dois dire

que les premières étaient à un niveau bas, et que nous assistons ainsi au rétablissement d'un certain équilibre, ce dont nous pouvons nous réjouir. Ce que je souhaite ce n'est pas que nos importations en provenance de la Belgique se réduisent, mais c'est que nos exportations vers la Belgique augmentent. Et je sais que je peux compter pour cela sur l'effort de la Chambre de Commerce Française en Belgique, sur la ténacité, sur les succès, sur les promesses de cet effort de chaque jour.

Quels sont les éléments qui gouvernent les échanges extérieurs ? Nous avons entrepris à ce sujet des études dont je ne vous parlerai pas, parce qu'étant savantes, elles sont longues et parce qu'étant longues, elles n'en sont qu'à leurs débuts. Mais il est facile de discerner qu'il y a trois facteurs importants : le niveau relatif des prix et c'est pour cela que la lutte contre l'inflation prend toute son importance ; le dynamisme exportateur, j'y fait une allusion, et je compte sur vous, mon cher Président, pour seconder ici le dynamisme exportateur de l'industrie française ; enfin pour l'équilibre intracommunautaire il y a un facteur très important qui est représenté par les politiques communes. Vous savez tous, vous savez mieux que moi, puisque l'action se joue directement sous vos yeux, que ces politiques communes se constituent jour après jour, laborieusement, mais enfin le fait est qu'elles se constituent. Cette élaboration est essentielle, car une communauté n'est pas possible s'il n'y a pas un certain degré de concertation et d'intégration des politiques nationales. S'il ne devait pas en être ainsi, le passage à l'étape finale du Marché Commun produirait des remous et des désordres qui pourraient aller jusqu'à mettre en cause le Marché Commun lui-même. Il y a donc là une direction de progrès et un impératif essentiel.

Je voudrais maintenant vous dire un mot rapide d'un nouveau moyen au service de ces impératifs. Ce nouveau moyen, c'est la politique des revenus, dont on parle beaucoup en France et parfois ailleurs.

Il me faut d'abord dire ce qu'elle n'est pas. La politique des revenus n'est pas une découverte subite, car il y a bien longtemps qu'on fait de la politique des revenus, je ne dirai pas sans le savoir, mais sans le proclamer. On peut dire que l'impôt sur le revenu, institué par Joseph Caillaux, avant la première guerre mondiale, a été un premier acte de politique des revenus. On peut dire que l'institution de la Sécurité sociale, que l'adoption des principes du plein emploi et du minimum vi-

tal ont été également des éléments de politique des revenus.

En second lieu, il ne s'agit pas d'une formule miracle, d'un instrument qui pourrait remplacer les moyens structurels et conjoncturels qui sont les armes habituelles des gouvernements. C'est simplement un moyen qui s'ajoute à d'autres moyens, mais qui, comme tel, peut avoir une certaine importance. Enfin la politique des revenus n'est pas un néo-dirigisme. Il ne s'agit pas d'aller fixer le revenu de chaque individu, d'aller tracer une immense grille dont chaque Français occuperait une case où son sort serait inscrit.

Ayant dit ce que la politique des revenus n'est pas, je vais essayer de dire ce qu'elle est. Elle a deux objectifs, un d'équité et un d'efficacité. Je commence par l'objectif d'efficacité, le plus récemment apparu : c'est de faire en sorte que le total des revenus distribués soit en harmonie avec la valeur de la production sans hausse du niveau général des prix. Cela veut dire qu'il est préférable d'avoir une situation dans laquelle les revenus augmentent de 3 %, les prix étant stables, plutôt qu'une situation dans laquelle les revenus augmentent de 10 % les prix augmentant de 7 % : pour le pouvoir d'achat des particuliers, la situation est la même dans les deux cas, mais il est bien clair que la première situation peut durer et que la seconde conduit à la culbute. Donc la première doit être préférée. La difficulté, c'est que si tout le monde est bien d'accord sur un principe aussi simple, chacun se dit : que le voisin commence. La politique des revenus c'est de faire en sorte que tout le monde commence en même temps. Comme on l'a dit d'un autre genre d'activité, c'est un art simple, tout d'exécution.

Le second objectif de la politique des revenus, c'est d'améliorer la justice sociale en augmentant la part des catégories défavorisées. Vous savez qu'en France comme dans les autres pays d'Occident ces catégories défavorisées existent, ce qui explique certaines insatisfactions qu'on voit se manifester aujourd'hui en dépit de la prospérité générale. Ce second objectif est déjà poursuivi par la voie des transferts sociaux. La fiscalité et la parafiscalité opèrent des ponctions dans certains revenus au profit des familles, des malades, des personnes âgées. Cependant cette redistribution intervient après coup. Elle intervient au moment où les revenus sont formés et s'ils ont augmenté trop vite, si le mal est fait, il est difficile à réparer. Au contraire, la politique des revenus, telle que nous l'envisageons,

peut servir les deux objectifs à la fois, parce qu'elle est précoce, parce qu'elle s'exerce au stade de la formation des revenus et qu'à ce moment-là, au lieu de chercher à réparer le mal, elle tend à le prévenir.

Une Conférence des Revenus s'est tenue à Paris sous ma présidence, du mois d'octobre 1963 au mois de janvier 1964. Toutes les organisations professionnelles, syndicales et sociales représentatives participaient à cette conférence. Elle a été l'occasion d'échanges de vues qui ont été courtois, qui ont été francs, qui n'ont pas conduit à un accord (que je n'attendais pas d'ailleurs, parce qu'il y avait trop d'intérêts antagonistes), mais qui ont conduit à une clarification du problème. J'ai pu établir un rapport, rédigé non pas au nom de la Conférence, mais en mon nom personnel, qui définit, non pas une politique, mais un cheminement vers une politique des revenus.

Ce cheminement, le sujet est aride, je m'en excuse, serait en deux mots le suivant : chaque année, après une étude approfondie et une consultation des partenaires sociaux, c'est-à-dire des organisations professionnelles, syndicales et sociales, le Gouvernement formulerait une recommandation sur le souhaitable et le possible en matière d'évolution des grandes catégories de revenus. Ces grandes catégories, il y en aurait au début au moins quatre. On pourrait ensuite essayer de perfectionner, mais si déjà on émettait des recommandations sur les quatre grandes catégories que sont les salaires, les profits, les revenus agricoles et les prestations sociales, on aurait fait un pas en avant. Même pour ce travail sommaire, pour ce survol général, il y a de grandes difficultés ; je signalerai par exemple celle des revenus agricoles qui dépendent non seulement des recommandations du Gouvernement Français, mais aussi des décisions qui seront prises par la Communauté Economique Européenne, mais aussi du ciel, car il y a de bonnes et de mauvaises récoltes.

D'autre part, et c'est une innovation que j'ai proposée en adaptant à la France l'exemple d'une institution qui fonctionne en Grande-Bretagne, on créerait un Collège des revenus auquel seraient déferés les excès les plus manifestes. Ce collège serait composé de personnalités indépendantes. Il ne serait pas une réunion de fonctionnaires, il ne serait pas non plus un collège multipartite dans lequel seraient représentées toutes les tendances. Il aurait pour mission de dire si les faits, décisions ou accords qui lui seraient déferés sont conformes



aux recommandations annuelles ou s'en écartent pour des raisons valables. Ses avis ne comporteraient aucune sanction, aucune pénalisation à l'encontre des entreprises ou des organisations qui n'auraient pas suivi les recommandations annuelles. Mais ils seraient rendus publics et en les rendant publics on jouerait le jeu de la transparence de l'économie, le jeu de la force de l'opinion, en un mot le jeu de la raison. 1964 serait l'année de la mise en place de ces procédures et de ces organismes. 1965 serait l'année de leur mise en train, c'est-à-dire que l'on confierait au Collège des Revenus quatre ou cinq dossiers en lui demandant de dire si les écarts par rapport aux recommandations annuelles sont justifiés ou non par les conditions particulières dans lesquelles se trouve placée soit la branche intéressée, soit l'entreprise intéressée. Dès lors, l'ensemble du dispositif, mis en place cette année, mis en train en 1965, pourrait être mis en œuvre d'une manière complète à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui est l'année où commencera le V<sup>e</sup> Plan. Il y aurait synchronisme entre la mise en vigueur de ces deux instruments et la politique des revenus deviendrait un élément de la programmation française.

La Conférence des Revenus a eu d'intéressants sous-produits touchant le développement de l'information statistique, les améliorations à apporter aux conventions collectives et la question de l'accession des travailleurs à une part des accroissements d'actif réalisés par auto-financement, dans la mesure où ces accroissements d'actif seraient corrélatifs d'un ralentissement de la croissance des salaires. Ce sont des problèmes difficiles, sur lesquels j'ai cru devoir faire non des recommandations de décision, mais des recommandations d'étude.

Je vous ai dit que la politique des revenus était une des procédures qui se rattachaient à la conscience du développement. Il s'agit selon l'expression du Professeur François Perroux de remplacer les mécanismes anciens de formation des salaires par ce qu'il appelle une logique intelligible de la distribution des revenus.

\*  
\*\*

Dans cet esprit de la conscience du développement, nous développons une série d'efforts les uns se rattachant à l'idée de prospective, les autres se rattachant à l'idée de plan.

La prospective, je vous en dis un simple mot, car elle n'est pas le sujet de mon exposé d'aujourd'hui, et m'entraînerait trop loin. Je voudrais dire simple-

ment, à la suite du grand philosophe Gaston Berger, que c'est un effort d'anticipation qui n'accepte pas que l'avenir se situe nécessairement dans le prolongement du passé. Elle cherche le probable en constatant ce qu'on appelle les tendances lourdes, celles qui ont une grande inertie, qui ne s'infléchissent que lentement, par exemple les perspectives démographiques d'un pays. Mais elle recherche peut-être davantage les faits porteurs d'avenir qui peuvent transformer l'évolution. On peut dire que la découverte du radium par les Curie était un de ces faits porteurs d'avenir puisque le destin du monde est issu en partie de cette découverte. De même le canon de Tsoushima était le signe annonciateur du réveil des continents assoupis, et si ce signe avait été compris en France et ailleurs, si on avait tiré les conséquences, peut-être certains événements nous auraient-ils moins pris au dépourvu. Voilà donc le probable, qui n'est pas forcément en prolongement du passé. Mais il y a d'autre part le souhaitable. A partir du moment où nous envisageons un avenir un peu lointain, nous pouvons lui imprimer notre marque. Comme l'a dit Pierre Auger, d'une manière modeste mais significative, l'homme est parmi les animaux le seul qui ait le pouvoir d'envisager son avenir et de lui imprimer quelques traits volontaires. Je vous cite cette formule que je fais mienne. C'est une excellente devise du Plan français parce qu'elle fait la part de la volonté, mais aussi celle de l'humilité, et qu'elle reconnaît les limites de notre action.

Dans cet esprit prospectif, nous avons constitué, en vue du V<sup>e</sup> Plan, un groupe d'une dizaine d'hommes qui travaillent avec nous. Je ne vous dirai pas ce que sont ces travaux, qui seront sans doute publiés un jour peu éloigné, je mentionnerai simplement qu'ils ont porté sur ce que serait l'homme en 1985, sur ce que serait la société en 1985, sur ce que serait le territoire en 1985. Selon la méthode prospective, nous en avons tiré certaines conséquences utiles en revenant vers le présent. Nous avons aperçu, en particulier, les impasses dans lesquelles nous ne devrions pas nous engager. Et le simple fait d'éviter certaines impasses, certaines imprudences, voire certaines folies, est déjà en soi quelque chose d'extrêmement utile.

\*  
\*\*

La seconde manifestation de la conscience du développement est le Plan. Les circonstances ont changé depuis l'époque où le Plan a été introduit en France il y a dix-huit ans. Toutefois la prise de

conscience non seulement subsiste, mais se développe. Elle est le fondement durable du Plan, et c'est à cause d'elle, à mon avis, que le Plan subsistera. Néanmoins nous avons été amenés à nous poser des questions. Le bilan du passé se traduit par un succès quantitatif accompagné d'un dérapage des prix. Le succès quantitatif, c'est que pendant les quatre années 1960, 1961, 1962 et 1963, la production française a augmenté de 24 %, ce qui correspond à une moyenne de 5 1/2 % par an, suivant les objectifs du Plan intérimaire et du IV<sup>e</sup> Plan. C'est un succès puisqu'on a réalisé ce qu'on s'était promis de réaliser et qu'une augmentation de production de près de 25 % en quatre ans est quelque chose de considérable. Mais il faut ajouter tout de suite que cette progression s'est accompagnée d'un dérapage des prix qui a fait passer au premier plan de nos préoccupations le danger inflationniste et qui a conduit au plan de stabilisation du mois de septembre, donc à des mesures restrictives dans le domaine du crédit et du budget. Ces mesures doivent amener non certes une récession mais un ralentissement modéré de l'expansion. De telle sorte que si je considère les quatre années du IV<sup>e</sup> Plan, soit 1962, 1963, 1964, et 1965, je pense que nous serons légèrement en retrait sur l'objectif d'accroissement de la production de 24 %. Nous nous situerons quelque part autour de 22 % ; c'est du moins le pronostic qui apparaît le plus plausible aujourd'hui. Moyennant quoi, nous reprendrons notre souffle et serons en bonne situation pour aborder le V<sup>e</sup> Plan. Ces perspectives sont renforcées par la concertation qui se produit à l'échelle européenne sur les mesures stabilisatrices. Cette concertation est heureuse, car exporter l'inflation chez le voisin est un mode d'exportation qui n'est évidemment pas recommandé. Néanmoins, étant donné l'incident de parcours de 1963, étant donné le changement des circonstances, étant donné le développement des idées libérales, j'ai été conduit à une interrogation préalable : faut-il encore un plan ? C'est une question naïve, mais les questions naïves sont souvent les plus intéressantes et les plus profondes. En l'espèce, d'ailleurs, la question se subdivise. Premièrement, un plan est-il encore utile ? Deuxièmement, un plan est-il encore possible ?

Un plan est-il encore utile ? Le problème se pose parce que les pénuries ont été surmontées grâce à l'effort de tous les Français, et grâce en partie, au fait que cet effort a été encouragé et orchestré par le Plan.

D'autre part, le marché a été restauré, pour tous les biens de consommation courante sauf précisément dans les domaines particuliers où subsistent des pénuries et ceci n'est pas absolument un hasard.

On peut observer enfin, qu'en Allemagne et en Italie, il y a eu une progression très rapide, sans que dans ces pays l'expansion économique ait été encadrée par un plan. Il est toujours délicat, vous le comprendrez, de s'exprimer sur le compte de pays amis qui ont accompli une performance digne d'admiration. Ce que je dirai simplement, c'est qu'il me semble que cette performance a été facilitée par l'existence de grandes réserves de main-d'œuvre, celles du mezzogiorno en Italie, celles des réfugiés de l'Est pour la République Fédérale Allemande. Du jour où ces réserves de main-d'œuvre se sont quelque peu tariées, la situation est devenue plus difficile, à telle enseigne que l'année dernière, l'Allemagne a été conduite à ralentir sa très belle expansion précédente pour conserver la stabilité et que l'Italie poursuivant sa très belle expansion est entrée dans l'instabilité. Ainsi, pour concilier l'expansion et la stabilité, il n'y a pas de formule miracle.

Quoi qu'il en soit, nous avons à nous demander : est-ce que le plan est utile ? Pour répondre il faut d'abord lever certaines équivoques, car le sens même du plan est parfois altéré ou mal compris. On pourrait avec quelque malice résumer la situation en disant que le Plan est une formule d'obligation non obligatoire, mise au point selon une technique de participation non participante. Tout cela est très français, bien que très peu cartésien, et ne fonctionne d'ailleurs pas si mal. Dans le même ordre d'exégèse, on pourrait dire que lorsque le Chef de l'Etat parle « d'ardente obligation », le qualificatif n'ajoute pas au substantif, mais en retranche, car si l'obligation se décrète, l'ardeur ne peut émaner que de la libre conviction de chacun. Dans ce contexte, le Plan a eu trois mérites. Premièrement, je le mets en tête, parce que c'est de l'ordre de la pensée, il a été un instrument d'éducation. Il a permis aux quatre mille personnes qui viennent participer à son élaboration, dans un dosage variable de contestation et d'engagement, de prendre conscience des impératifs de la croissance économique. Ceux-ci ont été vécus au jour le jour et maintenant sont entrés dans les esprits. Grâce à la raison, dont le plan est un signe, peut-être le peuple français cessera-t-il un jour d'être « ce peuple inconcerté » dont parlait Péguy. Le Plan a été en second lieu un instrument d'ordre, car il a

introduit entre les projets à long terme une cohérence que n'aurait pu assurer le jeu du marché. Si en effet le marché coordonne les décisions à court terme par le mécanisme des prix, il est impuissant à le faire pour les décisions étendant leurs effets sur vingt ou trente ans. Il ne dit pas, par exemple, quel sera le trafic si l'on construit un jour un tunnel sous la Manche. C'est pour suppléer à ce manque qu'on fait des études de marché. Mais dès lors qu'il y a étude, il y a conscience et non plus automatisme. Un pas encore et l'on a le plan, grande étude de marché à l'échelle nationale.

Enfin le Plan est un instrument de progrès qui encourage les initiatives en les encadrant et qui économise les investissements en évitant les gaspillages. Pour toutes ces raisons, je pense que le plan reste utile et plus utile encore peut-être dans un pays latin, ou partiellement latin, comme la France.

Cependant le Plan pourrait être utile et ne plus être possible, et ceci est une autre question. Il a toujours été soumis à des aléas, intérieurs et extérieurs. Les premiers viennent précisément de ce qu'il n'est pas obligatoire, les entreprises et les groupes professionnels gardant leur liberté dans le cadre du Plan. Ainsi l'incertitude des comportements peut amener certains troubles et c'est bien ce que nous avons vu dans la surchauffe qui s'est produite au début de 1963 et qui a conduit aux mesures de stabilisation du mois de septembre. Il y a ensuite les aléas extérieurs qui vont en croissant puisque la France était un pays aux frontières fermées et qu'elle est maintenant, et sera de plus en plus, un pays aux frontières ouvertes. Pays aux frontières ouvertes sur l'ensemble du monde, mais surtout nation participante d'une Communauté Economique Européenne qui est en train de se constituer, et qui devient un centre de décisions. Quand j'emploie cette expression, je ne me place pas au point de vue juridique. En économiste, je m'intéresse peu à la querelle des pouvoirs supra-nationaux ; je regarde les faits eux-mêmes et je constate que, depuis un certain temps et singulièrement depuis ces six derniers mois, l'influence de la Commission de la C.E.E. a augmenté. En fait, sinon en droit, cette influence est devenue plus importante et dans la préparation du V<sup>e</sup> Plan je suis amené à en tenir compte. Cette évolution pose des problèmes qui ne sont pas faciles. Je m'en réjouis cependant parce que je n'ai pas comme objectif la suppression de mes problèmes mais le progrès de l'économie française dans l'économie européenne.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence

d'aléas considérables et si nous voulons les dominer, il nous faut ce qu'on pourrait appeler un new-look du plan. L'accroissement des aléas mettrait en danger l'idée de Plan s'il fallait voir dans celui-ci une prédétermination rigide de l'évolution future de l'économie. Imaginer qu'on peut faire aujourd'hui un programme détaillé, qui prescrirait par exemple combien de casseroles on vendra dans cinq ans, ce n'est pas vrai, ce n'est pas possible. Cela n'a jamais été vrai, cela n'a jamais été possible. Et c'est encore beaucoup moins vrai et beaucoup moins possible aujourd'hui. Même au lendemain de la guerre, cette conception n'était pas la nôtre. Elle n'était pas celle de mes prédécesseurs Jean Monnet et Etienne Hirsch, et elle est de moins en moins la nôtre. D'ailleurs, dans les pays de l'Est où les Plans sont prétendument impératifs, on constate de temps à autre des changements extrêmement importants, ce qui nous montre que leur caractère ne variatur est très relatif. Nous avons vu récemment, en ce qui concerne l'industrie chimique, un changement d'objectif considérable en Union Soviétique, beaucoup plus considérable que les ajustements auxquels nous avons pu procéder dans notre pays de planification souple. D'ailleurs, en Union Soviétique aussi, sous l'influence des besoins du peuple, et grâce au niveau de vie qui a été atteint, se manifeste une certaine tendance à la décentralisation des décisions et à la libéralisation des idées. J'ai pris connaissance avec grand intérêt de la traduction française d'un livre du savant soviétique Kantorovitch, qui a été l'un des premiers, et peut-être le premier, à avoir l'idée de la programmation linéaire. Dans sa préface l'académicien soviétique Nemtchinov, nous dit que Kantorovitch a raison quand il utilise le calcul économique pour optimiser la production, mais qu'il n'a pas raison quand il confère à ses évaluations tous les attributs d'une dépense. Cette discussion ouverte, qui touche presque directement le concept de la valeur-travail, atteste une remarquable libéralisation dans le domaine de l'esprit. De cet exemple et de plusieurs autres, je crois pouvoir conclure que dans le monde, l'évolution va plutôt dans le sens de la flexibilité des Plans. Mais ce n'est qu'une affirmation de tendance, car si l'on allait à la limite, si l'on avait un plan d'une flexibilité totale, cela voudrait dire que l'on n'aurait plus de Plan, que l'on irait à la dérive, que l'on serait à la remorque des événements. Comme tel n'est pas notre cas, notre Plan doit peu à peu se transformer en une *stratégie du développement*, comportant non seulement un programme

d'action pour façonner l'avenir selon nos vœux mais aussi des réactions aux événements qui peuvent en contrarier l'accomplissement. Cette stratégie du développement consisterait dans la définition de certains seuils encadrant l'évolution normale de l'économie : un seuil qu'on pourrait appeler inflationniste et un seuil qu'on pourrait appeler récessionniste. Dans la plage centrale entre ces deux seuils, la règle du jeu définie par le plan ne changerait pas, sauf, bien sûr, des ajustements différentiels. Au contraire, si l'un des seuils était franchi, la règle changerait. Cette stratégie n'est pas autre chose que la codification de ce que nous avons fait empiriquement, aussi bien quand a été publié le Plan Intérimaire pour relever le taux de croissance au-dessus des 2 ou 2 1/2 % réalisés en 1958 et 1959 que lorsqu'a été établi le plan de stabilisation de septembre 63, pour remédier à une hausse trop rapide des prix. Il y aurait donc cette plage centrale dans laquelle le plan s'exécuterait normalement ; mais les mesures posées à l'origine feraient place à d'autres règles à partir du moment où l'économie pénétrerait dans une zone critique, soit dans un sens, soit dans l'autre. En outre, dans mon esprit, il s'agirait d'une stratégie combinée. Pourquoi combinée ? J'emprunte ce terme aux militaires, qui disposent d'une armée de terre, d'une armée de l'air et d'une marine. De même les gouvernements ont différentes armées, ou plutôt différentes armes, au service de leur stratégie économique. Ils ont une arme structurelle, ils ont une arme conjoncturelle et enfin peut-être auront-ils un jour cette arme nouvelle, plus persuasive que percutante, de la politique des revenus que nous essayons de forger pour eux.

Me voici arrivé au terme de mon exposé et je n'ai plus qu'un dernier mot à dire, mais il est capital. Au moment où nous nous préparons en France à débattre ces questions d'une manière très attentive et très approfondie, nous nous trouvons en présence d'un certain courant d'idées qui met en cause la conscience du développement. J'entends dire ou murmurer : « autrefois il n'y avait ni transparence des économies ni conscience du développement ; il y avait le jeu du marché et le secret des affaires et tout n'allait pas si mal. Pourquoi être si présomptueux, pourquoi chercher à programmer, pourquoi vouloir dominer l'avenir ? Établissons plutôt de bonnes règles automatiques, des mécanismes bien huilés et tout sera pour le mieux dans le meilleur des mondes ».

J'admets volontiers qu'une telle manière de faire est possible, car elle a été largement pratiquée

autrefois, mais je pense que quand on fait des comparaisons il faut toujours voir l'actif et le passif. J'admets aussi, — encore qu'avec quelques réserves, car les temps ont changé — que cette action des mécanismes « libéraux » pourrait avoir à son actif l'élimination de certaines difficultés éprouvées récemment encore. Mais elle aurait à son passif le retour à une croissance beaucoup plus lente de l'économie, du type de celle que nous avons connue au XIX<sup>e</sup> siècle. Je pense très fermement qu'elle ne répondrait pas aux besoins d'un pays comme la France où la demande publique et la demande privée sont toutes deux très vives.

Je vais plus loin. Au fond de toute politique il y a, disait Valéry, une idée de l'homme. Les politiques automatiques reposent sur la méfiance envers l'homme et la conscience du développement implique la confiance en l'homme. Naturellement, je ne suis pas aussi naïf que vous pourriez l'imaginer d'après ce propos, et je ne pense pas que l'on puisse faire à l'homme une confiance aveugle et irréfléchie. Je ne pense pas, par exemple, qu'on puisse dire aux automobilistes : « A partir de demain vous serez tous raisonnables, et la conscience de l'automobiliste remplacera le code de la route ». Je pense que la plupart des mécanismes sont très utiles. Leur première vertu est d'être automatiques, de soulager les responsables des migraines qu'entraîneraient pour eux des calculs indéfinis sur des points de détail, de leur permettre de garder l'esprit libre pour la préparation des décisions fondamentales. Leur seconde vertu est de mettre les dirigeants à l'abri de leur propre faiblesse, car les mesures restrictives que l'on est amené parfois à prendre ne sont jamais populaires. Il n'est jamais agréable de retrancher des dépenses budgétaires, il n'est jamais agréable d'obliger les banques à refuser des crédits à leurs clients. Il est tout à fait humain, dès lors, qu'un Gouvernement hésite avant de créer de telles mesures, tandis qu'un mécanisme automatique le dispense d'avoir à surmonter ses propres faiblesses. Mais, cela dit, je pense que la méfiance ne peut pas être érigée en philosophie du développement. Si j'occupe la place où je me trouve, c'est que je pense que la confiance est une des bases de la philosophie du développement. Bien entendu, cette confiance doit être assortie de circonspection, elle doit être en quelque manière expérimentale et ne progresser que pas à pas. Mais je serais, quant à moi, foncièrement opposé à une politique qui, enfermant l'homme dans des mécanismes automatiques, empêcherait un progrès vers plus de confiance méritée par plus de raison.

# LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

G. BRONDEL

Chef de la Division « Economie Energétique »  
à la Commission de la Communauté Economique Européenne

*Le 21 avril 1964, un protocole d'accord était conclu entre les ministres des Six au sein du Conseil spécial de la C.E.C.A. A quoi répond-il ? Quelle est l'évolution du marché de l'énergie ? Quels sont les objectifs que la Communauté doit poursuivre ? Quels sont le rôle et le développement demandés aux différentes formes d'énergie ?*

LA politique énergétique est l'un des problèmes les plus difficiles auxquels la Communauté de trouve confrontée. Une importante industrie de la Communauté, l'industrie charbonnière, qui emploie une main-d'œuvre proche de 800.000 employés et ouvriers, subit les assauts violents et répétés de la concurrence exercée par le pétrole, produit pour la plus grande part importé. Aussi est-il normal que les tenants d'une économie communautaire largement ouverte vers le monde extérieur mettent l'accent sur les avantages que la Communauté pourrait retirer d'un approvisionnement en énergie importée à bon marché, tandis que ceux qui estiment indispensable la sauvegarde d'une industrie qui constitue à leurs yeux l'une des bases de l'économie, insistent sur la nécessité d'une plus grande sécurité de l'approvisionnement, et préconisent l'adoption de mesures de protection du charbon.

L'établissement d'une politique commune en matière d'énergie, pour indispensable qu'elle soit, n'est nulle part mentionnée dans les Traités européens. Un chapitre du Traité de Rome concerne l'agriculture, un autre, les transports, mais aucune référence directe n'est faite à l'énergie. La situation se trouve rendue plus difficile encore par le fait que les différentes sortes d'énergie sont soumises à trois traités distincts : le charbon dépend du Traité de la C.E.C.A., l'énergie nucléaire du Traité Euratom et les autres formes d'énergie, pétrole, électricité et gaz, du Traité C.E.E.

Cette lacune n'a pas échappé aux Gouvernements, qui ont, pour remédier à cette situation, conclu, en 1957, un protocole, aux termes duquel la Haute Autorité est chargée de l'étude des problèmes posés par la coordination des politiques énergétiques.

Par la suite, l'existence de ce protocole a conduit les trois Exécutifs à créer un « Groupe de travail interexécutif de l'énergie », composé de

trois membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A., dont M. P. O. Lapie qui le préside, trois membres de la Commission de la C.E.E., et deux de la Commission d'Euratom.

Avant de faire le point des discussions qui se sont déroulées entre les Gouvernements et les Exécutifs, seront analysées les données économiques de base et les principes sur lesquels pourrait reposer une politique énergétique s'étendant à l'ensemble de la Communauté.

## *L'évolution du marché énergétique.*

On a souvent coutume de distinguer dans l'après-guerre une période s'achevant en 1957-1958, qui aurait correspondu à une pénurie d'énergie, et la période suivante, qui serait caractérisée par le retour à l'abondance.

En fait, il y a toujours eu sur le marché mondial des disponibilités importantes, en charbon comme en pétrole, et c'est surtout le net redressement de la balance commerciale des Pays européens, intervenu à la fin des années 1950, qui leur a permis de recourir davantage aux importations sans encourir le risque d'une pénurie de devises.

L'évolution s'est, en réalité, révélée très progressive. Depuis 1950, le charbon produit dans la Communauté a subi l'assaut de la concurrence du pétrole et du charbon importé, dont le prix de revient était moins élevé. Deux interruptions ont seulement marqué cette évolution : la première, en 1951-1952, pendant la guerre de Corée qui a occasionné une hausse sensible des taux de fret, et par suite de l'énergie importée ; la seconde, en 1956-1957, lors de la fermeture du canal de Suez, qui a raréfié les disponibilités en pétrole et augmenté son prix.

Au cours de cette période, le prix du charbon, qui est étroitement lié à l'évolution des salaires, n'a cessé de croître, tandis que celui du pétrole

brut, grâce notamment aux importantes découvertes faites dans différentes régions du monde, marquait une nette tendance à la baisse.

La substitution progressive du pétrole au charbon était ainsi prévisible. Les faits l'ont confirmé. Tandis que la consommation totale d'énergie de la Communauté passait de 290 millions de T.E.C. en 1950 à 555 millions de T.E.C. en 1963, la consommation de charbon se situait pour les deux années sensiblement au même niveau de 225 millions de tonnes. L'expansion des besoins était, pour la plus grande part, couverte par le pétrole et le gaz naturel, dont la consommation progressait de 30 millions de T.E.C. en 1950 à 225 millions de T.E.C. en 1963. En pourcentage, le charbon a rétrogradé de 74 à 45 %, tandis que le pétrole et le gaz naturel passaient de 10 à 40 %.

Encore faut-il remarquer que la situation relativement satisfaisante qu'a pu conserver le charbon est due surtout, depuis 1958, aux mesures de protection du marché, prises par les Gouvernements des pays producteurs.

En apparence, les résultats obtenus ont été favorables, puisque la production charbonnière a pu être stabilisée, tandis que les stocks de charbon étaient ramenés, en 1963, à leur niveau le plus bas depuis huit ans, et que les importations de pétrole continuaient à augmenter rapidement pour assurer la couverture des besoins croissants.

Cet équilibre est néanmoins fragile. Il risque notamment d'être remis en cause par la création du Marché Commun qui oblige à une unification progressive des politiques nationales par la libre circulation, qui s'établira par étapes d'ici 1970, non seulement pour les produits énergétiques eux-mêmes, mais pour tous les produits industriels, et qui imposera une unification progressive des prix de l'énergie dans les différents pays de la Communauté.

Mais surtout ces politiques ne sont pas satisfaisantes, car elles sont faites au détriment des prix de l'énergie, sans pour autant que soit assurée une réelle sécurité des approvisionnements, puisqu'une part grandissante provient d'énergie importée.

#### *Les objectifs de la politique énergétique.*

Les deux objectifs de bas prix de l'énergie et de sécurité des approvisionnements sont souvent opposés, car, aux yeux de certains, la sécurité ne pourrait être réalisée que moyennant une hausse sensible des prix, soit pour garantir le maintien

de la production intérieure, soit pour laisser une plus grande liberté dans le choix des importations.

En fait, l'un et l'autre de ces objectifs sont également impératifs et doivent être atteints simultanément.

Personne ne nie, bien entendu, qu'un bas prix de l'énergie soit souhaitable, mais on a fait valoir que cet avantage serait trop faible pour qu'il soit nécessaire de s'en préoccuper.

Tout d'abord, il faut remarquer que l'écart de prix entre les énergies intérieures et les énergies importées est déjà très important. Dans les pays qui appliquent une protection fiscale, donc facilement mesurable, cet écart atteint déjà 7 dollars par tonne sur le fuel-oil lourd, pour un prix d'importation de l'ordre de 14 à 15 dollars, soit une protection de près de 50 %.

Mais il faut aussi considérer les répercussions que pourrait avoir, sur l'économie de la Communauté, le maintien artificiel de prix à un niveau élevé. Dans la concurrence internationale, rendue chaque année plus sévère, notamment par l'abaissement des protections douanières, l'incidence du coût de l'énergie peut, pour certains secteurs industriels, représenter un élément important, et le maintien d'un rythme suffisant d'exportation pour compenser les importations indispensables imposera l'emploi de facteurs de production aussi bon marché que possible. Le prix de l'énergie n'est qu'un cas particulier d'un problème très général : le développement des échanges ne peut avoir d'effets favorables sur l'économie que dans la mesure où les matières premières sont importées aux cours les plus bas et avec le minimum de protection.

A côté de cet effet sur l'équilibre du commerce international, le prix de l'énergie peut aussi avoir une incidence sur l'expansion économique. L'énergie entre comme facteur de production dans tous les stades de l'activité industrielle, au même titre que l'équipement, auquel elle est directement liée. Le développement de la mécanisation est ainsi fonction non seulement du prix de cet équipement, mais aussi de la valeur de l'énergie utilisée. Une baisse du prix de l'énergie constitue donc un stimulant à la mécanisation et son effet équivaldrait à une baisse du prix de l'équipement. Certes, ces conséquences varient suivant les secteurs et suivant les conditions économiques et une analyse détaillée serait nécessaire pour apprécier exactement leur portée. La Commission de

la C.E.E. a chargé un groupe d'experts d'approfondir l'examen de ce problème.

Ce raisonnement très schématique conduit cependant à penser que lorsqu'une économie se trouve dans un état de sous-emploi, une baisse du prix de l'énergie peut, comme le ferait une diminution du taux d'intérêt, stimuler les investissements et accélérer la réalisation du plein-emploi. Lorsque ce dernier est atteint, une telle baisse contribuerait, grâce aux investissements accrus qu'elle aurait suscités, à la réalisation d'un état d'équilibre où la main-d'œuvre, utilisée avec une meilleure productivité, permettrait une plus grande production.

Quelle que soit l'importance de ces effets, il apparaît que si le prix de l'énergie devait être lié au coût régulièrement croissant d'une production intérieure, ce qui serait nécessairement le cas si la protection du charbon était assurée par des contingents, des droits de douane ou des taxes, l'économie européenne aurait un handicap à surmonter, auquel il ne lui faudrait se résoudre que si aucun autre moyen n'était à sa disposition.

Le problème de la sécurité des approvisionnements est non moins important. Les importations représentent déjà 40 % de l'approvisionnement. A échéance de dix ou quinze ans, il faut s'attendre à une poursuite de cette évolution. La consommation de pétrole et de gaz naturel devrait atteindre un montant de l'ordre de 350 millions de T.E.C. en 1970, et de 450 ou même davantage en 1975, c'est-à-dire plus de la moitié de la consommation totale. Etant donné que près de 90 % du pétrole doit être importé, un tel tonnage représentera, sur la base des prix actuels, une dépense d'environ 4 milliards de dollars en 1970 et de 5,5 milliards de dollars en 1975.

Le gigantesque potentiel industriel qui est actuellement en train de se développer dans la Communauté est composé principalement d'industries de transformation, dont les besoins en énergie sont importants. Ce sera une condition vitale pour l'économie européenne de pouvoir disposer, sans restrictions et aux conditions de prix les plus avantageuses, de l'énergie dont elle aura besoin.

L'Europe se trouve à ce point de vue dans une position moins favorable que les autres grandes unités économiques du monde, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou de l'U.R.S.S., qui disposent de leurs propres ressources en énergie. A moins que les découvertes récentes en gaz naturel autour de la

Mer du Nord s'amplifient, la Communauté dépendra, pour une part croissante, de l'importation pour couvrir ses besoins en énergie et cela quel que soit le niveau de sa production de charbon.

Le problème essentiel de la politique énergétique est donc de déterminer comment pourra être assurée, dans les dix ou quinze prochaines années, la sécurité de l'approvisionnement en pétrole, et la stabilité des prix pétroliers, en attendant que l'énergie nucléaire puisse assurer la relève des formes d'énergie traditionnelles. La solution apportée à ce problème conditionnera l'attitude à adopter vis-à-vis des autres formes d'énergie.

#### *La sécurité de l'approvisionnement en pétrole.*

Des vues pessimistes ont souvent été exprimées sur l'état des réserves de pétrole. Selon les chiffres des « réserves prouvées », régulièrement publiés par l'industrie pétrolière, les disponibilités dans le monde se situeraient entre 42 et 45 milliards de tonnes, soit environ 40 ans de la consommation au niveau actuel, et de 25 à 30 années de la consommation à venir, si l'on tient compte de la croissance des besoins.

Ce chiffre de « réserves prouvées » correspond aux gisements qui sont effectivement reconnus et dont on sait que la récupération est possible, mais il ne représente qu'une faible partie des réserves probables.

Etant donné les frais considérables que représente la reconnaissance de nouveaux gisements, les compagnies pétrolières ont eu l'habitude, dans le passé, de pousser les travaux exploratoires jusqu'à un niveau correspondant à 12 ou 15 ans de consommation ; c'est du moins l'expérience faite aux Etats-Unis qui a permis d'assurer jusqu'à présent sur ce marché un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande, sans risque excessif de pénurie ou d'excédent. En retenant ce chiffre pour l'ensemble des réserves prouvées dans le monde, cela signifierait que les sociétés pétrolières disposeraient encore en 1980 de quantités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des besoins, même si aucune découverte nouvelle n'était réalisée. Bien entendu, il ne saurait être question d'arrêter, ni même de ralentir l'effort de recherche actuellement poursuivi, mais cette simple indication montre que, pour l'avenir prévisible, aucun risque sérieux de pénurie n'est à craindre.

Au-delà de 1980, il faudra trouver de nouvelles réserves, mais, dès maintenant, les perspectives

apparaissent extrêmement favorables. Deux exemples au moins permettent d'en apprécier l'importance.

La plupart des réserves prouvées sont constituées par des gisements déjà en exploitation. Il est raisonnable d'escompter que pour les gisements situés le long des côtes, les recherches « off shore », c'est-à-dire sous la mer, conduiront aussi à des résultats favorables. Les techniques d'exploitation de ces gisements sont bien au point et dans tous les cas où des travaux exploratoires ont été entrepris, ils ont conduit à des indices sérieux. C'est le cas notamment pour le Moyen-Orient, et pour certains gisements d'Amérique du Sud, mais cela s'applique également en Europe, au plateau continental en Mer du Nord et dans le Golfe de Gascogne.

D'autres gisements également très prometteurs ne figurent pas dans les réserves prouvées ; ce sont les sables et les schistes bitumeux que l'on trouve en grandes quantités dans de nombreuses régions du monde, et principalement aux Etats-Unis et au Canada. Les conditions géologiques de ces gisements permettent des évaluations assez précises, et leur volume a pu être estimé à près de quatre fois le montant actuel des « réserves prouvées ». Des techniques nouvelles devront être mises au point pour leur exploitation, mais il apparaît d'ores et déjà que leur rentabilité est comparable à celles de certains gisements actuellement en exploitation aux Etats-Unis et au Canada.

Le pétrole paraît ainsi parfaitement en mesure de couvrir l'accroissement de la demande pendant de nombreuses années encore, et il existe une marge suffisamment grande pour que l'on puisse attendre sans crainte que l'énergie nucléaire devienne compétitive.

En matière de prix, il convient de distinguer les tendances à long terme des fluctuations passagères, qui pourraient se produire du fait d'une tension temporaire sur le marché, ou de l'existence de troubles politiques dans certaines régions productrices.

La tendance à long terme des prix a été décroissante dans le passé. Cette baisse s'est encore accentuée, au cours des dernières années, pour un certain nombre de raisons dont les principales sont les suivantes :

— Les disponibilités sur le marché mondial excèdent actuellement sensiblement l'offre. On a pu estimer à près de 250 millions de tonnes, soit près d'un cinquième de la production totale, la

capacité annuelle de production non utilisée dans le monde, dont plus de la moitié se situe aux Etats-Unis et au Canada.

— La part des productions du Venezuela et du Moyen-Orient tend à croître rapidement par rapport à celles plus chères des Etats-Unis, ce qui réduit d'autant le niveau moyen des prix.

— Les compagnies reconnaissent elles-mêmes que les cotations officielles au départ des grands gisements en reflètent plus les conditions réelles du marché, qui se situent plutôt à 15 ou 20 % en-dessous.

— Le marché américain est contrôlé depuis 1958 et seul un montant d'importation de l'ordre de 70 millions de tonnes est autorisé chaque année. Il en est résulté un décrochage des prix mondiaux par rapport à ceux du marché intérieur américain.

— La part de la production contrôlée par les grandes compagnies a diminué au profit d'indépendants qui participent à la production dans les nouveaux gisements (Libye ou Sahara).

— Les offres de pétrole soviétique à bas prix, sans être probablement la cause directe des baisses de prix, ont certainement accéléré la tendance.

— Les taux de fret à long terme se sont, depuis plusieurs années, stabilisés à un niveau assez bas, à la fois du fait de l'existence d'une capacité de transport constamment disponible (6 % actuellement) et de l'abaissement du prix de revient des unités de très grandes dimensions.

L'ensemble de ces éléments a développé un climat de concurrence sur le marché pétrolier mondial, qui s'est exercé non seulement entre les compagnies indépendantes et les grandes compagnies intégrées, ce qui était prévisible, mais également entre les grandes compagnies elles-mêmes. Celles-ci disposent de ressources réparties dans toutes les parties du monde, et doivent alimenter tout un ensemble de marchés également très largement dispersés. La meilleure connaissance des conditions de l'offre et de la demande en chaque point, qu'elles acquièrent grâce à des études détaillées des marchés, les engage à développer leurs ventes dans les secteurs qui leur semblent les plus favorables. L'accroissement rapide de la consommation en Europe les a incités à un effort de promotion des ventes particulièrement intense dans cette région.

Une question vient naturellement à l'esprit. Cette concurrence qui s'exerce sur l'ensemble du marché du pétrole, n'est-elle pas pernicieuse, et ne risque-t-elle pas, à long terme, de conduire à une



réduction de l'effort de recherche ? Des arguments sérieux conduisent à répondre par la négative. Tout d'abord, cette baisse des prix reflète une réduction effective des coûts (réduction des frais de transport par mer ou par pipe-lines, recours grandissant aux sources d'approvisionnement les moins chères). En second lieu, on constate que malgré ces baisses, les compagnies pétrolières maintiennent leurs profits à un niveau élevé. Enfin, les dirigeants responsables des compagnies pétrolières ont déclaré à de fréquentes reprises que l'effort de recherche est maintenu et même souvent amplifié dans toutes les régions qui offrent des chances favorables de découverte.

Si l'analyse économique justifie donc le maintien de conditions favorables aux consommateurs sur le marché pétrolier mondial, on ne peut méconnaître cependant les facteurs politiques qui peuvent affecter cette situation, et il appartient aux pays consommateurs de se prémunir contre de tels risques.

La constitution de stocks à un niveau suffisant permettrait de faire face à des crises temporaires. Ce n'est cependant qu'une réponse partielle et insuffisante, car sa portée est limitée dans le temps.

La réponse ne peut être trouvée à long terme que dans une diversification des sources d'approvisionnement, c'est-à-dire dans le maintien d'une capacité de production inemployée et immédiatement disponible, vers laquelle les consommateurs pourraient se tourner en cas de perturbations graves sur certains courants.

La politique des grandes compagnies pétrolières vise à assurer cette diversification. Déjà, il faut noter que la situation se présente d'une manière beaucoup plus favorable que lors de la crise de Suez. Alors qu'en 1958, la dépendance vis-à-vis du Moyen-Orient excédait 80 %, l'importation en provenance de cette région couvre actuellement moins de 60 % des besoins de la Communauté, grâce aux recours à de nouvelles zones productrices, notamment le Sahara et la Libye.

L'existence d'une capacité disponible de l'ordre du cinquième de la production mondiale devrait, dans les conditions actuelles du marché, permettre d'atténuer, pour ne pas dire d'éliminer, les répercussions de crises éventuelles.

L'un des objets de la politique pétrolière de la Communauté devra être de s'assurer qu'à l'avenir ces deux éléments de sécurité que constituent les stocks et l'existence de capacités disponibles, se

maintiendront à un niveau suffisant pour pallier les risques de crise des approvisionnements.

La Commission de la C.E.E. a pris l'initiative d'organiser des échanges de vues entre les responsables de la politique pétrolière des six Etats membres, et des études sont actuellement en cours sur la façon dont pourra évoluer la situation au cours des prochaines années, et sur les mesures qui, le cas échéant, devraient être prises pour faire face aux difficultés qui pourraient se présenter. Il s'agit là d'une tâche de caractère permanent qui ne pourra d'ailleurs pas se faire uniquement sur la base des six pays de la Communauté, mais qui devra conduire à des contacts avec les compagnies pétrolières ainsi qu'à des consultations avec les autres pays pour lesquels le problème de l'approvisionnement se pose en termes analogues.

#### *La production charbonnière de la Communauté.*

Les conditions dans lesquelles le charbon produit dans la Communauté sera concurrencé à l'avenir se situent ainsi dans des limites assez étroites. La situation est, dans une certaine mesure, moins grave qu'il y a une dizaine d'années, du fait de la croissance des usages spécifiques par rapport aux usages substituables, qui ont créé progressivement des domaines réservés au charbon. Il faut tenir compte également d'une certaine progressivité dans les substitutions, due à la nature des équipements qui ne peuvent que rarement utiliser des sources d'énergie différentes. Elle n'en demeure pas moins préoccupante et il est certain que le volume de la production serait considérablement réduit, si aucun soutien n'était apporté aux charbonnages.

A l'avenir, plusieurs raisons justifient le maintien d'une production importante de charbon dans la Communauté, au-delà des quantités strictement compétitives. Le charbon participe à la sécurité et si son intervention n'est pas décisive de ce point de vue, elle est néanmoins notable ; c'est le cas notamment des centrales thermiques pour lesquelles le facteur sécurité, en raison de la très grande extension des usages de l'électricité, joue un rôle plus grand que dans certains secteurs de consommation spécifique. Il faut tenir compte également du fait qu'une régression trop rapide de la production causerait non seulement des troubles sociaux insupportables, mais occasionnerait des frais de reconversion d'autant plus grands que les délais seraient plus courts. Enfin, le processus de rationalisation de la production qui devrait permettre aux charbonnages d'améliorer à long

terme leur compétitivité, risquerait d'être compromis si des garanties d'écoulement ne leur étaient pas accordées.

Si une certaine préférence du charbon communautaire apparaît donc justifiée, toutes les méthodes ne sont cependant pas équivalentes pour l'établir, et l'on a vu en particulier qu'il fallait éviter une protection quantitative ou par droits de douane, qui provoquerait une hausse du prix de l'énergie, dangereuse pour l'économie dans son ensemble et la perte des avantages que les consommateurs peuvent tirer d'une utilisation de pétrole à bon marché.

La solution devrait donc plutôt être recherchée dans un système de protection limitée et de subventions aux charbonnages ou aux utilisateurs de charbon. Pendant une période de transition, des subventions plus élevées, aussi bien d'ailleurs que des contingents ou taxes, pourraient se justifier pour éviter une régression trop rapide de la production, ou pour faire face à des fluctuations conjoncturelles de la demande.

L'idée de subventions aux charbonnages qui était au centre des propositions faites par les Exécutifs il y a deux ans, a fait l'objet de critiques sérieuses de la part tant des gouvernements que d'organismes professionnels.

Ces réserves se sont depuis lors fortement atténuées et l'on constate qu'aujourd'hui tous les pays producteurs de charbon accordent, sous une forme ou sous une autre, des subventions à leurs charbonnages et paraissent décidés à les maintenir.

Si un accord de principe pouvait se réaliser sur ce point, l'un des principaux obstacles à la réalisation d'une politique énergétique commune serait levé, car une liaison serait établie entre, d'une part, une politique pétrolière ouverte vers l'extérieur, sous réserve d'une protection de caractère limité pour les produits plus directement concurrents du charbon, et d'autre part, une politique charbonnière accordant certaines garanties d'écoulement aux charbonnages. Seules resteraient à définir les modalités de distribution, les montants à accorder et, le cas échéant, la dépressivité à prévoir.

*La contribution des autres formes d'énergie : gaz naturel et énergie nucléaire.*

Si la concurrence charbon-pétrole a marqué l'évolution du marché énergétique de la Communauté au cours des dix dernières années et la caractérise encore actuellement, deux autres formes d'énergie sont appelées à jouer un rôle de plus en

plus important dans les années à venir : le gaz naturel et, à plus long terme, l'énergie nucléaire.

Le gaz naturel, bien qu'il ait jusqu'à présent représenté un appoint appréciable, notamment en Italie et dans le Sud-Ouest de la France, n'a cependant couvert qu'une faible part de la consommation d'énergie de la Communauté (moins de 3 % en 1962).

La découverte d'un très important gisement de gaz naturel aux Pays-Bas est susceptible de modifier profondément ces perspectives. Les réserves de la Communauté sont actuellement estimées à 1.500 milliards de mètres cubes, dont 1.100 pour le seul gisement de Groningue (1), chiffre susceptible d'ailleurs d'être dépassé, notamment en Allemagne où pourrait se situer un prolongement du gisement hollandais.

Des possibilités s'offrent également pour le transport de gaz naturel d'Afrique du Nord vers l'Europe par navires méthaniers ou par conduites sous-marines.

Des prévisions précises quant au rythme d'exploitation de ces gisements sont difficiles à faire à l'heure actuelle, mais il n'est pas exclu qu'à partir de 1970 une production de 60 à 75 milliards de mètres cubes puisse être envisagée, ce qui représenterait 8 à 10 % de la consommation totale d'énergie de la Communauté.

Ce chiffre est encore loin des 30 % des Etats-Unis, mais il affecterait notablement la situation du marché énergétique, notamment dans le Nord de l'Europe, en raison des conditions particulièrement avantageuses d'exploitation du gisement hollandais et de la faible longueur du transport à envisager.

L'importance d'une telle découverte et ses répercussions possibles pour l'approvisionnement de la Communauté démontrent combien il faut être prudent dans l'appréciation de l'avenir et la nécessité de suivre constamment les conditions de l'offre et de la demande, pour modifier, le cas échéant, l'orientation de la politique suivie.

Les autorités responsables des Etats membres, réunies en février dernier à Bruxelles sur l'initiative de la Commission, se sont montrées d'accord pour rechercher ensemble des solutions communautaires pour la mise en valeur de ce gaz. Elles ont reconnu que c'était là une condition essentielle pour que la Communauté tire tout l'avantage

(1) Les réserves U.S. représentent 9.500 milliards de mètres cubes ; celles de Russie d'Europe : 5.300 milliards de mètres cubes.

qu'elle est en droit d'attendre de l'exploitation de ces ressources nouvelles. Un groupe d'experts a été chargé de l'étude du problème ; il débutera prochainement ses travaux, sur la base d'un rapport introductif élaboré par la Commission.

Quant à l'énergie nucléaire, si elle doit être encore considérée actuellement comme plus onéreuse à produire que ses concurrents, charbon ou pétrole, il faut se montrer confiant dans le succès des très importants travaux de recherche qui sont poursuivis partout dans le monde pour mettre au point ses techniques d'application.

A long terme, l'énergie nucléaire apportera la véritable sécurité des approvisionnements, beaucoup plus que les ressources en combustibles classiques. Cette garantie à long terme que procure l'énergie nucléaire est l'une des données de base de la politique énergétique. C'est elle qui permet en particulier d'accélérer l'exploitation des ressources disponibles, même si à échéance de 20 ou 30 ans cela devait conduire à l'épuisement de certains gisements.

Doit-on conclure qu'il faudrait accélérer le processus de sa production, comme on avait envisagé de le faire il y a quelques années et développer la construction de centrales électriques nucléaires avant même qu'elles soient devenues compétitives ? Une telle politique ne pourrait se justifier que si l'on parvenait ainsi à accélérer leur mise au point, mais si le même résultat peut être atteint par la construction de prototypes progressivement plus perfectionnés et moins chers, il importe avant tout de coordonner les programmes de recherche, pour éviter un gaspillage des investissements.

Certains économistes ont fait valoir que cette foi dans l'énergie nucléaire n'était pas justifiée, car chaque année voyait se reculer l'échéance de sa compétitivité avec les formes d'énergie traditionnelles. En fait, lorsque l'on étudie les nombreuses études faites à ce sujet, ainsi que les résultats de l'expérience des premières centrales construites, il faut bien constater que les prévisions qui ont été établies depuis sept ou huit ans quant au prix de revient de cette énergie demeurent toujours valables ; ce qui a, par contre, changé, c'est la base de référence du prix de l'énergie traditionnelle concurrente. La tonne marginale de charbon américain, qui était autrefois l'objectif de la compétitivité pour l'énergie nucléaire, était de l'ordre de \$ 20 environ la tonne, alors que \$ 12 ou 13 sont aujourd'hui plus conformes aux conditions du marché. Une telle différence d'appréciation sur

les prix explique les hésitations actuelles pour prévoir la date de la compétitivité entre 1970 et 1975, mais cela ne change rien pour le long terme.

Les informations rendues publiques récemment par une importante société américaine sur les prix de kw installé pour des centrales de grande puissance confirment cette impression.

L'énergie nucléaire ne pourra bien entendu pas se substituer du jour au lendemain aux autres formes d'énergie. Il est plus raisonnable de prévoir qu'elle en assurera le relais progressif, par exemple en couvrant, à partir du moment où le seuil de compétitivité sera franchi, la croissance des besoins, comme cela est actuellement le cas pour le pétrole. Il s'écoule en effet toujours un long délai entre le moment où une nouvelle technique est découverte et le moment où elle parvient à supplanter les techniques existantes. Mais le progrès économique est précisément le résultat de ces mutations, qu'il serait vain de vouloir freiner. Dans ce sens, l'énergie nucléaire est un facteur de progrès et tous les efforts doivent être effectués pour en accélérer la mise en valeur.

#### *Etat d'avancement des discussions.*

Telles sont pour chacune des formes d'énergie les principales données du problème. Pour la fixation d'une politique énergétique, certaines solutions s'imposent d'elles-mêmes, comme la nécessité d'une politique pétrolière assurant la sécurité des approvisionnements. D'autres appellent un choix, comme la forme de soutien à donner aux charbonnages ; mais là également une analyse des faits conduit à préférer une solution équilibrée entre les différentes formes d'intervention possibles, plutôt que des solutions extrêmes, restrictions quantitatives ou droits de douane.

Ces éléments constituaient le cadre des propositions contenues dans le « Memorandum sur la politique énergétique », remis aux gouvernements par les trois Exécutifs en juin 1962. Ce document proposait, en outre, un calendrier détaillé pour l'aménagement des régimes nationaux, permettant la mise en place d'une politique commune de l'énergie à la fin de la période de transition du Traité de Rome, c'est-à-dire 1970.

Ce Memorandum était étayé par une analyse détaillée des faits et des perspectives du marché énergétique de la Communauté, qui a fait l'objet d'une publication séparée en décembre 1962.

Depuis, ces propositions ont fait l'objet de nombreuses discussions par les instances communautaires.

Le Comité Economique et Social a, sur demande de la Commission de la C.E.E., adopté le 30 mai 1963, à une importante majorité, un avis sur le Mémoire, dans lequel il se ralliait aux vues exprimées par les Exécutifs, en insistant toutefois sur la nécessité de procéder périodiquement à une révision d'ensemble de la situation pour corriger, le cas échéant, l'orientation de la politique énergétique et mieux l'adapter aux conditions du moment.

Le Parlement Européen a consacré le 17 octobre 1963 un important débat à la politique énergétique, sur la base d'un rapport présenté par le rapporteur de la Commission de l'Energie, le sénateur Leemans. Dans la résolution qu'il a adoptée, le Parlement a approuvé les grandes lignes de la conception proposée dans le Mémoire, mais, rejoignant l'avis du Comité Economique et Social, a estimé qu'une plus grande souplesse serait nécessaire dans l'application des mesures proposées, pour tenir compte des changements éventuels susceptibles de modifier l'économie énergétique.

Le Comité consultatif, interrogé par la C.E.C.A. a, dans un avis adopté en décembre 1963, exprimé des réserves beaucoup plus sérieuses, estimant notamment que ces propositions ne prenaient pas suffisamment en considération l'aspect de sécurité des approvisionnements et ne proposaient pas pour le charbon communautaire de mesures suffisamment efficaces pour assurer le maintien d'une production considérée comme indispensable de ce point de vue.

Le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., responsable pour les questions de politique énergétique, après deux débats d'ensemble en octobre 1962 et janvier 1963, a décidé, le 21 mars 1963, de constituer deux groupes de travail :

— un « Groupe d'experts techniques » chargé de procéder à un examen critique du Rapport sur les perspectives énergétiques à long terme et d'approfondir les questions qui conditionnent le choix pour la fixation d'une politique commune,

— un « Comité spécial de politique énergétique » chargé de rechercher les principes d'une politique commune, les moyens d'action à mettre en œuvre et les priorités à envisager.

Le Comité spécial, tenant compte de l'avis technique que lui avaient remis les Experts, a transmis, le 22 novembre 1963, un projet de résolution à l'adoption du Conseil, dans lequel il constatait que des difficultés existaient encore pour établir une définition d'ensemble d'une politique com-

mune de l'énergie, et se bornait à dégager tous les éléments d'accord existants.

Ce projet de résolution a fait l'objet de réserves sérieuses de la part des trois Exécutifs qui, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans la fixation des objectifs, ont regretté que ne soient pas plus clairement définis les moyens à adopter en commun pour y parvenir, ainsi qu'un calendrier précis pour sa mise en œuvre progressive. Soumis au Conseil le 2 décembre 1963, il n'a finalement pas été adopté, une délégation ayant estimé que les avantages consentis à l'industrie charbonnière ne trouvaient pas une contre-partie suffisante dans des engagements qui auraient dû être pris pour l'allègement des mesures de protection du marché. L'ensemble de la question a donc été transmis au Comité Spécial pour un nouvel examen.

Au début de l'année 1964, le Président de la Haute Autorité, M. Del Bo, devant l'impossibilité de parvenir à un accord au Conseil, a pris l'initiative de relancer la discussion, en proposant aux Gouvernements de reporter la solution d'ensemble du problème au moment de la fusion des trois Communautés et de se limiter, pour l'immédiat, à harmoniser les systèmes d'aide aux charbonnages. Au cours de visites qu'il a effectuées dans les différentes capitales en février et mars de cette année, il a recueilli les avis des différents gouvernements sur cette proposition et recherché les points d'un accord possible entre eux.

Reprenant les discussions sur ces nouvelles bases, le Comité spécial est finalement parvenu à établir un protocole d'accord qui a recueilli l'assentiment de toutes les délégations et a été formellement adopté par le Conseil le 21 avril 1964.

Ce protocole d'accord (2) retient l'idée que les options fondamentales de la politique énergétique commune ne pourront être tranchées qu'au moment de la fusion des Communautés et propose, dans l'intervalle, une harmonisation suffisante des politiques nationales pour préparer la création d'un marché commun énergétique.

Dans ce document, les gouvernements des Etats membres, tout en exprimant la conviction qu'il est nécessaire de réaliser un marché commun de l'énergie, constatent cependant que la définition d'une politique commune nécessite encore de longs délais. Après avoir rappelé les principaux objectifs de cette politique, ils énoncent les principes

(2) Le texte in extenso du protocole d'accord figure en annexe.

qui devraient être appliqués pour chacune des formes d'énergie.

Dans le but de réaliser les conditions d'une exploitation économique des ressources charbonnières de la Communauté, les gouvernements reconnaissent la nécessité d'appuyer par des aides des Etats les mesures, notamment de rationalisation, prises par les charbonnages, et invitent la Haute Autorité à proposer une procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides. Ils s'engagent en outre à coordonner les mesures qu'ils prendront sur le plan national, et décident d'organiser des consultations à cet effet.

En ce qui concerne le pétrole, les gouvernements expriment la volonté de mettre en œuvre, dans le cadre du Traité de Rome, une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié à des prix aussi bas et stables que possible et suivant des modalités adaptables aux circonstances. D'une manière plus spécifique, ils s'engagent à favoriser le développement de la production communautaire, à rechercher une politique commune de stockage, à faire disparaître progressivement dans les réglementations nationales toutes discriminations entre les Etats membres et à harmoniser les régimes fiscaux applicables à ces produits.

Pour l'énergie nucléaire, les gouvernements se déclarent disposés à promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel.

Ainsi, chacune des sources d'énergie continue à être traitée séparément dans le cadre et selon les modalités de chacun des Traités et ce n'est qu'au moment de la fusion des Communautés que sera assurée la liaison indispensable comprenant :

- une politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers,
- un régime d'aides des Etats,
- des règles régissant la concurrence entre les différentes formes d'énergie.

Ce protocole d'accord ne peut donc pas être considéré comme établissant dès maintenant une politique énergétique commune, mais — et c'est en cela que sa contribution peut être jugée positive

— il pose les bases pour en régler les conditions dans le cadre d'un traité commun.

Il appartient désormais à chacun des Exécutifs de rechercher avec les gouvernements les formes concrètes d'action qui devront être prises pour réaliser les objectifs fixés séparément pour chacune des formes d'énergie.

\*  
\*\*

Malgré les délais qui sont à nouveau apportés à la définition d'une politique énergétique commune, les Exécutifs des trois Communautés estiment que la politique énergétique doit être traitée dans son ensemble et ils poursuivront leurs efforts pour obtenir un rapprochement des vues sur ce délicat problème. Il n'existe pas, en effet, dans les Etats membres, un intérêt également partagé entre le charbon et le pétrole qui permette d'arriver à une solution équilibrée sur le plan communautaire, si les deux problèmes sont abordés séparément et la politique charbonnière risquerait en définitive de faire les frais d'un manque de coordination dans les décisions à prendre dans ces deux domaines.

Le protocole d'accord du 21 avril 1964 constitue un point de départ pour les discussions à venir. On peut certes regretter que les gouvernements ne se soient pas estimés en mesure d'aller plus loin dans la définition d'une politique commune, mais les obstacles auxquels ils se sont heurtés tiennent peut-être davantage à l'existence de cadres institutionnels différents pour traiter chacune des formes d'énergie, qu'à une mésentente réelle sur les données économiques du problème. Cet accord a l'avantage de lever un certain nombre d'hypothèques, concernant notamment la politique charbonnière, qui rendaient jusqu'à présent impossible la réalisation d'un accord entre les Etats membres.

La perspective d'une fusion prochaine des Exécutifs, précédant une fusion des Communautés, prévue pour 1967, constitue deux échéances importantes pour l'établissement d'une politique énergétique commune. Les chances d'aboutir apparaissent désormais sérieuses et les six gouvernements, avec l'aide des Exécutifs, devraient aborder avec confiance l'examen des problèmes qui restent encore à régler.

## ANNEXE

PROTOCOLE D'ACCORD ADOPTE PAR LE CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA C.E.C.A.  
LE 21 AVRIL 1964

Les Gouvernements des Etats membres des Communautés Européennes, réunis au sein du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

1. Convaincus de la nécessité de réaliser dans le cadre du Marché commun général un marché commun de l'énergie prenant en considération

a) les données suivantes :

- la part croissante des importations d'hydrocarbures qui, de l'avis du Groupe Interexécutif, couvriront dans quelques années plus de la moitié des besoins totaux d'énergie de la Communauté,

- l'existence de ressources énergétiques dans la Communauté,

- les perspectives offertes par le développement de l'énergie nucléaire,

- l'importance des aspects sociaux,

b) et les objectifs suivants :

- un approvisionnement à bon marché,
- la sécurité des substitutions,
- la progressivité des substitutions,
- la stabilité de l'approvisionnement tant en ce qui

- concerne son coût que les quantités disponibles,
- le libre choix du consommateur,

- une concurrence équitable sur le marché commun entre les différentes sources d'énergie,

- la politique économique générale.

2. Considérant les délais que nécessite encore la définition d'une politique commune de l'énergie.

3. Considérant que la situation actuelle dans le domaine du charbon appelle des mesures immédiates.

4. Considérant la décision prise par les six gouvernements le 24 février 1964 de réaliser la fusion des Communautés.

## I

5. Affirment leur volonté de poursuivre leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune de l'énergie, dans le cadre de cette décision, notamment en ce qui concerne :

- la politique commerciale et d'approvisionnement en provenance des pays tiers,

- le régime des aides des Etats,

- les règles et conditions régissant la concurrence pour les différentes sources d'énergie.

## II

6. Sont disposés, compte tenu des considérations ci-dessus :

a) à réaliser des conditions qui assurent une exploitation économiquement raisonnable des sources d'énergie disponibles en évitant entre les producteurs de la Communauté des distorsions susceptibles de perturber le Marché Commun ;

b) à promouvoir le développement, dans la Communauté, de la production d'énergie dans les conditions précisées ci-dessous.

## III

## CHARBON

En ce qui concerne le charbon, les Gouvernements :

7. Prennent en considération la nécessité, suivant des modalités juridiques appropriées, d'appuyer, par des aides de l'Etat, les mesures notamment de rationalisation, prises par les charbonnages afin de s'adapter aux conditions du marché et, en complément de cet appui, d'aider les charbonnages d'une manière généralement dégressive par des mesures de protection ou de soutien.

8. Veilleront à prendre les mesures utiles pour éviter que les circonstances conjoncturelles ne perturbent la réalisation de leur politique énergétique et le bon fonctionnement du Marché Commun.

9. Estiment opportun que les mesures de politique énergétique permettent aux pays intéressés d'établir des perspectives quantitatives à moyen terme de production par production par bassin.

10. S'engagent à orienter les mesures envisagées au titre du § III ainsi que celles déjà prises vers les objectifs énoncés au § 1 ci-dessus.

- Décident de procéder, au sein du Conseil spécial de Ministres avec la Haute Autorité, à des consultations sur les mesures envisagées au titre du § III, avant leur entrée en vigueur — sous réserve de cas d'urgence particuliers

- s'efforceront de coordonner l'ensemble de ces mesures.

11. Invitent la Haute Autorité à leur faire, dans le cadre du Traité de Paris et en tant que de besoin, des propositions de procédure pour la mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats.

12. Estiment que le problème de l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke doit faire l'objet d'une attention particulière du Conseil.

## IV

## HYDROCARBURES (pétrole et gaz naturel)

En ce qui concerne le secteur des hydrocarbures, les Gouvernements, dans le cadre du Traité de Rome :

13. déclarent vouloir mettre en œuvre une politique commune qui garantisse un approvisionnement largement diversifié à des prix aussi bas et stables que possible suivant des modalités adaptables aux circonstances ;

14. soit disposés à promouvoir le développement économiquement raisonnable de la production communautaire d'hydrocarbures ;

15. rechercheront une politique commune de stockage d'hydrocarbures ;

16. affirment à nouveau leur volonté de faire progressivement disparaître dans les termes et dans l'application de leur réglementation nationale toute discrimination entre leurs ressortissants et ceux des Etats membres ;

17. rechercheront, pour les combustibles pétroliers, un régime fiscal adapté aux objectifs de la politique énergétique énoncés ci-dessus ;

18. expriment le souhait que la question de l'harmonisation des taxes sur les autres produits pétroliers soit examinée ;

19. décident de procéder à des consultations permanentes, avec la Commission de la C.E.E., pour réaliser les objectifs précités et pour coordonner les mesures prises dans le secteur des hydrocarbures.

## V

## ENERGIE NUCLEAIRE

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les Gouvernements sont disposés, dans le cadre et selon les modalités du Traité créant la C.E.E.A.

20. à promouvoir et à intensifier l'action de recherche, d'expérimentation et d'aide au développement industriel nucléaire dans la Communauté, afin de permettre à cette nouvelle source d'énergie d'apporter, dès que possible, toute la contribution qu'elle pourra fournir, dans des conditions économiques, à la couverture des besoins en énergie dans la Communauté.

# L'INDUSTRIE DU CUIVRE DANS LE MARCHÉ COMMUN

E. BROES  
Ingénieur A.I.M.

*Nous nous proposons de passer d'abord en revue la production de cuivre des pays de la C.E.E., ensuite d'analyser la consommation dans les mêmes pays, afin d'être à même d'évaluer l'importance respective de ces deux facteurs qui conditionnent en grande partie le marché et le niveau des prix. Nous serons ainsi amenés naturellement à examiner les échanges entre pays producteurs et consommateurs et la nature du commerce import-export.*

## I. — LA PRODUCTION

**N**OUS devons, pour être complets, situer la production sur quatre plans différents, correspondant à des étapes successives de la fabrication :

1°) production de *minerais de cuivre* par extraction des mines souterraines ou à ciel ouvert ;

2°) à partir de ces minerais, production par des procédés métallurgiques (concentration, fusion, réduction), de *cuivre brut* ou blister à forte teneur en métal (99 %), mais non utilisable industriellement sous cette forme ;

3°) raffinage des cuivres bruts par voie thermique ou électrolytique de manière à obtenir du cuivre raffiné. Suivant que le métal provient de minerais frais ou de métal de récupération (mitrilles, déchets) il est appelé primaire ou secondaire. Bien que le cuivre secondaire joue un rôle primordial dans le marché, nous nous limiterons surtout à l'examen de la production de cuivre frais de première fusion ;

4°) la transformation par fusion ou voie mécanique.

Les transformateurs par voie de fusion travaillent en général non pas le cuivre pur, mais mélangé à d'autres métaux tels que l'étain, le zinc... ; ils produisent des pièces coulées telles que buse-lures, articles de robinetterie, jets pleins...

Les transformateurs par voie mécanique partent le plus souvent de produits coulés tels que lingots, wire-bars, qu'ils travaillent par laminage, étirage, tréfilage, filage, de manière à obtenir des produits semi-finis ou finis tels que tubes, fils, tôles, bandes...

Pour avoir une idée exacte de la position de la C.E.E. au sein des producteurs mondiaux, il est indispensable d'analyser la situation sur ces quatre plans différents, car elle change radicalement d'un secteur à l'autre.

### PRODUCTION MINIÈRE

La C.E.E. a une production de minerais de cuivre pratiquement insignifiante, par suite de l'absence de gisements intéressants.

Les statistiques de 1962 font apparaître une production minière de (en métal contenu) :

1.900 tonnes en République fédérale allemande  
400 tonnes en France  
2.500 tonnes en Italie

et l'ensemble représente un peu plus de 0,1 % du total mondial qui s'élevait pour la même année à 4.345.000 tonnes (en Cu contenu).

La situation est un peu meilleure sur le plan européen, car certains pays tels que la Yougoslavie, la Finlande, la Suède, l'Espagne, ont des gisements qui valent la peine d'être exploités. Pour

la même année 1962, si on accepte de compter également des pays tels que Chypre et la Turquie, on arrive pour le Bloc Occidental à un taux de 5 % environ de la production mondiale.

Il n'en reste pas moins vrai que dans l'ensemble ces chiffres restent assez faibles et que le Marché Commun devra donc assurer une grande partie de ses besoins en s'adressant aux grands producteurs étrangers. Ceux-ci sont, par ordre d'importance décroissante : les États-Unis, le Chili, la Rhodésie du Nord, le Canada et le Congo ex-belge. Voici d'ailleurs quelques chiffres qui nous montreront dans quelle mesure ces pays ont fourni à la C.E.E. en 1962 :

Congo-Léo .....	255.000 T
Chili .....	190.000 T
Rhodésie .....	175.000 T
U.S.A. ....	157.000 T
Canada .....	32.000 T

C'est à dessein que nous ne citons pas l'U.R.S.S. qui compte parmi les gros producteurs mondiaux mais cependant n'arrive pas à satisfaire entièrement ses besoins intérieurs.

On voit donc dès à présent que le métal rouge va donner lieu à d'importants mouvements et que les pays fortement industrialisés de l'Europe vont devoir s'adresser à l'extérieur.

Les pays producteurs relativement peu développés de l'Amérique du Sud et du centre de l'Afrique constitueront la base de cet approvisionnement, les besoins intérieurs de ces pays étant faibles ; le surplus sera fourni par les États-Unis, le Canada et certains autres pays, producteurs moins importants.

Les minerais de cuivre exploités dans le monde ont en général des teneurs en métal assez faibles, comprises entre 0,8 % et 5 % ; les réserves sont situées en grande partie dans les pays cités et sont suffisantes pour assurer les besoins pendant de nombreuses années. On est cependant amené, au fil du temps, à traiter des minerais de plus en plus pauvres. Les progrès réalisés dans l'exploitation minière et les traitements ultérieurs sont tels qu'ils compensent toutefois partiellement le handicap constitué par la baisse des teneurs.

La première opération sur le minerai est précisément un enrichissement, de manière à augmenter cette teneur. Cet enrichissement se fait dans des « concentrateurs », après éventuellement concassage et broyage du minerai, de manière à obtenir un « concentré » ayant par exemple 25 à 30 % de cuivre contenu.

Ce concentré est déjà suffisamment riche pour être éventuellement transporté et traité ailleurs qu'à l'emplacement de la mine. Cependant, afin de réduire le prix de revient au maximum, le processus le plus courant consiste à traiter ce concentré sur place, afin d'obtenir un cuivre brut (ou blister) ou même un métal raffiné.

On notera cependant que certains pays de la C.E.E., tels que l'Allemagne, importent régulièrement des minerais et concentrés qu'ils traitent eux-mêmes. Il ne faut pas perdre de vue également que les petits producteurs extérieurs ne sont souvent pas équipés pour les traitements métallurgiques ultérieurs, qui nécessitent des investissements considérables.

Sur un plan mondial, nous constatons en outre que la production du cuivre est fortement intégrée horizontalement et aux mains de quelques grosses sociétés qui assurent tous les stades de production depuis le minerai jusqu'au métal livré sous ses formes commerciales habituelles.

#### PRODUCTION DE CUIVRE BRUT

Le cycle normal des opérations métallurgiques est le suivant :

- préparation des charges par mouture, grillage et agglomération ;
- fusion proprement dite dans des hauts-fourneaux qui donnent une « matte » de cuivre composée souvent de sulfures de cuivre et de métaux associés,
- traitement des mattes par soufflage d'air, opération qui se fait dans des convertisseurs.

De là sort le cuivre blister ; il s'agit alors du métal primaire ou de première fusion et les entreprises productrices le livrent sous forme de lingots, cakes... On groupe souvent sous cette dénomination le cuivre noir et les autres cuivres non raffinés assimilables au blister.

Sur ce processus vient aussi se greffer parfois la récupération de mitrilles et de déchets, qui constitue un élément important dans le marché du cuivre et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus loin.

Le métal produit est alors appelé secondaire ou de seconde fusion et les quantités de cuivre ainsi réintroduites dans le circuit peuvent atteindre 25 à 30 % du métal primaire.

En production de cuivre brut, les pays du Marché Commun occupent une place un peu meilleure sur le plan mondial, car ils achètent à l'extérieur



des minerais ou des concentrés qu'ils traitent eux-mêmes.

Les statistiques de 1962 donnent les chiffres suivants, étant entendu qu'ils comprennent le cuivre blister et tous les cuivres bruts, c'est-à-dire non raffinés.

République Fédérale d'Allem. ...	69.000 T
Belgique - Luxembourg .....	18.000 T
France (en grande partie du Cu secondaire) .....	7.900 T
Italie .....	4.700 T
<b>Total .....</b>	<b>99.600 T</b>

Cela représente plus de 2 % de l'ensemble de la production mondiale, soit un pourcentage déjà plus élevé que pour la production minière, mais toujours assez faible ; il est en effet, répétons-le, beaucoup plus économique de transporter et de raffiner sur cuivre brut à 99 % de cuivre que de traiter un minerai à 2 ou 3 % ou même un concentré à 20 ou 30 %.

#### PRODUCTION DE CUIVRES RAFFINÉS

L'obtention de cuivre pratiquement pur nécessite un raffinage électrolytique ; cela consiste à mettre le métal des concentrés (ou du brut) en solution à l'aide d'acide et à traiter ensuite les solutions riches en cuivre ainsi obtenues par électrolyse. Le métal se dépose sous forme de cathodes qui, traitées au four à raffiner, donnent le cuivre électro-raffiné présenté sous de multiples formes commerciales. C'est à l'heure actuelle le cuivre le plus utilisé, étant celui de meilleure qualité. Il existe aussi sur le marché du raffiné thermique qui est moins cher, mais moins bon.

La position de la C.E.E. se trouve dans le domaine du raffiné, nettement améliorée, son équipement en raffineries étant important. D'ailleurs, il est bien certain que sur le plan technique et commercial, la présence de raffineries près des centres d'utilisation est assez normale, car cela permet de répondre beaucoup mieux aux desiderata du client, compte tenu de ses exigences au point de vue qualité, présentation et surtout délai de livraison. Les transformateurs européens sont en général liés aux raffineries par des contrats à longue échéance qui leur donnent une sécurité d'approvisionnement.

Voici comment se présentent les productions de raffiné pour 1962 (en tonnes) :

République Fédérale d'Allem. ...	308.000 T
Belgique - Luxembourg .....	221.000 T *
France .....	37.000 T
Italie .....	13.000 T
<b>Total .....</b>	<b>579.000 T</b>

Les principaux producteurs sont :

- en République Fédérale d'Allemagne :  
Norddeutsche Affinerie, à Hambourg  
Hüttenwerke Kayser A.G., à Lünen (West.)  
Zinnwerke Wilhelmsburg, à Hambourg.
- en France :  
Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais,  
à Le Palais (H.-V.).
- en Belgique :  
Métallurgie - Hoboken, avec son usine d'Olen.

On notera que l'Allemagne produit annuellement une quantité non négligeable de raffiné thermique.

Au niveau mondial, la production cumulée des pays de la C.E.E., soit 580.000 T environ sur un total de 5.172.000 T représente près de 11,2 %, ce qui est déjà mieux en rapport avec la consommation réelle de ces pays industrialisés. Nous verrons cependant plus loin que la C.E.E. doit encore importer de grosses quantités de raffiné, car sa consommation est très élevée.

#### INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION

Le stade transformation est de loin le plus important au sein de la C.E.E., du moins pour le cuivre et par rapport aux étapes antérieures qui sont du ressort de la production proprement dite. Cela signifie entre autres choses que les Six transforment une quantité appréciable de métal rouge (de 1.300.000 T à 1.500.000 T par an), dont une bonne partie a dû être importée. La production de demi-produits en cuivre et alliage de cuivre se répartit approximativement de la manière suivante :

Allemagne	48 %
France	22 %
Italie	18 %
Belgique	10 %
Pays-Bas	2 %

Une autre remarque est encore à faire, à savoir que cette production de demi-produits est en général supérieure à la consommation intérieure, de sorte que la C.E.E., importatrice de métal brut,

(\*) Ce chiffre comprend le cuivre contenu dans les alliages ; le raffiné réel serait de 202.000 T.

devient exportatrice de demi-produits ou de produits finis contenant en valeur une part appréciable de cuivre.

Un exemple assez significatif est celui des fils et câbles isolés de cuivre, pour lesquels les importations et les exportations telles qu'elles figurent au tableau ci-joint font apparaître une balance très favorable.

FILS ET CÂBLES ISOLÉS DE CUIVRE (1962)

	Alle- magne	Belgi- que	France	Italie	Pays- Bas
Exportation	58.835	11.221	36.969	13.968	17.985
Importation	20.809	7.518	6.158	2.868	11.675
Exp. nettes	38.026	3.703	30.811	11.100	6.310

Source : *Metallgesellschaft A.G.* — Tableaux statistiques.

Une autre constatation intéressante est à faire à propos des industries de transformation du cui-

vre : on notera en effet qu'elles sont souvent en Europe indépendantes des producteurs.

Cela signifie que l'intégration verticale est peu poussée ; on trouvera sans doute l'explication de ce phénomène dans le fait que les techniques à mettre en œuvre sont tout à fait différentes aux stades de la production (domaine minier et métallurgique) et de la transformation (problèmes de laminage, traitements thermiques, étirage...).

Cette structure constitue un handicap dans la mesure où un producteur de cuivre primaire n'est pas en contact permanent avec l'utilisateur final de son produit et ne peut intervenir directement pour influencer le marché de la consommation.

On a cependant remédié en partie à cet inconvénient par la création de « Centres d'Information » du cuivre, qui mettent à la disposition des utilisateurs une documentation abondante, éditent souvent des revues et sont patronnés en grande partie par les producteurs.

On notera aussi qu'aux Etats-Unis, l'intégration verticale est plus poussée et que, de plus, certains gros producteurs de cuivre sont intéressés activement à d'autres métaux non-ferreux et notamment à l'aluminium.

## II. — LA STRUCTURE DE LA CONSOMMATION DANS LA C.E.E.

La consommation dépend étroitement des propriétés intrinsèques et des nouvelles techniques ou nouveaux matériels mis sur le marché.

La propriété la plus intéressante du cuivre est sa bonne conductibilité électrique, ce qui explique que les plus larges débouchés se trouvent dans les utilisations électriques aux principaux stades, à savoir la production, le transport et la distribution d'énergie ; la conductibilité du cuivre n'est surpassée que par celle de l'argent, dont le prix limite évidemment les utilisations, mais par contre atteint près du double de celle de l'aluminium, le concurrent le plus sérieux dans ce domaine.

Le cuivre résiste également bien à la corrosion, ce qui justifie son emploi assez large dans les installations sanitaires et les recouvrements de toitures. Chaque pays a toutefois ici ses techniques propres et ses habitudes ; c'est ainsi que les toitures cuivre sont utilisées sur une échelle plus grande aux Etats-Unis qu'en Europe.

Rappelons enfin que, si le cuivre est employé à l'état pur dans les utilisations citées, sous forme de fils, câbles, tubes, tôles..., il existe une multitude d'alliages de cuivre (laitons, bronzes, cupro-nickels, cupro-aluminiums, alliages cuivre-beryllium...).

Les usages ultimes du cuivre suivant les industries ont été déterminés il y a quelques années par l'« International Wrought non-ferrous Metals Council » qui donnait les valeurs reprises au tableau ci-joint :

DESTINATION DU CUIVRE (EN %)

	France	Allemagne	Italie
Electricité .....	56,6	54	56,8
Transports .....	4,5	4,1	6,8
Bâtiments .....	8,6	4	3,7
Industrie (produits) .....	2,9	11,2	8,4
Industrie (install.) .....	16,9	8,3	8,5
Divers .....	10,5	18,4	15,8

On y voit le secteur transporteur en bonne position, ce qui est notamment imputable à la proportion de cuivre, non négligeable, qui entre dans la construction des voitures automobiles.

Il est intéressant également de déterminer sous quelle forme les demi-produits sont fabriqués le plus souvent, et en quelle proportion.

Ici encore, les statistiques telles que nous les repreneons, pour l'année 1960 par exemple, permettent de tirer certains renseignements intéressants :

## PRODUCTION DE DEMI-PRODUITS (Cu contenu — million de t/1960)

	Cuivre pur						Cuivre allié						Produits de fonderie % de A	Sels % de A	Cu total (A)		
	Fils et barres		Feuilles		Tubes		Fils et barres		Feuilles		Tubes						
	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A	% de A					
France .....	150	46	13	4	26	8	49	15	26	8	3	1	44	13	15	5	326
Allemagne .....	229	41	35	6	34	6	84	15	60	11	35	6	75	14	5	1	557
Italie .....	108	47	10	4	8	4	37	16	25	11	6	3	17	19	19	8	230

C'est ainsi qu'on constate en cuivre pur une nette prédominance de la présentation en fils et barres, qui s'explique aisément par les utilisations dans le secteur électricité ; les tubes viennent ensuite, dans des proportions variables suivant les pays. En cuivre allié, le secteur électrique n'intervient pratiquement pas, ce qui réduit fortement le pourcentage pris par les fils et barres. Par contre, les feuilles prennent une part plus élevée.

On notera aussi la part prise par les produits de fonderie et les sels (il s'agit surtout du sulfate de cuivre utilisé comme insecticide).

La consommation spécifique de cuivre (par tête d'habitant) marque quant à elle une tendance suffisamment nette à l'accroissement dans les pays du Marché Commun depuis une dizaine d'années, mais avec une répartition assez inégale entre pays.

## CONSOMMATION DE CUIVRE RAFFINÉ PAR HABITANT

	1949	1955	1959	1962
Allemagne .....	2,9	6,7	8,2	9,0
Belgique-Luxembourg ...	5,4	7,8	6,7	7,1
France .....	3,0	4,5	4,2	5,4
Italie .....	1,2	2,4	2,8	4,3
Pays-Bas .....	1,1	2,3	2,2	1,9
Marché Commun .....	2,5	4,6	5,1	6,1

C'est la période 1949-1959 qui fut la meilleure à cet égard, car les dernières années accusent plutôt une stabilisation. L'accroissement substantiel dans la période après guerre doit cependant être située dans son cadre réel et mis notamment en parallèle avec celui d'autres pays fortement industrialisés, tels que la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada. Or, ces trois pays accusaient dès 1949 une consommation spécifique de cuivre raffiné respectivement de 7,9 - 6,8 et 6,8 kg par an et par habitant, ce qui signifie donc que le Marché Commun pris dans son ensemble a simplement rattrapé son retard.

Au stade actuel, certains pays tels que l'Allemagne arrivent même à dépasser la consommation des Etats-Unis. Si on veut bien en outre admettre

que la Grande-Bretagne a eu ces dernières années une consommation supérieure à 10 kg par an, on peut espérer encore une certaine amélioration pour les Six pays.

## LA CONSOMMATION MONDIALE

Afin de bien situer la position des Six au point de vue consommation, nous allons examiner ce problème au niveau mondial avec répartition en quelques postes principaux et évolution de 1959 à 1962.

## CONSOMMATION DE CUIVRE (en milliers de t.m.)

	1959	1960	1961	1962
Europe .....	1.629	1.908	1.969	1.885
C.E.E. ....	876	1.049	1.113	1.047
Etats-Unis ....	1.190	1.161	1.293	1.377
Afrique .....	29	34	35	39
Total monde libre ....	3.411	3.742	4.032	3.994
Total général ..	4.065	4.474	4.777	4.794

Source : *Minerais et Métaux*, juillet 1963.

Un tableau plus détaillé ferait apparaître pour 1962 que les Etats-Unis sont en tête, suivis par l'Union Soviétique (600.000 T), le Royaume-Uni (526.000 T), la République Fédérale d'Allemagne (500.000 T), le Japon (301.000 T)...

Viennent ensuite la France, l'Italie, le Canada...

La C.E.E. représente plus de 21 % de la consommation mondiale et parvient à placer trois pays dans les dix premiers, ce qui est un succès.

Autre constatation, certains pays comme la France et l'Italie, qui sont des consommateurs importants, ne produisent du cuivre raffiné qu'en faible quantité. Ces pays accuseraient donc un déficit considérable qui sera compensé par des importations massives.

Penchons-nous maintenant un instant sur l'évolution de la consommation intérieure dans la Communauté Economique Européenne au cours de ces dernières années.

CONSUMMATION DE CUIVRE DE LA C.E.E.  
(en milliers de tonnes m.)

	1959	1960	1961	1962
Allemagne .....	446	516	561	500
Belgique-Luxemb. ....	61	76	74	65
France .....	199	236	243	243
Italie .....	140	185	200	214
Pays-Bas .....	24	31	29	21
Total C.E.E. ....	876	1.049	1.113	1.047

Au point de vue analyse de l'évolution de la consommation, l'année 1962 pose un certain problème, car l'Europe et la C.E.E. accusent toutes les deux un léger recul par rapport à une longue période antérieure de croissance régulière. Il est bien assuré toutefois qu'une orientation à long terme de la consommation ne peut être définie qu'en reprenant l'allure de l'accroissement au cours d'une période antérieure suffisamment longue, afin d'atténuer les effets provoqués par des causes occasionnelles ou momentanées.

A cet effet, il faut donc reprendre par exemple les périodes de 1947 à 1960 ou de 1955 à 1960 qui accusent toutes deux un taux moyen annuel d'accroissement de la consommation de cuivre raffiné de 8 % environ pour la C.E.E.

Ce taux présente d'ailleurs deux caractéristiques qui valent la peine d'être signalées :

1°) Il est nettement plus élevé que celui du monde libre qui, pour les périodes envisagées, se situe à environ 5 % par an. Cela n'a rien d'étonnant *a priori* car la production industrielle et le

produit national brut se sont accrus aussi chez les Six dans de fortes proportions.

2°) Il est assez inégalement réparti suivant les pays. Il semble que ce soit l'Allemagne qui ait le taux le plus élevé, suivi par l'Italie et les Pays-Bas. La France et la Belgique suivent assez loin en arrière.

On ne peut manquer de souligner ici la position française adoptée depuis l'après-guerre, qui tend à promouvoir l'utilisation de l'aluminium ; indépendamment de considérations techniques qui seraient trop longues à développer, on peut y voir le souci d'une plus grande indépendance vis-à-vis de l'extérieur ainsi que celui d'une économie appréciable de devises.

On ne peut manquer ici non plus d'attirer l'attention sur les précautions à prendre lorsqu'on fait des prévisions de consommation, même à courte échéance. C'est ainsi que l'O.C.D.E. dans une étude relativement récente faisant ressortir une certaine liaison entre la consommation de cuivre (novembre 1961) et le produit national brut et la production industrielle, laissait prévoir une augmentation régulière et substantielle de la consommation de métal rouge dans les pays membres et estimait qu'il y serait consommé en 1965 à raison de 2.300.000 tonnes.

Or, les estimations connues à l'heure actuelle tendent à montrer que la consommation réelle de cuivre pour 1963 en Europe atteint celle de 1961, c'est-à-dire environ 1.970.000 tonnes.

### III. — EQUILIBRE ENTRE LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION DE CUIVRE RAFFINE

Il y a depuis quelque temps un déséquilibre entre la production et la consommation de cuivre raffiné, la première étant au-dessus de la seconde ; ce déséquilibre qui s'est manifesté en 1962 et 1963 et s'est traduit par une mise en stock existe aussi bien au niveau mondial que pour le monde occidental et la C.E.E. On peut estimer que, pour le monde occidental, cet excédent est de l'ordre de quelques centaines de milliers de tonnes par an. Le Bloc Soviétique, de son côté, s'est montré jusqu'à présent acheteur à raison de 150 à 200.000 tonnes/an.

Il ne faut pas oublier en outre que la capacité de production est toujours légèrement supérieure à la production réelle pour des raisons diverses, d'ordre technique, commercial ou politique ; la situation de plusieurs pays producteurs est en effet telle depuis la dernière guerre qu'ils sont à la merci

de troubles sociaux (grèves), d'émeutes ou de perturbations dans l'exploitation.

Adapter la production de cuivre à la demande est donc un souci majeur des gros producteurs, pour lesquels un excédent est un risque sérieux de détérioration des prix. Le cuivre a connu malheureusement pendant de nombreuses années de grandes fluctuations dans le niveau de son prix de base, fluctuations résultant non seulement du déséquilibre momentané entre l'offre et la demande, mais de certains facteurs politiques ou spéculatifs. Or, les variations de prix sont nuisibles pour le producteur comme pour le consommateur et encouragent l'utilisation de produits de remplacement, phénomène souvent irréversible.

C'est pourquoi, depuis quelques années, les producteurs ont pris des mesures pour stabiliser les cours, en rachetant les excédents qui se présentent

sur le marché et en adaptant leur production aux besoins réels.

Ce sont les producteurs rhodésiens qui se sont montrés les plus désireux d'adopter cette politique, et leur porte-parole autorisé, Sir Ronald Prain, a manifesté, à de multiples reprises, son intention de poursuivre dans ce sens ; il a été suivi dans cette voie par le producteur congolais.

Voyons maintenant comment se présente la situation des pays de la C.E.E., et rappelons-nous à cet effet que ces pays ne possèdent pratiquement pas de mines et basent leur activité sur le raffinage et la transformation. Pour alimenter ces deux secteurs, ils doivent importer de grosses quantités de métal et faire appel par conséquent aux producteurs étrangers.

Les statistiques montrent que :

L'Allemagne s'adresse surtout pour le cuivre brut (non raffiné) à la Rhodésie, au Chili et au Pérou, tandis que le métal raffiné — la plus grosse part — est de provenance beaucoup plus variée : Chili, Etats-Unis, Belgique, Rhodésie, Royaume-Uni, Canada...

La France importe de Belgique, de la République du Congo (Léopoldville), des Etats-Unis, de la Rhodésie.

La Belgique occupe une position un peu particulière puisque, avant 1960, la plus grande part de ses approvisionnements venait du Congo-Léo. Depuis lors le Royaume-Uni est intervenu, de même que le Pérou et certains autres producteurs.

On retrouve les mêmes fournisseurs de cuivre brut pour l'Italie que pour la France et l'Allemagne.

Les Pays-Bas ont des besoins assez réduits en raffiné, qu'ils couvrent avec des achats en Belgique et aux Etats-Unis (22.000 T en 1962). Par contre, une caractéristique essentielle de ce marché hollandais est l'importation substantielle de demi-produits (35.000 T en 1962).

Plusieurs tendances se dégagent d'un examen plus détaillé des statistiques. Tout d'abord, il semble que les importations portent de plus en plus sur du métal raffiné. Ainsi, en Allemagne, les importations de métal non raffiné sont passées de 47.000 T en 1953 à 101.000 T en 1962, alors que le raffiné, pour les mêmes années, évoluait de 49.000 T à 300.000 T. On peut estimer que la capacité de raffinage des pays consommateurs n'a pas suivi l'accroissement de la demande. On peut y

voir aussi le désir des nations productrices de présenter leurs matières de base sous une forme de plus en plus élaborée, valorisant ainsi le métal au maximum.

Autre constatation : l'importance grandissante prise dans l'approvisionnement par les producteurs du continent américain, non seulement l'Amérique du Sud (Chili, Pérou) mais aussi l'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada). A vrai dire, on constate depuis l'après-guerre que les producteurs africains, fournisseurs traditionnels, doivent faire place à leurs concurrents américains qui sont venus, à leur tour, approvisionner ce grand marché consommateur constitué par l'Europe et le Marché Commun en particulier.

Comme ce sont des sociétés américaines qui exploitent la plupart des gisements importants de cuivre de l'Amérique du Sud, celles-ci s'arrangent pour exporter vers les Etats-Unis le cuivre brut, où elles le transforment dans leurs propres installations, tandis qu'en accord avec les autorités gouvernementales des pays intéressés, le raffiné est expédié vers les pays consommateurs, c'est-à-dire ceux, fortement industrialisés, de l'Europe occidentale ; ce raffiné vient y rejoindre le raffiné issu des Etats-Unis, du Canada et des pays africains.

Cette brève esquisse du commerce mondial du cuivre ne serait pas complète si nous ne soulignons la part prise par la République du Congo dans l'approvisionnement du Marché Commun, par les livraisons diverses des raffineries installées au Katanga, d'une part, et, d'autre part, par la transformation du cuivre brut en raffiné dans l'usine d'Olen, en Belgique. Cette usine alimente en effet, non seulement son marché intérieur, mais aussi la France, l'Allemagne Fédérale, la Suède, les Pays-Bas... (\*)

L'avenir de l'industrie du cuivre dans nos pays est lié au développement des secteurs raffinage et transformation ; les perspectives à longue échéance sont favorables et permettent d'espérer une évolution progressive de cette activité liée à celle de l'industrie en général. Cette croissance sera favorisée par la stabilité des prix et la sécurité de l'approvisionnement en métal, facteurs qui paraissent bien être le souci majeur des producteurs.

(\*) Ceci explique pourquoi les pays du Marché Commun suivent attentivement l'évolution de la situation politique au Congo et pourquoi, réciproquement, ce pays s'intéresse vivement à la C.E.E. chez qui il trouve les débouchés les plus importants (surtout Belgique, France et Italie ; pour l'ensemble des Six, 88 % des exportations en 1962).

# LE NIGÉRIA FACE A LA COMMUNAUTÉ

Frédéric MARTIN

*A quelques semaines d'intervalle, quatre pays africains à savoir le Nigéria, le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda ont présenté à la Communauté économique européenne des demandes d'association. Ces demandes constituent un tournant dans l'histoire brève de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. C'est la première fois en effet que des pays africains faisant partie du Commonwealth ont émis le souhait d'être associés à la Communauté dans des conditions peut-être différentes de celles qui ont prévalu pour les dix-huit Etats africains et malgache signataires de la Convention de Yaoundé, mais selon un régime des échanges à peu près analogue.*

**C**ES demandes d'association ont été présentées dans le cadre de la déclaration d'intention souscrite par les Gouvernements des Etats membres les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1963, déclaration aux termes de laquelle la Communauté s'était déclarée prête à ouvrir des négociations avec des Etats ayant une structure économique et une production comparables à celles des Etats associés en vue de la conclusion d'accords basés sur l'une des trois formules suivantes :

1. Accession à la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. selon la procédure de l'article 58 de la Convention ;
2. Accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux ;
3. Accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

C'est sur la base de la deuxième de ces formules que les quatre Etats africains mentionnés ci-dessus ont demandé l'ouverture de négociations avec la Communauté.

Alors que le Conseil de la C.E.E. a adopté, lors de sa session du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1964, le mandat de négociation avec le Nigéria et que les négociations s'ouvrirent vers la mi-juillet, les discussions au sujet de l'attitude de la Communauté vis-à-vis des pays de l'Est africain ne seront vraisemblablement achevées que d'ici deux ou trois mois.

La présente étude se limitera au Nigéria et sera d'ailleurs suivie dans le prochain numéro d'une étude économique sur ce pays. Dans un numéro ultérieur le cas des pays de l'Est africain sera examiné.

\*\*

En demandant son association à la C.E.E. après une série de conversations exploratoires menées avec la Commission, le Nigéria a opté pour la formule d'un accord d'association *sui generis* comportant des droits et obligations réciproques. En faisant ce choix, tout au moins avant l'ouverture des négociations, le Nigéria a écarté l'hypothèse d'une accession de sa part à la Convention de Yaoundé et rejeté en même temps l'accord commercial qui ne lui aurait pas permis de retirer un avantage substantiel des liens nouveaux qu'il compte établir avec la Communauté.

Ceux qui ont suivi l'évolution de la politique du Nigéria depuis quelques années et en particulier depuis 1962, n'auront pas manqué de relever le changement subit de l'attitude du Nigéria vis-à-vis de la C.E.E.

En effet, jusqu'au dépôt de sa demande d'association, le Nigéria faisait partie de ceux des Etats africains qui ont le plus violemment critiqué le système de préférences accordées par la Communauté à ses associés africains et malgache.

C'est ainsi qu'à la cinquième session de la Commission Economique pour l'Afrique à Léopoldville,

le Nigéria s'était trouvé placé au premier rang de ceux qui souhaitaient voir adopter par cette Commission une motion contre la Convention d'association qui venait à peine d'être paraphée. En août 1962, donc quelques mois plus tard, alors que dans le cadre des négociations entre le Royaume Uni et la C.E.E., les pays du Commonwealth africaine s'étaient vu offrir la possibilité d'accession à la Convention d'association elle-même en cours de négociation, le Premier Ministre nigérien de retour de la Conférence du Commonwealth à Londres avait déclaré dans un exposé fait devant le Parlement du Nigéria :

«... Bien que les arrangements institutionnels de l'Association soient encore en cours de négociation, il est certain qu'il y aura un comité d'Association composé d'Ambassadeurs, un Conseil ministériel d'Association, un Parlement et une Cour de Justice; le Gouvernement est convaincu qu'une participation à ces institutions qui constituent une part de la structure de la Communauté serait incompatible avec la politique de non-alignement du Nigéria.

« Le Gouvernement croit aussi que, si le Nigéria devait rechercher et obtenir un statut d'associé, il ne serait pas en état d'apporter sa pleine contribution à l'unité africaine en marche.

« A maintes reprises, on nous a assuré que l'association n'impliquerait pas les pays africains dans les objectifs politiques de l'Europe de l'Ouest, et qu'elle était seulement destinée à servir spécialement aux relations économiques.

« Nous sommes incapables, cependant, de concevoir une Communauté telle que celle que l'Europe de l'Ouest envisage, dans laquelle il sera possible de séparer les implications politiques et militaires, des économies.

« Comme je l'ai fait remarquer précédemment, c'est bien sur les fondements économiques de la Communauté qu'il faut construire une union politique.

« C'est sur ce fond que le Gouvernement prit la décision de ne pas rechercher un statut d'associés, selon la Partie IV du Traité de Rome. Aussi le Gouvernement rechercha une voie différente qui, tout en développant notre commerce avec la Communauté Economique Européenne, nous laisserait libres de faire d'autres arrangements avec le reste du monde... ».

On peut donc se demander ce qui a motivé ce changement d'attitude de la part du Nigéria.

En analysant ces causes, on peut tout d'abord admettre que l'évolution, sur le plan tant économi-

que que politique en Afrique, a comblé dans une large mesure le fossé qui séparait les associés des non-associés. On retiendra à ce sujet la création de l'organisation de l'unité africaine qui date de mai 1963 et les sérieuses tentatives faites actuellement à la Commission Economique pour l'Afrique de constituer des groupements économiques sous-régionaux qui englobent, pour la plupart, des pays associés et non-associés.

Une autre cause pourrait être trouvée dans une meilleure connaissance par le Nigéria, du contenu de la Convention d'association. En relisant le texte de l'exposé du Premier Ministre nigérien devant son Parlement, on a nettement l'impression qu'en 1962 ce pays considérait la nouvelle Convention d'association comme faisant partie du Traité de Rome et incorporée à la Communauté, alors que cette Convention a une vie propre avec des institutions basées sur la parité et différentes de celles de la Communauté.

On pourrait également penser que le Nigéria a pris une conscience plus précise de ses propres intérêts. Comme le démontrent les données statistiques qui seront publiées prochainement, les exportations du Nigéria vers la Communauté occupent en ce qui concerne ses principaux produits une place très importante dans les échanges commerciaux de ce pays.

Il s'agissait donc pour le Nigéria d'éviter de perdre progressivement, du fait notamment des préférences accordées aux associés de Yaoundé, ses débouchés dans la Communauté.

Le Nigéria se présentera aux négociations avec plusieurs atouts sérieux. Tout d'abord, ses négociateurs seront, semble-t-il, plus vigilants et plus aptes à défendre les intérêts de leur pays que ceux des Etats africains qui ont négocié la Convention de Yaoundé. En deuxième lieu, le Nigéria représente malgré tout un pays de près de 40 millions d'habitants, population qui est sinon supérieure, du moins égale à celle des dix-huit Etats associés réunis. En troisième lieu, le Nigéria appartenant au Commonwealth bénéficie du régime de la préférence impériale, ce qui lui permettrait en cas d'association avec la Communauté d'appartenir à deux zones préférentielles. Enfin, le Nigéria ne demande aucune aide financière, ce qui le mettra certainement en meilleure condition de négociation.

De son côté, la Communauté aura à tenir compte du choix du Nigéria et à se pencher sur la question de savoir quel devra être le régime des échanges à établir.

Cela soulève immédiatement le problème de la théorie de l'association que la Communauté souhaite appliquer aux pays africains sous-développés au sud du Sahara. Peut-on en effet imaginer un régime commercial différent pour chaque catégorie d'associé et s'écartant sensiblement de la Convention de Yaoundé ? Par ailleurs, on peut se demander si la Communauté a vraiment intérêt à multiplier ce genre d'association, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sérieuses sur le bon fonctionnement de ses propres institutions. En outre, si on admet finalement le principe d'association séparée, la Communauté ne devrait-elle pas envisager de tenir avec tous ses associés, quel que soit le caractère de chacune des associations, des réunions communes ?

Si on s'arrête quelques instants à cette dernière question, on doit reconnaître qu'il est de l'intérêt évident de tous les Etats africains associés à la Communauté, ceux de la première heure comme les autres, de défendre en commun leurs intérêts vis-à-vis de la Communauté. Dès lors, il est permis de penser que la sagesse commandera à ces Etats de faire tout leur possible, soit sur le plan juridique, soit sur le plan pragmatique, pour présenter un front commun et permettre ainsi une meilleure défense des droits qui découlent pour eux de l'association.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue que l'association du Nigéria à la Communauté aura une répercussion certaine sur les avantages que les dix-huit Etats associés attendaient à juste titre de la Convention de Yaoundé. L'entrée d'un si puissant voisin dans le même régime préférentiel aura des

conséquences sur leur propre développement économique dans la mesure où les exportations du Nigéria vers la Communauté dépassent en s'amplifiant le niveau actuel. On doit cependant reconnaître que seuls certains des dix-huit Etats associés seront particulièrement touchés (notamment le Sénégal pour les arachides, la Côte d'Ivoire avec le Cameroun pour le cacao). On peut envisager pour pallier cette difficulté particulière un certain nombre de remèdes en établissant notamment certains mécanismes qui permettent d'éviter que la part du Nigéria dans les exportations vers la Communauté ne s'accroisse au détriment des exportations de produits homologues et concurrents de certains Etats associés.

Ce rapide tableau brossé à la veille des négociations entre la Communauté et le Nigéria fait ressortir, malgré sa brièveté, les difficultés auxquelles les négociateurs auront à faire face. Il serait heureux pour la Communauté comme pour l'Afrique que ces négociations aboutissent à un accord donnant satisfaction aux deux Parties, engagent un processus de collaboration fructueuse entre l'Afrique franco- et italophone avec l'Afrique anglophone et contribuent ainsi à l'évolution harmonieuse de ce continent sur le plan économique. Puissent le Nigéria, et plus tard les pays de l'Est africain, comprendre que l'unification économique du continent africain ne peut avoir de chances de succès si les Etats africains unis sur le plan des principes se présentent en ordre dispersé face aux autres continents et en particulier face à la Communauté.



# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfo RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(Suite des commentaires du Règlement d'application n° 17)

## Article 6 : DECISION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 3.

1. — Lorsque la Commission rend une décision d'application de l'article 85 parag. 3 du Traité, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

2. — L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 paragraphe 2, ni à ceux visés à l'article 5 paragraphe 1<sup>er</sup> et qui ont été notifiés dans le délai prévu par cette dernière disposition.

1. — Quant à l'*historique* voir l'article 4 remarque 1. La Commission « indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet ». Les termes allemands correspondants « entre en vigueur » indiquent d'une façon encore plus forte que le terme français « prend effet » que la décision de la Commission est de nature constitutionnelle, qu'elle crée certains effets à partir de son émission et qu'elle ne constate pas seulement un état d'une façon déclarative. Si cette dernière interprétation était visée, le texte aurait dû être rédigé de la manière suivante comme ceci a été occasionnellement proposé par la Commission compétente du Parlement : « La Commission fixe la date

à partir de laquelle les conditions (pour une décision d'application de l'article 85 § 3) sont remplies ».

2. — Dans le cas des cartels nécessitant une notification (voir l'article 4 § 1) cette date ne peut pas être antérieure au jour de la notification mais — différemment de la loi allemande — peut être antérieure au jour de la prise de décision. Par contre en ce qui concerne les cartels ne nécessitant pas la notification et en ce qui concerne les cartels anciens nécessitant une notification et qui ont été notifiés dans les délais prescrits, la Commission peut également indiquer une date antérieure et

peut donc pratiquement rendre sa décision prenant effet à partir du début de l'existence de l'accord ou à partir du 13 mars 1962 (article 6 § 2). La date choisie par la Commission dépendra de l'instant à partir duquel les conditions pour une décision sont estimées comme existantes par la Commission. Si cette date peut être fixée approximativement, la Commission ne peut pas choisir de date ultérieure.

3. — Ce règlement, pour les cartels ne nécessitant pas de notification, se traduit pratiquement toujours par une exonération légale et, pour les cartels nécessitant une notification, se traduit par une exonération qui est valable pour la période située après la notification (en ce qui concerne le cartel ne nécessitant pas de notification, voir également Weyer, DB 62, 293, 295 ; Deringer GRUR-AIT 62, 283, 286 ; Droste, NJW, 62, 1937, 1939). Il reste à savoir si au point de vue du système juridique la réglementation peut ou doit être construite ainsi. Etant donné que le Conseil des Ministres n'a pas donné un point de vue juridique mais n'a formulé qu'un compromis politique, la réponse à cette question doit être déduite de la connexité du règlement (Van Hecke, Journal des Tribunaux, 62, 365, n° 18 ; en particulier en ce qui concerne ce litige voir remarques 9 à 12 relatives à l'article 85 § 3).

Quant aux cartels nouveaux nécessitant une notification il semble qu'il faudrait répondre à cette question dans le sens d'une autorisation sous réserve car ces cartels sont sans effet avant leur notification et peuvent faire l'objet d'une amende administrative même lorsque sont présentes les conditions permettant l'application de l'article 85 § 3. Dans ce cas la décision d'application est de nature constitutionnelle et non pas de nature déclarative.

4. — Même pour les cartels ne nécessitant pas de notification la solution indiquée par ce règlement, au point de vue système juridique, doit être considérée plutôt comme une autorisation sous réserve que comme une exonération légale. A une telle interprétation ne s'oppose pas le fait que la date à partir de laquelle la décision prend effet puisse déjà être située avant celle de la décision (article 6 § 1) — ou même avant la date de la notification (article 6 § 2). — Dans d'autres cas aussi une décision prise par l'autorité, décision qui en général est alors appelée autorisation, peut prendre effet à partir d'une date antérieure à la décision et notamment peut être rétroactive jusqu'au jour où l'acte juridique autorisé a été conclu. Si l'on

voulait comprendre l'article 85 § 3 comme exonération légale il serait par contre inhabituel de voir que la décision (article 8 du règlement) est temporellement limitée, qu'elle est assortie de conditions et d'obligations et qu'elle peut même être révoquée avec effet rétroactif lorsque les partenaires contreviennent aux obligations et abusent de l'exonération. La constatation qu'un certain état de choses était légal dans le passé ne peut guère — à quelques exceptions près — être limitée à une certaine période future ou même être révoquée avec effet rétroactif en raison d'un comportement futur. Lorsque l'état des choses est modifié, une décision ayant la nature d'une constatation devient sans objet et cela à partir du jour de la notification sans qu'une décision particulière soit nécessaire. Par contre, une « déclaration d'exonération » — de nature constitutionnelle — ne perd son efficacité dans l'avenir, même dans le cas d'une modification de l'état des choses, que lorsqu'elle est révoquée ou limitée par une nouvelle décision de l'autorité, comme ceci est prévu dans le règlement. Finalement si l'on voulait interpréter l'article 85 § 3 comme exonération légale pour les accords ne nécessitant pas de notification, l'article 22 du règlement serait incompréhensible, article 22 selon lequel la Commission peut soumettre au Conseil des propositions concernant une modification des catégories des accords ne nécessitant pas de notification ; car autrement cela signifierait que pour une même catégorie d'accords, l'article 85 § 3 constituerait tout d'abord une exonération légale mais deviendrait plus tard une autorisation sous réserve. Par conséquent la connexité du règlement n° 17 fait ressortir qu'il faut entendre l'article 85 § 3 comme une autorisation sous réserve, article selon lequel la Commission a le droit d'abroger sous certaines conditions l'interdiction de l'article 85 § 1 et le cas échéant avec prise d'effet à partir d'une date antérieure à celle de la décision.

5. — Quant à la situation juridique de cartels nouveaux il s'ensuit qu'ils se trouvent en état de suspens jusqu'à la décision de la Commission. Même les cartels nouveaux nécessitant une notification ne sont pas tout simplement nuls avant leur notification (Menges, DB 62, 661, 663 ; d'un autre avis. Schumacher, WuW 62, 475, 478 et feuille de renseignements, page 14) mais sont tout au plus inopérants étant donné que pour ce cartel une notification et une décision positive de la Commission restent encore toujours possibles. La question

de savoir si l'on doit désigner cet état de suspens comme une inefficacité en suspens ou, conformément à la décision du 6 avril 1962 de la Cour de Justice, comme validité provisoire qui peut être anéantie avec effet rétroactif (voir Enneccerus/Nipperdey, § 203 II), semble être une question de terminologie (voir le commentaire relatif à l'article 85 § 2). En tout cas les partenaires sont liés à l'accord dans une certaine mesure et sont obligés à faire tout le nécessaire pour amener la Commission à une décision positive (Müller, Henneberg, Schwartz, remarque 46 relative à l'article 20 GWB) aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'accord est définitivement nul. Mais ceci ne devient le cas que lorsque la décision d'application de l'article 85 § 3 est refusée par la Commission ou — par exemple en raison de l'expiration du délai — ne peut plus être rendue (Enneccerus/Nipperdey § 190 II 3).

6. — Lorsque la Commission refuse de rendre une décision d'application de l'article 85 § 3 les cartels nécessitant une notification aussi bien que ceux qui n'en nécessitent pas sont prohibés et irrecevables et par conséquent également nuls dès le début de leur existence en raison de l'article 85 § 1. Si l'on voulait déduire du jugement du 6 avril 1962 de la Cour de Justice (ainsi Gleiss/Hirsch, AWID, 62, 125, maintenant plus restrictif dans Kartellrecht der EWG, remarque 8 relative à l'article 1 du règlement n° 17) que l'irrecevabilité et par conséquent la nullité des cartels ne nécessitant pas la notification ne survient qu'à partir de la date de la décision c'est-à-dire *ex nunc*, l'article 85 ne serait ni une prohibition avec autorisation sous réserve ni une prohibition avec exonération légale mais par contre serait une autorisation permettant d'interdire des cartels sous certaines conditions. Mais dans ce cas la disposition de l'article 15 § 5a concernant les cartels ne nécessitant pas de notification et précisant que la Commission ne peut pas infliger à tel cartel des amendes pour des agissements effectués *après* la notification, cette disposition de l'article 15 § 5a et surtout l'article 7 § 2 n'auraient pas été nécessaires. L'article 7 § 2 précisant que pour des cartels anciens *ne nécessitant pas de notification* et ayant été notifiés dans les délais prévus, la Commission peut fixer l'entrée en vigueur de la prohibition à une date ultérieure lorsqu'elle refuse une déclaration d'application de l'article 85 § 3. C'est surtout cette dernière disposition qui montre nettement que non seulement les cartels nécessitant une notifica-

tion mais aussi ceux qui n'en nécessitent pas sont nuls dès le début de leur existence lorsque la Commission refuse une déclaration d'application de l'article 85 § 3, de sorte que l'infraction d'un partenaire contre l'accord ne constitue pas de violation de contrat, et que des actes d'accomplissement d'un partenaire peuvent faire l'objet d'une demande de restitution puisqu'ils ont été rendus sans motifs juridiques (à moins que le § 817 GWB n'intervienne, voir commentaire relatif à l'article 85 § 2). Le cas échéant des tiers peuvent même demander des dommages et intérêts lorsqu'ils sont lésés par la pratique du cartel et lorsqu'on veut leur accorder une revendication des dommages et intérêts pour la pratique d'accords de cartels irrecevables (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'article 85 § 2).

7. — Par contre lorsque la Commission, conformément à l'article 85 § 3, déclare la prohibition de l'article 85 § 3 non applicable, les cartels nouveaux nécessitant une notification entrent en vigueur à partir de la date de la notification (à condition que la Commission indique cette date) et les cartels ne nécessitant pas de notification entrent en vigueur même à partir d'une date antérieure à celle de la notification et désignée par la Commission. Par conséquent les partenaires de l'accord peuvent faire valoir mutuellement leurs revendications en raison d'une infraction à l'accord pour toute la période *antérieure* à la décision ; de même l'accord est considéré comme étant valable vis-à-vis de tiers (ce qui peut avoir une certaine importance par exemple dans le cas où un fabricant veut agir contre un commerçant en raison d'une concurrence déloyale du fait que ce commerçant a entraîné un preneur lié par contrat au fabricant à rompre ledit contrat (1).

8. — Même lorsque la Commission refuse de rendre une déclaration d'application de l'article 85 § 3, elle ne peut pas infliger une amende pour des agissements commis entre la date de la notification et celle de la décision lorsque ces agissements se situent dans le cadre de l'activité notifiée (article 15 § 5a), sauf lorsque la Commission a fait connaître aux participants intéressés sa décision provisoire conforme à l'article 15 § 6 du Règlement.

(1) Quant à la participation d'un tiers à la violation d'obligations contractuelles, voir l'étude de droit comparé de WAALBRÉCK, revue critique de jurisprudence belge 62, p. 326 et suivantes.

9. — Quant aux cartels anciens, la situation juridique est la même à certaines modifications près. Dans le cas des cartels anciens aussi, le refus de la décision d'application de l'article 85 § 3 prend effet non pas *ex nunc* mais *ex tunc*, c'est-à-dire à partir du 13 mars 1962 (feuille de renseignements, page 17). Dans ce cas les cartels sont nuls à partir du 13 mars 1962, sauf lorsque la Commission, conformément à l'article 7 du règlement, ne fait entrer en vigueur la prohibition stipulée par l'article 85 § 1 qu'à une date ultérieure.

10. — Lorsque des cartels anciens nécessitant une notification sont notifiés dans les délais prévus la décision d'application peut être rendue avec prise d'effet à partir du 13 mars 1962. Par contre après expiration du délai de notification ces cartels sont traités comme des cartels nouveaux et par conséquent ne peuvent être déclarés recevables que pour une période postérieure à une notification éventuelle (2).

11. — Les différents cas des situations possibles sont représentés dans le tableau suivant :

	Cartels nécessitant la notification		Cartels ne nécessitant pas de notification	
	nouveaux	anciens	nouveaux	anciens
Avant la notification ..	Cas 1	Cas 2 a	Cas 2 a	Cas 2 a
Après l'expiration du délai de notification	>	Cas 3	>	Cas 2
Entre la notification et la décision d'application .....	Cas 2 a	Cas 2 a	Cas 2 a	Cas 2 a
Après le refus de la décision d'application de l'art. 85 § 3 ....	Cas 3	Cas 3	Cas 3	Cas 3
Après la décision d'application de l'article 85 § 3 .....	Cas 4 c	Cas 4 a	Cas 4 b	Cas 4 a
Après une décision conforme à l'article 7 ..	>	Cas 5	>	Cas 5

(2) WEYER, DB 62, 293, 295 ; par contre la Cour de justice suppose dans son jugement du 6 avril 1962 que la nullité prend effet à partir du 13 mars 1962. Selon cette conception tous les partenaires intéressés devraient conclure de nouveau le contrat de cartel.

Pour les cartels anciens nécessitant une notification aussi bien que pour ceux qui n'en nécessitent pas, reste valable le fait que la Commission ne peut pas infliger des amendes pour la période antérieure à la notification et, bien en-

12. — Le cas 1 ne concerne que les cartels nouveaux nécessitant la notification durant la période qui précède la notification. Ces cartels sont provisoirement non valables et peuvent être légalisés au plus tôt pour la période suivant la notification. Jusqu'à la date de notification aucun des partenaires de l'accord n'a de droit à revendiquer l'accomplissement de l'accord (sauf le droit de demander la participation à la légalisation) et par conséquent n'a aucun droit à des dommages et intérêts ou à un dédit en raison du non-accomplissement de l'accord. L'accord ne peut pas être opposé à des tiers qui pour leur part ne peuvent pas mettre à leur profit la rupture de l'accord. Lorsque l'accord est réalisé, en pratique des tiers ont le droit de demander des dommages et intérêts (dans la mesure où l'on affirme ce droit de demande comme justifié, voir remarque relative à l'article 85 § 2) et la Commission peut interdire la pratique de cet accord (article 3) ou elle peut infliger une amende aux entreprises pratiquant cet accord (article 15 § 2).

13. — Le cas 2 concerne les cartels anciens nécessitant une notification durant la période qui précède le délai d'expiration pour la notification, tous les cartels nécessitant une notification durant la période comprise entre la notification et la décision de la Commission ainsi que tous les cartels ne nécessitant pas de notification durant la période qui est antérieure à la décision (2 b). Dans ce cas, les accords sont provisoirement valables, les partenaires ont un droit mutuel à l'accomplissement de l'accord (par exemple : observation de la fixation verticale des prix ou des débouchés) et peuvent demander des dommages et intérêts et des dédits pour le non-accomplissement du contrat (à moins que le cas 2 ait été transformé en cas 3 avant la décision). Les tiers doivent respecter cet accord et ne peuvent pas revendiquer des dommages et intérêts. La Commission ne peut ni infliger des amendes ni interdire la pratique de l'accord, mais, pour la période précédant la notification seulement lorsque les cartels sont notifiés dans les délais prévus (cartels anciens) ou lorsque les cartels font ultérieurement l'objet d'une décision d'application de l'article 85 § 3 (cartels nouveaux ne nécessitant pas de notification).

tendu, postérieure à la date du 13 mars 1962 lorsque la notification a été effectuée dans les délais prescrits (article 15 § 5b) ; pour les cartels anciens la date d'expiration du délai de notification est le 1<sup>er</sup> novembre 1962 ou le 1<sup>er</sup> février 1963 et pour les cartels nouveaux, la date d'expiration du délai de notification est le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

14. — Le cas 3 concerne les cartels anciens nécessitant la notification durant la période postérieure à l'expiration du délai de notification (si l'on ne veut pas compter ces cartels parmi ceux du cas 1, voir à ce sujet la remarque 10 ci-dessus), et concerne aussi tous les cartels pour lesquels la Commission a refusé une décision d'application de l'article 85 § 3 ainsi qu'un ajournement de l'interdiction stipulée par l'article 7, comme cela peut être le cas des cartels anciens. Les accords sont définitivement non valables et nuls et cela toujours *ex tunc*, c'est-à-dire à partir du commencement de leur existence ou (dans le cas de cartels anciens) à partir du 13 mars 1962. Les partenaires n'ont ni le droit mutuel de revendiquer l'accomplissement de l'accord ni le droit mutuel de revendiquer des dommages et intérêts en raison du non-accomplissement de l'accord, et cela même pour la période antérieure au refus de la décision, et des prestations déjà rendues doivent être remboursées (dans la mesure où n'intervient pas le paragraphe 817 GWB). Des tiers ne peuvent même pas être traduits en justice pour avoir profité d'une rupture de contrat pendant la période précédant le refus de la décision d'application ou d'ajournement, par contre ces tiers ont plutôt droit eux-mêmes à demander des dommages et intérêts lorsque l'accord a été pratiqué. La Commission peut interdire l'accord pour l'avenir et peut infliger des amendes, et dans le cas des cartels anciens nécessitant la notification elle peut infliger ces amendes même pour des agissements ayant eu lieu avant l'expiration

du délai de notification (conclusion inverse déduite de l'article 15 § 5b).

15. — Le cas 4 concerne tous les cartels pour lesquels une décision d'application de l'article 85 § 3 a été rendue. Les accords sont valables *ex tunc*, c'est-à-dire à partir du 13 mars 1962 (cartels anciens, cas 4 a) ou à partir du commencement de leur existence (cartels nouveaux ne nécessitant pas de notification, cas 4 b) ou à partir de leur notification (cartels nouveaux nécessitant la notification, cas 4c), cependant ces cartels ne restent valables que jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la décision (article 8 § 1). Pendant la période de la validité, la situation juridique de ces cartels est la même que celle des cartels du cas 2 avec la seule différence que les effets sont définitifs (la possibilité d'une révocation de la décision avec effet rétroactif, révocation conforme à l'article 8 § 3 dernière phrase, ayant été négligée).

16. — Dans le cas 5 (cartels anciens pour lesquels l'interdiction stipulée par l'article 7 a été ajournée) les accords en cause restent valables jusqu'à la date indiquée dans la décision. Pendant cette période la situation juridique de ces cartels correspond à celle des cartels du cas 4 avec la différence que la validité des accords ne peut pas être opposée aux partenaires qui n'ont pas expressément approuvé la notification (article 7 § 1 phrase 2).

(à suivre).

# ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

## AU PARLEMENT EUROPÉEN

### LA SESSION DE MAI

Plus technique que politique aura été la session que le Parlement Européen a tenue à Strasbourg du 18 au 21 mai dernier. Très politique cependant, revêtant même l'aspect d'un véritable testament politique, fut la présentation, par M. DEL BO, du Douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. Dans cet exposé, qui intervenait « à un peu plus de six mois de la date fixée par les six gouvernements pour la fusion » des Institutions communautaires, le Président de la Haute Autorité a tenu à dresser le bilan de l'expérience acquise par le plus ancien des Exécutifs. Rappelant que la fusion des Institutions ne pourra intervenir que par la révision des Traités, M. DEL BO a vivement insisté sur le fait que la supranationalité incluse dans le Traité de Paris est « irremplaçable non seulement pour la réalisation de l'intégration économique, mais comme point de départ et comme principe fondamental d'un processus d'intégration politique ». Il a également estimé que les pouvoirs du Parlement Européen devraient être accrues pour que cette Assemblée représente « une volonté politique déterminante ».

Le Président de la Haute Autorité s'est félicité de l'accord intervenu le 21 avril au sein du Conseil de Ministres des Communautés en vue de la détermination d'une politique commune de l'énergie. Ce protocole souligne la volonté des gouvernements de poursuivre leurs efforts en matière de politique énergétique.

Par contre M. MARJOLIN, parlant au nom de la Commission de la C.E.E. dont il est Vice-Président, a marqué quelques réticences à l'égard de l'accord du 21 avril. Si la Commission de la C.E.E. n'a pas fait d'objection à l'adoption du protocole, c'est uniquement parce qu'il donne à la Haute Autorité le moyen de surmonter les difficultés qu'elle rencontre. Mais ce document ne constitue pas, selon lui, la première étape d'une **politique énergétique commune**. Aussi, la Commission de la C.E.E. s'efforce-t-elle de promouvoir une politique cohérente en matière de produits pétroliers et de gaz naturel.

Le Parlement, quant à lui, a tenu à se prononcer sur la politique énergétique par une résolution. S'il a exprimé sa satisfaction qu'un protocole ait pu être adopté à l'unanimité des six Gouvernements, il a par contre regretté que cet accord n'implique « pas encore la réalisation ni des propositions contenues dans le Mémoire des Exécutifs, ni d'aucune autre conception d'une politique énergétique commune ».

C'est aussi une position politique que le Parlement a voulu prendre dans sa résolution sur l'accord commercial conclu entre la Communauté et l'Etat d'Israël. Il a tenu à souligner que cet accord « devrait être considéré comme une première phase des relations commerciales et économiques entre les deux partenaires », et il a souhaité que la Commission mixte C.E.E.-Israël qui vient d'être créée, soit chargée de formuler des propositions d'extension du champ d'application de l'accord.

Le Parlement s'est aussi préoccupé du renforcement de ses propres **pouvoirs budgétaires**. Il avait déjà indiqué, l'an dernier, dans quelle direction il désirait voir étendus les pouvoirs qu'il exerce en vertu des Traités de Paris et de Rome. Dans la perspective d'une prochaine fusion des Exécutifs puis des Communautés, il devenait urgent de prévoir le remplacement des mécanismes budgétaires appelés à disparaître par un contrôle parlementaire plus efficace. Dans cette optique des propositions formelles ont été faites par l'Assemblée. Il est intéressant de noter qu'au cours du débat, la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui, en vertu du Traité de Paris fixe le montant du prélèvement perçu sur le charbon et sur l'acier, a accepté un amendement éventuel au Traité selon lequel elle soumettrait au Parlement ses propositions quant à la fixation du taux des prélèvements, propositions qui pourraient être modifiées par l'Assemblée.

L'état d'application au 30 juin 1963 de l'article 119 du Traité de Rome qui prévoit l'**égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins** pour un même travail a fait l'objet d'un débat approfondi. A vrai dire, selon le Traité, c'est au 31 décembre 1961 qu'aurait dû être réalisée cette égalité. Mais le Conseil de Ministres de la Communauté, constatant le 30 décembre 1961 l'impossibilité d'avoir terminé le lendemain une tâche d'égalisation qui restait fort importante, a décidé que l'égalité devrait être complètement réalisée le 31 décembre 1964, et que le rapprochement devrait être obtenu à 85 % pour le 1<sup>er</sup> juin 1963. Divers orateurs ont souligné que dans bien des cas, ce taux n'avait pas été respecté. Le Président de la Commission sociale a indiqué que dans plusieurs Etats membres, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, les instruments juridiques nationaux qui permettraient au gouvernement de rendre obligatoire l'application de l'article 119 n'existent pas. Dans sa résolution finale, l'Assemblée a demandé à la Commission de la C.E.E. de se montrer particulièrement vigilante pour tout ce qui concerne l'application du Traité de Rome dans ce domaine et de tout mettre en œuvre pour qu'au 31 décembre 1964 « le principe de l'égalité de rémunération soit appliqué intégralement dans toute la Communauté ».

Le Parlement a eu aussi à se prononcer sur les résultats obtenus en matière de **politique sociale** au cours des dix premières années d'intégration dans le cadre de la C.E.C.A. Il s'est félicité des améliorations partielles qui ont été réalisées mais a considéré que celles-ci ne sont que les prémices de la véritable politique sociale européenne. L'expérience de l'évolution sociale au cours de cette période a mis en évidence l'insuffisance des moyens d'action dont dispose la Communauté pour promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail. Aussi l'Exécutif européen qui résultera de la fusion des trois Exécutifs actuels devra-t-il être doté de moyens adéquats pour réaliser une véritable programmation sociale en collaboration avec les partenaires sociaux.

La question déjà bien connue d'une université européenne a été évoquée au cours des débats à l'occasion de l'avis à donner sur la convention proposée par le Gouvernement italien pour la création à Florence d'une **université de caractère communautaire**. On sait que depuis 1960, le Parlement Européen s'est penché de nombreuses fois sur ce problème et a nettement marqué sa préférence pour la création par les Exécutifs communautaires eux-mêmes, en l'espèce par l'Euratom, d'un semblable organisme d'enseignement supérieur. N'ayant pas été suivis dans cette voie par le Conseil de Ministres, les parlementaires ne pouvaient qu'accueillir favorablement l'initiative prise par le Gouvernement italien.

Abordant un sujet tout différent, celui des **ententes et concentrations**, le Parlement s'est prononcé en faveur d'un règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité de la C.E.E. Lors de la discussion, il y a deux ans, sur le premier règlement général sur les ententes, de nombreuses voix s'étaient élevées pour souligner la nécessité de prévoir des exemptions à ce règle-

ment général. Eu égard à l'intérêt d'aboutir rapidement, il avait été entendu que les dérogations feraient l'objet de règlements ultérieurs. Le texte en discussion précise qu'il appartient à la Commission de la C.E.E. de déterminer les catégories d'ententes ou d'accords qui feront l'objet d'exemptions temporaires. Avant de donner leur accord au projet, les parlementaires ont tenu à souligner que quelque 38.000 dossiers se trouvent en instance devant les services de la Commission de la C.E.E., lesquels n'ont publié leur avis que dans une seule affaire. Ils ont déploré que la Commission n'ait pas cru devoir rendre un certain nombre de décisions individuelles qui auraient permis de dégager une jurisprudence et d'éviter de recourir à la procédure d'exemptions par catégories.

Avant de se séparer jusqu'au mois de juin, les parlementaires ont donné leur accord à une proposition de la C.E.E. qui constitue une sorte de règlement cadre pour l'égalisation des conditions de **concurrence dans les transports** à l'intérieur de la Communauté.

## A PROPOS DE LA FUSION DES EXÉCUTIFS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**A** côté des succès indéniables qu'elles ont enregistré depuis leur création, les Communautés européennes ont traversé des moments difficiles tels que l'échec des négociations sur l'Europe politique en avril 1962 et la suspension des négociations en vue de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. en janvier 1963.

La reprise des pourparlers pour la fusion des exécutifs s'inscrit dans une perspective de relance et a pour origine un mandat donné aux Représentants Permanents des États membres auprès des Communautés Européennes, à la fin de l'année dernière.

Il s'agit d'une reprise, car, dès 1960, la nécessité d'une étroite coordination entre les Commissions et la Haute Autorité s'était fait sentir dans de nombreux domaines. Ainsi, l'Assemblée en 1960, le Gouvernement néerlandais en 1961, avaient présenté des projets de fusion, projets qui n'ont pas abouti.

C'est sur la base notamment de ces projets que les Représentants Permanents ont transmis à leurs ministres un rapport sur les problèmes que pose la fusion des Exécutifs.

Les mesures que l'on envisage résultent plus d'une recherche de solutions pragmatiques que de solutions politiques. En ce sens, cette opération, moins qu'un succès politique, restera une mesure de rationalisation administrative. La décision des Gouvernements de la voir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965 a donc des chances d'être respectée. La véritable décision politique devra être prise lors de la fusion des Communautés, seconde étape qui est attendue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les Ministres des Affaires Étrangères des Six se penchent actuellement sur les problèmes juridiques que pose la fusion des Exécutifs. Les mesures de rationalisation administrative se situent à deux niveaux, un niveau institutionnel et un niveau fonctionnel.

### I. — FUSION DES EXECUTIFS ET RATIONALISATION INSTITUTIONNELLE

Les Exécutifs des Communautés Européennes comprennent les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. d'une part, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A. d'autre part.

#### A. — FUSION DES CONSEILS

En dehors de l'harmonisation de la durée de la présidence qui est de trois mois dans le Traité de Paris et de six mois dans les Traités de Rome, problème secondaire, la difficulté principale de la constitution d'un Conseil unique réside dans l'existence de systèmes de vote différents. Une harmonisation des divers modes de votation ne saurait toutefois être envisagée que dans le cadre d'une fusion des Communautés.

Cependant certains problèmes risquent de se poser lorsque d'une part deux systèmes de vote apparemment identiques n'ont pas la même signification ou bien lorsque, d'autre part, des modes de votation différents sont susceptibles de s'appliquer à un même acte.

En premier lieu, les systèmes de vote ne recouvrent pas toujours les mêmes notions.

Ainsi, dans les Traités de Rome, à l'inverse du Traité de Paris, l'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption d'un acte qui doit être pris à l'unanimité.

De plus, la majorité simple du Traité de Paris inclut la voix d'un des États qui assure au moins 1/6 de la production de charbon et d'acier. Il s'agit là en fait d'une majorité qualifiée. Dans les Traités de Rome cette exigence n'existe pas. Toutefois on peut considérer que la majorité simple (quatre voix sur six) qu'ils instaurent est aussi une majorité des deux tiers, proportion habituellement rencon-

trée dans les majorités qualifiées. Il est vrai que la majorité qualifiée des Traités de Rome introduit une pondération voisine des deux tiers (douze voix sur dix-sept) mais plus dynamique puisqu'elle tient compte de la puissance économique des Etats membres (1).

La majorité simple du Traité de Paris se rapproche donc de la majorité qualifiée des Traités de Rome. Cependant, si le Traité de Paris rend nécessaire l'approbation par quatre Etats membres, les Traités de Rome n'exigent que l'approbation par trois Etats membres si l'acte est pris sur proposition de la Commission. En outre, la majorité simple du Traité de Paris ne permet pas d'isoler la France et l'Allemagne alors que dans les Traités de Rome, c'est la majorité qualifiée qui ne permet pas d'isoler deux des trois plus grands pays.

En second lieu, un acte similaire n'est pas toujours soumis à un mode de votation uniforme.

C'est le cas notamment des actes relatifs à l'organisation ou au fonctionnement des Exécutifs eux-mêmes ou des Institutions communes (élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée, augmentation du nombre des Juges de la Cour de Justice, etc.).

Une quelconque harmonisation dans ces domaines constituerait déjà un pas vers la fusion des Communautés. Il semble donc que les choses resteront en l'état. En conséquence tout acte ne sera réputé adopté qu'après avoir satisfait aux règles les plus strictes. On peut craindre que lorsque débiteront les négociations pour la fusion des Communautés, la pratique de la règle la plus sévère étant déjà instaurée, il ne soit difficile de revenir en arrière et que l'harmonisation se fasse alors dans le sens le plus strict, c'est-à-dire dans celui des Traités de Rome.

## B. — FUSION DE LA HAUTE AUTORITE ET DES COMMISSIONS

Les problèmes majeurs qui se posent pour la création d'un organe unique (2) paraissent être le nombre de ses membres et sa responsabilité devant l'Assemblée.

### 1) Composition de la Commission unique.

La question du nombre des membres présente des aspects politiques et techniques.

Institution où l'intégration des nationalités est en principe réalisée, la composition de la Commission unique doit cependant refléter, par une pondération appropriée, la puissance économique des Etats membres.

Les études actuelles portent sur trois chiffres : neuf ou quatorze voire quinze membres.

Le chiffre de quatorze permettrait aux Pays-Bas et à la Belgique d'obtenir deux postes au lieu d'un (3). En revanche le chiffre de neuf accroîtrait la force politique des futurs Commissaires en revalorisant la fonction.

Le second aspect politique est beaucoup plus concret.

(1) Les articles 148 C.E.E. et 118 C.E.E.A. introduisent dans la majorité qualifiée la pondération suivante : Allemagne, France, Italie : quatre ; Belgique, Pays-Bas : deux ; Luxembourg : un.

(2) On semble s'orienter vers le nom de : « Commission des Communautés Européennes ».

(3) La répartition à neuf est la suivante : deux postes pour les trois grands Etats, un seul pour les trois petits (système actuel). La répartition à quatorze : trois postes pour les trois grands Etats, deux pour la Belgique et les Pays-Bas, un seul pour le Luxembourg. Une commission de quinze membres permettrait au Luxembourg de revendiquer un second siège

Il y a actuellement 23 titulaires (4). Il sera plus facile de réduire le nombre des postes de 23 à 14 ou 15 que de 23 à 9. Cela explique la position de la Commission de la C.E.E.A. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui défendent le chiffre supérieur, à l'inverse de la Commission de la C.E.E., car elles sont moins fortes politiquement que cette dernière.

Outre les raisons politiques, des raisons techniques sont avancées en faveur de l'une ou de l'autre thèse.

En faveur d'une Commission de neuf membres, il peut être soutenu :

— Que la fusion ne provoquera pas une augmentation de travail excessive puisqu'elle se bornera à rajouter deux parties de ministère : les questions atomiques et les questions charbon-acier, et ne modifiera donc pas substantiellement l'étendue des tâches actuelles de la Commission de la C.E.E.

— Que le principe de la collégialité qui est à la base de l'Institution, ne pourrait plus être réalisé avec un nombre plus élevé. La nécessité de créer des sous-collèges condamnerait le principe et enlèverait la garantie d'une vue d'ensemble des problèmes.

Si l'on cherchait à instaurer une collégialité à 14, on pourrait craindre la paralysie du collège.

Le maintien du chiffre 9 placerait en outre la future Communauté unique dans une meilleure position au cas où des négociations d'adhésion reprendraient et qu'il faudrait attribuer des postes aux nouveaux partenaires.

En faveur d'une Commission de quatorze membres, il peut être invoqué que la masse des travaux et le nombre important des décisions à prendre seront tels que la Commission unique ne pourra en connaître dans sa totalité. La création de sous-groupes éviterait précisément qu'un seul membre prenne des initiatives engageant le collège.

D'autres problèmes se posent en ce qui concerne la composition de la Commission unique.

En premier lieu, la Haute Autorité a toujours marqué son attachement au système de la cooptation d'un de ses membres. Il semble toutefois malaisé de retenir cette solution si le chiffre de 9 est finalement accepté.

En second lieu, une harmonisation s'impose en ce qui concerne la durée des mandats qui est de quatre ans dans les Traités de Rome et de six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, dans le Traité de Paris. Le mandat de quatre ans paraît suffisamment long pour donner toute garantie de stabilité et devrait pouvoir être généralisé sans difficulté.

En troisième lieu, il existe certaines divergences dans les dispositions des Traités relatives au statut des membres. Elles sont minimes en ce qui concerne les qualifications requises et les incompatibilités. Elles sont en revanche plus marquées en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il peut être mis fin d'office à leur mandat.

Les personnes ne répondant plus aux conditions requises ou ayant commis une faute grave sont déclarées démissionnaires d'office par la Cour sur requête de la Haute Autorité ou des Commissions ou des Conseils. Les Traités de Rome prévoient, en outre, la possibilité pour les Conseils de suspendre un membre des Commissions et de pourvoir à son remplacement jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée. Cette suspension peut également être demandée à la Cour par les Conseils ou les Commissions.

(4) Neuf pour la Commission C.E.E., neuf pour la Haute Autorité et cinq pour la Commission de la C.E.E.A. En fait deux postes sont vacants.



Il pourrait être opportun à cet égard de ne pas aller trop loin au-delà des dispositions du Traité C.E.C.A. et de supprimer le remplacement temporaire du membre suspendu afin d'éviter toute situation délicate résultant de sa réintégration vis-à-vis du membre nommé en remplacement.

### 2) *Fonctionnement de la Commission unique.*

Le problème majeur, dans ce domaine réside dans les différences relatives à la responsabilité de la Haute Autorité et des Commissions devant l'Assemblée.

Si les Traités de Rome ne prévoient aucune limitation à l'usage par l'Assemblée de la motion de censure, le Traité de Paris ne le permet qu'à l'occasion de la discussion du rapport général de la Haute Autorité. Afin de moins isoler la Haute Autorité de l'Assemblée et de se conformer aux principes de la démocratie classique, un alignement du Traité de Paris sur les Traités de Rome peut facilement être envisagé sans qu'il y ait d'opposition de la part des Institutions intéressées.

## II. — FUSION DES EXECUTIFS ET RATIONALISATION FONCTIONNELLE

La fusion des Institutions ne peut se concevoir sans une répercussion sur l'organisation des services de façon à intégrer les trois administrations existantes.

En outre, si la fusion des Communautés, seule, peut faire aboutir à un véritable fonctionnement uniforme dans tous les domaines, certaines procédures communes peuvent paraître nécessaires dans les matières communes aux trois Traités.

### A. — RATIONALISATION DES ADMINISTRATIONS (5)

#### 1) *Fusion des Administrations*

Un des objectifs essentiels de l'opération réside dans la contraction des trois Administrations actuelles en une Administration unique. Il existe ainsi trois Directions Générales des Relations Extérieures, trois Directions Générales de l'Administration, deux Secrétariats Exécutifs et un Secrétariat Général, qui peuvent fusionner.

Ces mesures auront pour avantage de supprimer les doubles emplois et de libérer ainsi des fonctionnaires qui pourront être versés dans des secteurs par trop surchargés, comme l'agriculture.

Il est clair qu'une telle opération devra être réalisée dans un délai limité pour trancher plus facilement les problèmes délicats qui ne manqueront pas de se poser. Le délai d'un an paraît souhaitable et permet d'envisager la mise en place définitive de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il restera un an pour s'adapter et se préparer à la fusion des Communautés attendue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La Commission unique sera-t-elle seule juge de l'opération ? Les Traités laissent les Commissions et la Haute Autorité libres d'organiser leurs services. Il est probable et souhaitable qu'il en sera de même pour la future Commission unique. Toutefois il est vraisemblable que le Conseil unique demandera d'être informé périodiquement du déroulement de la procédure.

La constitution d'une Administration unique a deux corollaires :

(5) Ces questions ne concernent pas les Conseils pour lesquels il existe déjà un Secrétariat Général unique, commun aux trois Communautés. Il en est de même pour l'Assemblée et la Cour de Justice qui ont une administration unique.

a) Elle implique l'unité de l'autorité administrative. Le Traité de Paris attribue la gestion de l'Administration au Président de la Haute Autorité dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par l'Institution. Les Traités de Rome ne prévoient aucune disposition et laissent les Commissions libres de leur organisation. Cet aspect de la fusion est secondaire bien que l'on puisse invoquer qu'il y a avantage à confier la responsabilité de la gestion du personnel à une seule personne.

b) Elle implique l'unification du statut des fonctionnaires d'une part et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes d'autre part. Les divergences sont mineures et en ce qui concerne le second problème, elles sont surtout d'ordre rédactionnel. Enfin, le protocole concernant Bruxelles est souvent plus favorable que celui relatif à Luxembourg.

Une harmonisation dans le sens du Traité de Rome paraît d'autant plus facile que les rédacteurs du protocole de Bruxelles bénéficiaient de l'expérience de la C.E.C.A.

### 2) *Centralisation et déconcentration.*

Cette question n'est pas en réalité un problème de technique administrative mais bien un problème politique. Il ne peut y avoir de rationalisation administrative sans regroupement dans un même lieu de tous les services. Il est non moins vrai que retirer la C.E.C.A. de Luxembourg situe l'opération sur un plan politique.

Toutefois, afin de dépolitiser le débat, une solution pragmatique pourrait être trouvée, conciliant une nécessaire centralisation et une certaine déconcentration. La rationalisation administrative ne serait pas du tout gênée par le maintien à Luxembourg de certaines institutions (Cour de Justice, Assemblée) ou l'implantation de certaines autres (Office commun de Statistique, Banque Européenne d'Investissement, Comité Economique et Social...).

### B. — RATIONALISATION DES PROCEDURES

#### 1) *Harmonisation des actes.*

La terminologie appliquée aux actes que peuvent prendre les trois Communautés diffère dans les Traités de Rome et le Traité de Paris.

Les Communautés de Bruxelles ont à leur disposition le règlement, acte de portée générale ; la décision, obligatoire pour son ou ses destinataires ; la directive obligatoire dans ses buts tout en laissant libre le choix des moyens ; la recommandation ou l'avis qui ne lie pas.

La Communauté de Luxembourg distingue d'une manière différente les actes qui ont une portée générale et les actes de portée individuelle. Elle nomme recommandation ce que les Traités de Rome appellent directive. Aux recommandations et avis correspond l'avis dans le Traité de Paris.

Sur le plan de l'usage que les Institutions peuvent faire de cet ensemble d'actes, les Traités de Rome habilent les Conseils aussi bien que les Commissions à les utiliser alors que les Traités de Paris en donnent seulement la faculté à la Haute Autorité. De plus, cette dernière est libre de choisir l'acte qui lui paraît le plus approprié, alors que les Traités de Rome précisent souvent quelle espèce d'acte s'applique.

Une harmonisation des systèmes juridiques serait utile pour que la future Commission unique ne se trouve pas dans l'obligation de prendre plusieurs actes pour un même objet. Cependant, une opération de ce genre comporte le risque

d'apporter des modifications au fond des problèmes en particulier dans le cas des Traités de Rome où à chaque action correspond un acte déterminé.

En outre les hypothèses où plusieurs formules juridiques seraient susceptibles de se juxtaposer, sont limitées. Ainsi, les catégories d'actes considérées ne s'appliquent pas aux actes internes des Communautés. Plus précisément, le domaine des procédures budgétaires pourrait être harmonisé sans toucher à l'équilibre juridique actuel, tâche qui relèvera de la fusion des Communautés.

## 2) Harmonisation des procédures budgétaires.

a) En ce qui concerne l'élaboration du budget, les divergences proviennent de ce que le Traité de Paris possède des originalités certaines.

En premier lieu, le budget C.E.C.A. est le seul à distinguer des dépenses administratives et des dépenses évaluatives correspondant aux interventions. Par ailleurs le budget C.E.E.A. fait figurer, à côté d'un budget administratif, un budget de recherche et d'investissements.

En second lieu, le budget C.E.C.A. est alimenté par un prélèvement communautaire sur la production de charbon et d'acier alors que les budgets C.E.E. et C.E.E.A. sont alimentés par les budgets des Etats membres.

En troisième lieu, l'autorité budgétaire dans la C.E.C.A. est détenue par la Commission des Présidents groupant les Présidents de la Haute Autorité, de l'Assemblée, de la Cour de Justice et du Conseil spécial.

Il apparaît malaisé de tenter d'harmoniser les deux premiers points dans la première étape que constitue la fusion des Exécutifs. En revanche, une harmonisation budgétaire minimum implique l'unité de l'autorité budgétaire.

Opération difficile en apparence, il est souhaitable de la réaliser dans le sens des Traités de Rome. La Commission des Présidents de la C.E.C.A. s'est révélée, en effet, une institution assez lourde parce que difficile à réunir et lente dans la prise des décisions (à l'unanimité).

Sa suppression entraînerait cependant un affaiblissement des pouvoirs de l'Assemblée dont la compétence budgétaire est déjà très restreinte. Les Représentants Permanents ont également reçu mandat d'étudier un renforcement éventuel du rôle de l'Assemblée sur la base d'un projet germano-luxembourgeois. L'Assemblée pourrait trouver dans ce cadre des compensations correspondantes.

L'harmonisation de l'élaboration des budgets implique également la solution de problèmes secondaires tels que l'unification de l'année budgétaire et une présentation unique des dépenses administratives.

b) Le contrôle de la régularité des comptes s'effectue dans les Traités de Rome par une commission de contrôle qui établit un rapport destiné aux Conseils ; dans le Traité de Paris, par un Commissaire aux Comptes qui établit un rapport destiné à la Commission des Présidents.

Il découle de ce qui a été dit sous a) que cette harmonisation peut s'effectuer en fonction de la suppression de la Commission des Présidents.

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

## I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

### Nominations

#### 1) REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTÉS

M. Tyge DAHLGAARD, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été nommé chef de la mission du Danemark auprès de la C.E.E. et de l'Euratom, en remplacement de M. Hans TABOR, appelé à d'autres fonctions.

#### 2) COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Piero GIUSTINIANI, administrateur délégué de la société italienne Montecatini, est élu président du Comité économique et social pour la durée de deux ans. Il suc-

cède à M. Emile ROCHE, dont le mandat est venu à expiration.

#### 3) COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil de la C.E.E. a procédé à la nomination, pour la période du 21 avril 1964 au 20 avril 1966, des membres et suppléants du Comité appelé à assister la Commission dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en vertu de la décision du Conseil du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

## 4) COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE D'EURATOM

M. Hans Joachim BORN, professeur à l'École supérieure d'enseignement technique de Munich, et M. René DONDELINGER, directeur général adjoint de l'A.R.B.E.D., ont été nommés membres du Comité scientifique et technique en remplacement de MM. Wolfgang GENTNER et Robert STUMPER, démissionnaires.

## Travaux

## 1) SITUATION ECONOMIQUE.

● La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier son rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté. Ce rapport dégage les caractéristiques essentielles de la situation économique actuelle de la Communauté et des pays membres, analyse les perspectives d'évolution pour les prochains mois et examine les problèmes de politique conjoncturelle qui s'y rattachent.

La Commission remarque que l'expansion économique de la Communauté s'est poursuivie à un rythme soutenu au quatrième trimestre de 1963 et, pour autant qu'on puisse en juger dès à présent, dans les premiers mois de 1964.

⊕ De l'avis du Comité monétaire, les changements de structure qui ont affecté au cours des dernières années la balance des paiements de la Communauté ne peuvent être considérés comme normaux ou souhaitables à long terme. Par rapport au reste du monde, tous les Etats membres, et surtout la France et l'Italie, ont dû faire face à une très nette détérioration du solde de la balance des paiements courants.

En raison du progrès déjà réalisé dans la voie de l'intégration des économies européennes, les tensions en France et en Italie ont eu des répercussions presque immédiates sur le reste de la Communauté. De l'avis du Comité monétaire, les tensions qui se sont fait jour à l'intérieur de la Communauté risqueraient de se généraliser si une action concertée, suffisamment énergique, n'était pas engagée à temps. Les déséquilibres apparus en 1963 ne manqueraient pas, s'ils se prolongeaient trop longtemps, d'exercer des répercussions sérieuses sur le développement du Marché Commun. En outre, il serait impossible d'écarter le danger d'une détérioration trop importante de la capacité de concurrence de la Communauté par rapport au reste du monde. Les Etats membres pourraient alors se trouver confrontés avec une réduction de l'emploi imputable à un affaiblissement marqué de la demande extérieure et n'auraient guère d'instruments à leur disposition pour lutter contre une telle évolution.

Le Comité estime qu'afin de contrecarrer la hausse des coûts et des prix et d'éviter un renforcement des tensions existantes il serait indispensable que les mesures adoptées ou envisagées dans les différents Etats membres, et notamment en France, en Italie et aux Pays-Bas, soient appliquées avec toute la rigueur nécessaire. Il est d'avis que le seul recours à des mesures sélectives pour combattre les tendances actuelles ne suffit plus pour rétablir l'équilibre. Cet objectif ne peut être atteint que par la voie d'une action globale tendant à freiner l'expansion de la demande et la hausse des coûts et des prix. Certes, une telle action ne manquera pas d'avoir pour effet une réduction momentanée du rythme de la croissance, mais un tel ralentissement est la condition préala-

ble pour éviter une détérioration durable de la capacité concurrentielle de la Communauté et pour assurer la reprise d'une expansion équilibrée à long terme. Il y a lieu de noter à cet égard que tous les pays disposent d'instruments de politique économique qui leur permettraient de relancer rapidement l'expansion dans le cas où la demande intérieure deviendrait trop faible.

Le Comité signale en outre qu'il s'est préoccupé en particulier de la question de savoir dans quelle mesure il serait possible d'aménager le système monétaire international dans un sens plus conforme à la nécessité de rétablir, à court terme, un meilleur équilibre des paiements internationaux et d'assurer, à long terme, de façon satisfaisante, l'approvisionnement en liquidités du système monétaire international.

## 2) POLITIQUE ENERGETIQUE.

M. MARJOLIN, au cours du débat sur la politique énergétique au Parlement européen, se référant à la récente décision adoptée dans le cadre du Conseil C.E.C.A. et relative aux subventions charbonnières, a déclaré que la Commission de la C.E.E. voit, dans cette décision, l'éveil d'une volonté politique, ou du moins la prise de conscience d'un problème vital pour la Communauté. Elle doit cependant constater que ce protocole ne présente pas un ensemble cohérent de mesures, qui puisse être considéré même comme la première étape d'une politique commune de l'énergie.

Pour ce qui est des domaines de sa compétence propre, pétrole et gaz naturel notamment, la Commission a engagé une série d'actions en vue de définir et de mettre en œuvre une politique cohérente.

Après avoir rappelé que le Conseil des Ministres a récemment déterminé le droit affectant les produits pétroliers, M. MARJOLIN a observé qu'au moment où la C.E.E. importe des quantités importantes de pétrole, la question essentielle est la sécurité des approvisionnements.

Ce problème présente de multiples aspects, que la Commission étudie avec les Etats membres.

## 3) QUESTIONS TARIFAIRES

Le Conseil a arrêté le 8 mai une décision portant fixation du tarif douanier commun pour les produits pétroliers, en vertu de l'article 20 du Traité, ainsi que la décision portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicable aux produits pétroliers, prise en vertu de l'article 28 du Traité.

Le Conseil a décidé de suspendre, en totalité, jusqu'au 31 décembre 1964, le droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon et a marqué son accord sur l'augmentation et l'octroi de contingents tarifaires en ce qui concerne le papier journal.

## 4) TARIFS POSTAUX.

La Commission a étudié les possibilités d'harmonisation des tarifs postaux des Etats membres — problème distinct de celui de l'application de taux nationaux aux expéditions postales circulant à l'intérieur de la Communauté — et a notamment étudié la possibilité de proposer au Conseil d'arrêter une directive pertinente en application de l'article 100 ou de l'article 101 du Traité. Elle est parvenue à la conclusion que, tout au moins actuellement,

les conditions de l'application des articles 100 ou 101 dans la perspective d'une harmonisation des tarifs postaux ne sont pas remplies, parce que l'actuelle disparité des taux d'affranchissement n'a pas d'incidence directe sur le fonctionnement du Marché Commun.

### 5) AGRICULTURE.

● Le Conseil a poursuivi l'examen du problème concernant la fixation des prix des céréales et est convenu de charger la Commission d'élaborer, à son intention, des propositions relatives aux différents problèmes que posent, d'une part, la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 et, d'autre part, les mesures proposées pour l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales.

L'examen de ces propositions a été fait les 19/21 mai et 2/3 juin.

● Le Conseil a arrêté deux règlements relatifs au riz et aux brisures de riz, dont le premier porte sur le barème des primes et le deuxième sur la fixation à l'avance du prélèvement applicable aux importations de ces produits.

● Il a adopté également un règlement prorogeant et modifiant le Règlement n° 31/63 portant dérogation au Règlement n° 19 (céréales), en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits.

Il a été décidé en particulier de prévoir la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement dans les échanges intra-communautaires de certaines céréales pendant toute la campagne de commercialisation ; toutefois pour des importations à réaliser pendant les quatre premiers mois de campagne, une prime de 2,5 U.C. par tonne vient normalement s'ajouter au prélèvement et ceci pour une période d'expérience d'une année.

● En outre, le Conseil a retenu les principes d'un règlement portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

● Par ailleurs, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée sur une proposition de règlement concernant les vins de qualité, produits dans des régions déterminées.

Il a, d'autre part, chargé le Comité Spécial Agriculture de poursuivre l'examen des deux propositions de règlements portant définition :

— des principes concernant les interventions sur le marché du beurre,

— du beurre de première qualité.

● La Commission a décidé une augmentation du montant supplémentaire aux prélèvements des œufs pour les importations en provenance des pays tiers de 0,25 D.M. par kg jusqu'à un niveau de 0,50 D.M. par kg.

La Commission a motivé cette décision par la considération que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix justifiant cette augmentation.

● Le Conseil a adopté le 21 mai deux règlements relatifs au marché du beurre.

Le premier de ces règlements porte la définition du beurre de première qualité. Suivant cette définition, est à considérer comme beurre de première qualité, tout beurre contenant en poids au minimum 82 % de matière grasse, au maximum 16 % d'eau et au maximum 2 % de matières sèches non grasses, provenant du lait.

Le deuxième règlement porte définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre.

● Le Conseil a également adopté les règlements portant :

— détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille en coquille destinés à la consommation, et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour ;

— modification de la quantité de céréales fourragères fixée pour la production d'un kilogramme de pintade abattue et modification du prix d'écluse pour les pintades abattues.

Et a arrêté formellement deux autres règlements :

— prorogeant et modifiant le Règlement n° 31/63 en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits ;

— portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

● En ce qui concerne la proposition de règlement fixant les prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont été consolidés au G.A.T.T., le Conseil est convenu de reporter ce point, étant entendu que la Commission élaborera pour le 2 juin des exemples chiffrés relatifs à la solution envisagée.

### 6) QUESTIONS SOCIALES.

● La Commission de la C.E.E. a exprimé aux six Gouvernements, par lettre du 3 mai 1963 le souhait de voir les six Etats membres ratifier avant la fin de 1964 la Charte sociale européenne qui, à ce jour, a déjà été ratifiée par la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède.

La Commission estime qu'il serait hautement souhaitable de hâter la mise en vigueur de la Charte et souligne les facilités prévues par la Charte pour l'extension des engagements des parties contractantes.

● Les représentants des Gouvernements des Etats membres ont adopté, en application de l'article 50 du Traité, le premier Programme commun destiné à favoriser le développement des échanges de jeunes travailleurs au sein de la Communauté. Ce Programme concerne les jeunes travailleurs stagiaires qui se rendent dans les Etats membres de la Communauté afin d'y perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines.

● Le Conseil a accueilli favorablement le principe d'abroger le délai limitant l'octroi des prestations maladie-maternité et des allocations familiales aux familles des travailleurs migrants restées dans le pays d'origine afin que ces prestations et allocations puissent être accordées sans limitation dans le temps. Le Conseil a invité la Commission à lui présenter un projet de règlement modifiant dans ce sens le Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

● Comme elle l'a déjà fait les quatre années précédentes, la Commission a examiné au commencement de l'année les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964. Cet examen a été effectué avec le concours d'experts en conjoncture et d'experts des ministères du Travail des Etats membres ; en outre, ont été consultés les membres du Groupe du Travail « Main-d'Œuvre » du Comité consultatif institué par le Règlement n° 15 qui comprend des représentants gouvernementaux

et des représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

### 7) XIII<sup>e</sup> TABLE RONDE DES PROBLÈMES DE L'EUROPE.

La XIII<sup>e</sup> Table Ronde des Problèmes de l'Europe a eu

lieu à Luxembourg les 29 et 30 avril sur le thème : « L'avenir des industries de base et des institutions de la Communauté Européenne ».

Deux rapports ont été présentés, l'un par M. REYNAUD, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et l'autre par M. THORN, député luxembourgeois.

## II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

### 1) Israël

Le Conseil a conclu un accord commercial avec l'Etat d'Israël.

L'entrée en vigueur de cet accord commercial, signé le 4 juin, est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Il aura une durée de trois ans et pourra être prorogé pour une période d'un an, renouvelable par accord des parties contractantes.

L'accord prévoit des suspensions temporaire et partielle du tarif douanier commun de la Communauté, ainsi que des alignements immédiats sur les taux suspendus ou actuels du tarif commun, à opérer pour certains produits par les Etats membres qui ont actuellement des droits de douane supérieurs à ces taux. Il prévoit également des mesures de libération, accordées pour plusieurs produits par certains Etats membres.

L'accord prévoit la création d'une **Commission mixte** composée de représentants de la Communauté et d'Israël et chargée de suivre l'application de l'accord ainsi que l'évolution des échanges entre la Communauté et Israël.

En outre, les deux chefs de délégation ont procédé à un échange de lettres comprenant une déclaration d'intention selon laquelle la Communauté tiendra le plus grand compte des exportations israéliennes lors des négociations Kennedy.

### 2) Liban

Une délégation libanaise a entamé le 13 mai des négocia-

tions portant sur des questions économiques en vue de conclure un accord entre la Communauté et le Liban.

### 3) Norvège

Le 11 mai, le Ministre des Affaires Etrangères norvégien, M. Halvard LANGE, a rendu une visite à la Commission de la C.E.E.

Les conversations ont porté sur les problèmes relatifs aux relations économiques réciproques ; à cet égard, ont été évoqués les négociations Kennedy, les problèmes relatifs aux contingents tarifaires et la politique économique et financière de la Communauté.

Immédiatement après la visite de M. le Ministre LANGE, des conversations techniques ont eu lieu entre fonctionnaires norvégiens et fonctionnaires de la Commission.

### 4) E.A.M.A.

Le Grand-Duché de Luxembourg, après la France, la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, a procédé au dépôt des instruments de ratification de la Convention de Yaoundé.

De la part des Etats associés, seize d'entre eux ont déjà procédé au dépôt de leur instrument de ratification.

La Convention doit entrer en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle auront été déposés les instruments de ratification des six Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

# AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS  
DE LA C.E.E. EN AVRIL ET MAI 1964

Dépouillement du n° 64 au n° 77 du 21 mai 1964

## CONSEIL

### REGLEMENTS.

Règlement n° 46/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, complétant les règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil pour introduire une référence aux objectifs à atteindre (**Agriculture**) (72).

Règlement n° 47/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation des **coefficients pour le calcul des**

**prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/C.E.E. (72).**

Règlement n° 48/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation du montant des **frais de transport et de passage en frontière** pour certains produits laitiers (72).

Règlement n° 49/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, relatif aux critères de **fixation des montants forfaitaires pour le riz et les brisures** (72).

Règlement n° 50/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril

1964, relatif au **barème des primes** applicables aux importations de **riz** et de **brisures** (72).

Règlement n° 51/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, relatif à la fixation à l'avance du **prélèvement** applicable aux importations de **riz** et de **brisures** (72).

Règlement n° 52/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, établissant la **liste des produits de base** pour le calcul du **financement** des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (**Agriculture**) (72).

64/281/C.E.E. : Modification de l'annexe 6 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (72).

64/282/C.E.E. : Modification de l'annexe 7 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (72).

64/283/C.E.E. : Modification de l'annexe 8 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (72).

64/284/C.E.E. : Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (72).

64/260/C.E.E. : Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (67).

64/261/C.E.E. : Modification de l'annexe 9 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la **sécurité sociale des travailleurs migrants** (67).

#### DECISIONS.

64/247/C.E.E. : Décision du Conseil, du 15 avril 1964, créant un **Comité de politique économique à moyen terme** (64).

64/299/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des Etats membres dans le domaine de la **politique budgétaire** (77).

64/300/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les **banques centrales des Etats membres** de la Communauté Economique Européenne (77).

64/301/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à la collaboration entre les Etats membres en matière de **relations monétaires internationales** (77).

64/302/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant prorogation de la **suspension temporaire du droit du tarif douanier commun** applicable au **papier** Japon de la sous-position ex. 48.01 E II (77).

64/303/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant **fixation du tarif douanier commun** pour les **produits pétroliers** inscrits à la liste G (positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B) (77).

64/304/C.E.E. : Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant **suspension** de certains des **droits du tarif douanier commun** applicables aux **produits pétroliers** et adaptation de la nomenclature (77).

#### RECOMMANDATIONS.

64/246/C.E.E. : Recommandation du Conseil, du 15

avril 1964, adressée aux Etats membres au sujet des dispositions à prendre en vue du **rétablissement de l'équilibre économique** interne et externe de la Communauté (64).

#### REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

##### DECISIONS

64/248/C.E.E. : Décision du 15 avril 1964 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le **tabac** (64).

##### COMMISSION

##### REGLEMENTS.

Règlement n° 40/64/C.E.E. de la Commission du 28 avril 1964 relatif à la fixation d'un **montant supplémentaire** pour les **œufs** de volailles en coquille (68).

Règlement n° 41/64/C.E.E. de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des **prix de référence** pour les **prunes** (70).

Règlement n° 42/64/C.E.E. de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des **prix de référence** pour les **pêches** (70).

Règlement n° 43/64/C.E.E. de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des **prix de référence** pour les **tomates de plein air** (70).

Règlement n° 44/64/C.E.E. de la Commission, du 29 avril 1964, portant fixation des **prix de référence** pour les **cerises** (70).

Règlement n° 45/64/C.E.E. de la Commission, du 28 avril 1964, relatif aux demandes de concours présentées au **F.E.O.G.A.** — section orientation (71).

Règlement n° 53/64/C.E.E. de la Commission, du 30 avril 1964, relatif aux **dispositions transitoires** applicables à certains produits du secteur de la **viande bovine** introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institués par le règlement n° 14/64/C.E.E. dans les entrepôts douaniers de la République fédérale d'Allemagne (72).

##### DECISIONS.

64/253/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception d'une **taxe compensatoire** sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de **pain** en provenance des Pays-Bas (66).

64/249/C.E.E. : Décision de la Commission, du 8 avril 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour **exclure du traitement communautaire certains produits originaires** de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres Etats membres (64).

64/254/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 5 novembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** sur les importations, dans la République française, de **chocolat** en masse ou en granulés, de **confiseries** et **préparations** comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (66).

64/255/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 28 novembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoi-**

res à l'importation, dans la République française, de **glucose** (dextrose) en provenance de certains Etats membres (66).

64/256/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant abrogation de sa décision du 26 juillet 1963, autorisant la perception d'une **taxe compensatoire** sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de **biscuits et gaufres** (66).

64/257/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, dans la République française, de **dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés**, ainsi que de **parements et apprêts**, préparés à base de matières amyliques, en provenance de certains Etats membres (66).

64/258/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 19 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, en République fédérale d'Allemagne, de **dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés** en provenance des autres Etats membres (66).

64/259/C.E.E. : Décision de la Commission, du 2 avril 1964, portant modification de sa décision du 4 décembre 1963, autorisant la perception de **taxes compensatoires** à l'importation, en République italienne, de **dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés**, ainsi que de **parements et apprêts**, préparés à base de matières amyliques, en provenance de certains Etats membres (66).

64/288/C.E.E. : Décision de la Commission, du 16 avril 1964, autorisant la République italienne à adopter des **mesures de sauvegarde** pour certains produits dérivés du **plomb** et du **zinc** (73).

64/289/C.E.E. : Décision de la Commission, du 6 mai

1964, autorisant le royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un **montant compensatoire** à l'importation de certaines catégories d'**aliments pour animaux** contenant du lait (73).

64/295/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 avril 1964, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les **pruneaux** (74).

#### RECOMMANDATIONS.

64/263/C.E.E. : Recommandation de la Commission du 7 avril 1964, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du **régime d'exportation** à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de **métaux non ferreux** et des **méthodes de coopération administrative** entre les Etats membres (69).

64/264/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du **régime d'exportation** à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de **peaux brutes** (69).

64/265/C.E.E. : Recommandation de la Commission, du 7 avril 1964, adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du **régime d'exportation** à appliquer vers les pays tiers pour les **graines de semence de chanvre** (69).

#### COMMUNICATIONS.

64/290/C.E.E. : Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la notification n° IV/A — 00010 (**Ententes**) (73).

### Dépouillement du n° 51 au n° 63 du 18 avril 1964 (fin)

#### PARLEMENT EUROPEEN

Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (60).

Résolution sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. concernant la situation économique de la C.E.E. en 1963 et les perspectives pour 1964 (60).

Résolution concernant le problème des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (60).

Résolution relative aux compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (60).

Résolution relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1963 (60).

Avis sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1964 (60).

Résolution sur le programme d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique sociale dans l'agriculture (60).

Avis sur la proposition d'un règlement portant modification des règlements n°s 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil en vue de l'introduction d'une référence aux objectifs à atteindre (60).

Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (60).

Résolution sur l'accord commercial conclu le 14 octobre 1963 entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran (60).

Résolution concernant la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et les problèmes de structure du commerce mondial qui y sont liés (60).

Résolution sur les perspectives de l'énergie nucléaire dans la Communauté européenne (60).

#### COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les activités d'intermédiaires » (56).

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant les mesures transitoires pour le commerce de gros et les activités d'intermédiaires » (56).

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la réassurance et la rétrocession » (56).

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant le commerce de gros » (56).

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la suppression des restrictions au déplacement et au séjour » (56).

Consultation du Comité économique et social au sujet de la « Proposition de directive concernant la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour » (56).

Avis au sujet des « Règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers à l'intérieur de la Communauté » (62).

Avis sur les propositions de « Règlement et directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » (62).

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

64/196/C.E.E. : Décision n° 50, du 20 décembre 1963, concernant l'interprétation de l'article 27 paragraphe (2) du règlement n° 3, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs Etats membres (53).

64/197/C.E.E. : Décision n° 51, du 20 décembre 1963, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 28 paragraphe (1) du règlement n° 4 (53).

## BIBLIOGRAPHIE

### I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### A. — OUVRAGES

**Le Marché Commun et les pays tiers. Incidences de la C.E.E. sur le commerce international**, par Hermann-Michel HAGMANN. 105 pages. Lausanne 1963. Centre de recherches européennes ; écoles des H.E.C., Université de Lausanne. Prix : 13 francs suisses.

La mise en place d'un seul tarif douanier commun de la C.E.E., au lieu des divers tarifs nationaux, suscite, auprès des pays tiers, certaines préoccupations. En effet le Marché Commun est le premier importateur et exportateur du monde, il est le premier client des pays non industrialisés et il est l'importateur dont les achats ont le plus augmenté depuis 1953. Ces faits saillants traduisent tout l'intérêt d'une étude sur les incidences de la C.E.E. sur le commerce international. L'auteur se pose principalement la question de savoir si la C.E.E. provoquera ou a déjà provoqué des perturbations profondes au niveau des courants commerciaux traditionnels, et pour y répondre il analyse dans une première partie les facteurs déterminant les incidences du Marché Commun sur les pays tiers sous l'angle des courants commerciaux, et, dans une deuxième partie, il examine, au niveau sectoriel, les quelques produits types qui permettent de nuancer et approfondir la connaissance des phénomènes généraux. — Dans sa conclusion l'auteur dégage des faits des enseignements utiles à une meilleure compréhension des mécanismes mis en œuvre par la C.E.E. En effet l'intensification du commerce intracommunautaire affecte les relations commerciales de la C.E.E. avec les pays tiers sur deux plans : une incidence défavorable pour les pays tiers résulte de leur non-participation à la nouvelle division internationale du travail qui s'opère au sein de la C.E.E. d'une part, une incidence positive découle de la croissance accélérée des revenus nationaux qui étend les débouchés offerts par la C.E.E. aux fournisseurs extérieurs d'autre part. Mais surtout l'étude globale par groupe de pays et de produits, ainsi que l'analyse sectorielle au niveau des produits particuliers, permettent de sérier les problèmes et de faire la part des choses.

**L'Épargne dans le Marché Commun. (Comparaison avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis)**. Prix de la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris 1963, par

Marcel SARMET, docteur ès-Sciences économiques. Préface de Maurice BYE, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris. 506 pages. Paris, 1963. Editions Cujas.

L'épargne est considérée, depuis plus de deux siècles, comme la meilleure des politiques. Son acceptation universelle en fait sa force et elle survit encore aujourd'hui malgré deux guerres mondiales, une crise économique sans précédents et une inflation gigantesque.

La reconstruction et la croissance des pays européens après la guerre ont été conditionnées par l'Épargne et, lorsque ces pays ont résolu tant bien que mal leur problème national de reconstruction avec l'épargne dont ils disposent, l'intégration économique de l'Europe bouleverse toutes les données des équilibres nationaux.

L'auteur part des soucis suscités par l'inégalité des taux d'épargne dans les divers états membres de la C.E.E., alors que les niveaux de consommation de ces mêmes pays se rapprochent, ce qui pourrait signifier un déséquilibre accru dans les capacités de financement de la croissance et une disposition de certaines économies à une inflation structurelle. Il analyse dès lors dans la première partie (page 46 à 225) l'épargne nationale et la place des épargnes publiques, sociétales et personnelles dans l'épargne nationale. Dans la deuxième partie (page 227 à 454) l'auteur étudie les facteurs déterminant la formation de l'épargne des ménages, notamment le facteur revenu et le facteur population.

En conclusion, l'auteur constate que l'explication de la formation d'épargne ne peut pas être donnée par une loi globale, mais par des lois multiples dont au moins trois différentes pour l'épargne de l'Etat, des sociétés et des ménages. En ce qui concerne le rôle des trois épargnes dans le financement de la croissance de la C.E.E., ayant constaté certaines inégalités, l'auteur s'est efforcé de localiser les responsabilités de chaque type d'épargne dans la force ou la faiblesse de l'épargne nationale. — Enfin, l'analyse a permis à l'auteur de définir les tâches des pouvoirs publics en matière de politique de l'épargne. Sur la base des dispositions du traité de Rome qui tendent à rendre compatibles et équilibrées les croissances des pays membres et visent à l'égalisation — au plus haut niveau commun possible — de l'investissement national par tête, elles doivent permettre d'atteindre à l'équilibre global de l'investissement et de toute l'épargne européenne disponible.



# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS  
*SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS*

**1964**  
**Année du Centenaire**

**BANQUE - BOURSE - CHANGE**

**1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique**

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :  
 AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
 ETATS-UNIS, GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG, SUISSE.

*Correspondants dans le monde entier*

## BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : F : 59.040.000;  
 21, Boulevard Haussmann — PARIS-9<sup>e</sup>

**A G E N C E S**  
 BORDEAUX - LE HAVRE - LYON - MARSEILLE - ROUBAIX - STRASBOURG  
 ALGER - ORAN

Représentant à MAZAMET  
 Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger  
 et les Pays d'Outre-Mer

# Transports

*Économie - Structures - Équipements*

Cette revue qui paraît mensuellement depuis janvier 1956 étudie les multiples aspects économiques et sociaux des différentes formes de transport : chemin de fer, transport routier, navigation intérieure, navigation aérienne, navigation maritime, circulation urbaine.

Son Comité de Patronage comprend les personnalités françaises les plus éminentes parmi les animateurs et utilisateurs de transport, comme on en pourra juger par la liste ci-après :

**M. LE MINISTRE**  
des Travaux Publics  
des Transports et du Tourisme

**MM.**

**Gustave ANDUZE-FARIS**, Président de la C<sup>ie</sup> Générale Transatlantique.

**Albert AUBERGER**, Président de la Commission Transports du C.N.P.F.

**Jean AUBERT**, Président du Cercle des Transports.

**André BOUGENOT**, Président de l'Association Nationale de la Navigation Fluviale.

**Roger BOUTTEVILLE**, Président du Comité d'Action pour la Modernisation de l'Équipement National.

**Pierre BROUSSE**, Président de l'Union Internationale de la Navigation Fluviale.

**Paul COURCOUX**, Président de l'Union Nationale des Industries et de la Manutention.

**Philippe DARGEOU**, Directeur Général de la S.N.C.F.

**Gérard DUPONT**, Président du Comité de Liaison des Transports et de la Manutention.

**André GENTHIAL**, Président du T.R.A.P.I.L.

**André de LANZAC**, Président du Conseil Supérieur de Transports.

**Guillaume LE BIGOT**, Président de la C<sup>ie</sup> des Messageries Maritimes.

**Jacques MARCHEGAY**, Délégué Général du Comité Central des Armateurs de France.

**Pierre MASSENET**, Président du Conseil d'administration de la R.A.T.P.

**Pierre MASSÉ**, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement.

**Robert MAZEAUD**, Président du Groupement Technique des Transports mixtes Rail-Route.

**Edmond RENAUD**, Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

**Joseph ROOS**, Président d'Air France.

**André SEGALAT**, Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

**René TERREL**, Président de la Conférence Nationale des Usagers des Transports.

## Présentation.

Chaque numéro comprend 32 pages 23 × 29. Il comporte :

- un éditorial,
- des informations,
- des études.

A titre d'exemple, on trouvera ci-après le sommaire du dernier numéro paru :

### NUMERO DE MARS 1964

#### Service public et Stationnement.

**Les Transports en France et dans le Monde : A l'Union Internationale des Transports routiers. — Ouverture du tunnel routier du Grand Saint-Bernard. — La location de semi-remorques. — Un tarif cadre pour les envois par trains complets.**

#### Les Ports Israéliens.

**L'aménagement de l'axe fluvial Rhône-Atlantique, par Joseph LAJUGIE, Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, Directeur de l'Institut d'Économie Régionale du Sud-Ouest.**

**Le rapport Beeching sur la refonte des Chemins de Fer Britanniques (à suivre).**

### DANS LES PROCHAINS NUMEROS PARAITRONT NOTAMMENT :

**L'Aéroport de Paris-Nord. — Transport et Urbanisme. — Le canal de la Moselle. — Les Transports de Marchandises dans le Marché Commun. — L'Énergie nucléaire dans les Transports.**

Le prix de l'abonnement est de 54,00 F pour la France ; 59,00 F pour l'étranger.

**SPECIMEN ET TABLES SUR DEMANDE**

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



**BONS DU TRÉSOR**

# CNEP

SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX<sup>e</sup>

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II<sup>e</sup>



Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le  
" MARCHÉ COMMUN "  
vous devez résoudre de multiples problèmes

## NOTRE SERVICE " MARCHÉ COMMUN "

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

### SERVICE " MARCHÉ COMMUN "

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

#### AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

**EUROPE** : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4  
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères  
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

**AFRIQUE** : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

**AMERIQUE DU NORD** : Filiale à ..... NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, S. N.Y.

**AMERIQUE DU SUD** : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

**ASIE** : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Raten-don Road, 19.

**AUSTRALIE** : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street